

Pour votre information



- 3 Mesures transitoires
- 4 Renouvellement des certificats
- 5 Formulaires en valeurs mobilières
- 6 Droits et frais exigibles par le Bureau
- 9 Planificateurs financiers membres d'un ordre professionnel
- 10 Directives du Bureau des services financiers

Avis de consultation

- 13 ... sur l'obligation de divulgation des distributeurs
- 15 ... tarification de l'indemnité payable à la CVMQ
- 18 ... déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières
- 21 ... liens d'affaires en valeurs mobilières

Règlements adoptés

- 25 Aucun nouveau règlement n'a été adopté depuis la publication du Bulletin n° 5 – Édition spéciale.



Présélections des décisions



- 27 Chambre de l'assurance de dommages
- 29 Chambre de la sécurité financière

Rôles d'audition des comités de discipline

- 37 Chambre de l'assurance de dommages
- 40 Chambre de la sécurité financière

Note:

Le masculin est utilisé de façon générique dans le seul but d'alléger le texte.

Certains des éléments de cette rubrique peuvent avoir déjà fait l'objet d'annonce ou de communiqué du Bureau. Il nous semblait pertinent, toutefois, de reprendre la diffusion de cette information dans cette édition du Bulletin.

MESURES TRANSITOIRES

État de la situation

Le Bureau procède actuellement au croisement des informations reçues par les représentants et les cabinets dans le cadre des mesures transitoires. Si les choix de mode d'exercice indiqués de part et d'autre ne s'avèrent pas cohérents, votre collaboration sera requise rapidement pour clarifier la situation. Le Bureau tient d'ailleurs à remercier l'ensemble des intervenants de l'industrie pour son aide et sa coopération dans le déroulement de cette opération depuis l'automne dernier.

Annulation du certificat des individus ne s'étant pas manifestés dans le cadre des mesures transitoires

Tout individu qui n'a pas renouvelé son certificat durant la période des mesures transitoires verra son certificat annulé le 7 février 2000, rétroactivement au 1^{er} octobre 1999. Une liste de tous les individus concernés sera disponible prochainement sur notre site Internet à l'adresse www.bsf-qc.com. Dans le cas où un individu désirerait exercer à nouveau dans une des disciplines ou catégories de discipline définies par la Loi sur la distribution de produits et services financiers, il devra se conformer aux exigences de remise en vigueur du certificat de représentant.

Première échéance de renouvellement des certificats de représentant sous la Loi 188

Certains des certificats de représentants émis dans le cadre des mesures transitoires viennent déjà à échéance le 1^{er} avril prochain. En effet, le Bureau des services financiers amorce pour l'an 2000 le renouvellement annuel des certificats de représentant **de toutes disciplines**, en débutant par ceux dont le nom de famille commence par la lettre D. Au cours du mois de février, ces représentants recevront par courrier un formulaire de renouvellement annuel accompagné du portrait de leur pratique, ainsi que la facturation qui y est associée. Il importe donc qu'ils retournent les documents requis dans le délai prescrit afin que le Bureau puisse procéder au renouvellement de leur certificat de représentant.

Font exception à cette règle, le représentant dont le cabinet a pris entente avec le Bureau pour coordonner sa date de renouvellement de certificat avec la date d'inscription du cabinet.

Nous rappelons qu'un certificat de représentant doit être renouvelé à son expiration qu'importe le mode d'exercice choisi et que cette responsabilité incombe au représentant afin de maintenir son droit d'exercer des activités à ce titre.

Nouveaux formulaires pour les représentants et les cabinets en valeurs mobilières

Le Bureau a finalisé ses nouveaux formulaires d'inscription de cabinet et de demande de certification à titre de représentant en valeurs mobilières :

- Demande de certificat pour les représentants en épargne collective à l'emploi d'une institution financière
- Demande de certificat de représentant en valeurs mobilières
- Demande d'inscription – Cabinet, société autonome

Par conséquent, à compter du 1^{er} avril 2000, les formulaires 2, 3 et 3A de la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) utilisés habituellement lors de l'inscription d'un cabinet ou d'un représentant en valeurs mobilières auprès de cet organisme ne seront plus acceptés par le Bureau des services financiers.

Les nouveaux formulaires du Bureau des services financiers sont actuellement disponibles à nos bureaux ainsi que sur notre site Internet à l'adresse www.bsf-qc.com. Sur demande, il nous fera plaisir de vous en faire parvenir.

Ces formulaires doivent être remplis pour chaque nouvelle demande de certificat ou d'inscription et nous être transmis par courrier dans leur format d'origine, soit le format légal (8 1/2" X 14"). Une photocopie du formulaire original peut être utilisée à la condition que le format ne soit pas réduit et ce, pour que les informations fournies soient suffisamment claires. De plus, afin de s'assurer de la véracité de ces informations, veuillez noter qu'un document expédié par télécopie ou par courriel ne sera pas accepté.

DROITS ET FRAIS EXIGIBLES
PAR LE BUREAU DES SERVICES
FINANCIERS POUR L'AN 2000

En vertu de la disposition de l'article 23 du Règlement sur les droits et les frais exigibles du Bureau des services financiers, nous tenons à vous rappeler que les droits et frais exigibles liés à l'encadrement de la pratique professionnelle du représentant ont été ajustés au 1^{er} janvier 2000, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada.

Vous trouverez ici la liste des différents coûts inhérents à la délivrance et au renouvellement d'un certificat de représentant ainsi qu'à l'inscription du représentant autonome, du cabinet et de la société autonome.

Entrée dans la carrière

Voies d'entrée

- Étude de la demande de reconnaissance du niveau d'études équivalant au diplôme d'études collégiales 26 \$
- Étude de la demande de reconnaissance d'expérience 154 \$

Ouverture de dossier

- Ouverture d'un dossier au Bureau des services financiers lors de l'inscription aux examens ou d'une demande d'attestation de stage 36 \$
Toute personne qui possède un dossier au Bureau n'a pas à payer ces frais.

Examens

- Séance d'examens (quel que soit le nombre de compétences à évaluer) 103 \$
- Reprise d'une séance d'examens (quel que soit le nombre de compétences à réévaluer) 103 \$
- Révision d'un résultat d'examen 31 \$

Stage

- Demande d'attestation de séjour d'observation en entreprise 36 \$
(gratuit si les frais d'ouverture de dossier du postulant ont déjà été acquittés auprès du Bureau)
- Étude de la demande d'attestation de stage 26 \$
- Étude de la demande de prolongation de l'attestation de stage 26 \$
- Étude de la demande de changement de maître de stage 26 \$
- Délivrance de l'attestation de stage 21 \$

Une attestation de stage sera délivrée après toute étude.

Remboursable si l'étude de la demande ne permet pas la délivrance de l'attestation.

Demande de certificat de représentant pour chaque discipline ou catégorie de discipline

Droit exigible de 65 \$ pour chacune des disciplines ou catégories de discipline suivantes :

- Assurance de personnes
- Assurance contre les accidents ou la maladie
- Assurance collective de personnes
- Régimes d'assurance collective
- Régimes de rentes collectives
- Planification financière

Droit exigible de 32 \$ pour chacune des disciplines ou catégories de discipline suivantes :

- Assurance de dommages
- Assurance de dommages des particuliers
- Assurance de dommages des entreprises
- Expertise en règlement de sinistres
- Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
- Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
- Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur
- Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers
- Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises

Droit exigible de 70 \$ pour chacune des disciplines suivantes en valeurs mobilières :

- Courtage en épargne collective
- Courtage en contrats d'investissement
- Courtage en plans de bourses d'études

Modifications au certificat de représentant

Ajout d'une discipline ou d'une catégorie		
• Étude du dossier pour chaque catégorie ou discipline		26 \$
• Droit exigible selon la discipline ou catégorie de discipline à ajouter	65 \$, 32 \$ ou 70 \$	
• Réimpression du certificat nécessaire en cours d'année		31 \$
<i>Aucuns frais de réimpression si la demande est effectuée au renouvellement du certificat</i>		
Ajout d'une mention spéciale		
• Étude du dossier pour chaque mention spéciale		26 \$
• Réimpression du certificat nécessaire en cours d'année		31 \$
<i>Aucuns frais de réimpression si la demande est effectuée au renouvellement du certificat</i>		
Ajout de titres professionnels		
• Réimpression du certificat nécessaire en cours d'année		31 \$
<i>Aucuns frais de réimpression si la demande est effectuée au renouvellement du certificat</i>		
Changement de titre en assurance de dommages		
• Étude du dossier		26 \$
• Réimpression du certificat nécessaire en cours d'année		31 \$
<i>Aucuns frais de réimpression si la demande est effectuée au renouvellement du certificat</i>		
Changement de nom		
• Étude du dossier		26 \$
• Réimpression du certificat nécessaire en cours d'année		31 \$
<i>Aucuns frais de réimpression si la demande est effectuée au renouvellement du certificat</i>		
Remise en vigueur d'une discipline ou d'une catégorie		
• Étude du dossier pour chaque catégorie ou discipline		26 \$
• Droit exigible selon la discipline ou catégorie de discipline à ajouter	65 \$, 32 \$ ou 70 \$	
• Réimpression du certificat nécessaire en cours d'année		31 \$
<i>Aucuns frais de réimpression si la demande est effectuée au renouvellement du certificat</i>		
Réimpression d'un certificat de représentant		31 \$
Attestation de délivrance d'un certificat		62 \$

Frais d'inscription payables par le représentant autonome, le cabinet ou la société autonome

Ouverture du dossier pour une inscription selon le choix du mode d'exercice 41 \$

Représentant autonome

- Cumul des droits exigibles selon chaque discipline ou catégorie de discipline pratiquée par le représentant autonome
- Voir les droits exigibles pour chaque discipline ou catégorie (en page 6 et 7)

Cabinet et société autonome

- Cumul des droits exigibles selon chaque discipline ou catégorie de discipline pratiquée par chaque représentant
- Voir les droits exigibles pour chaque discipline ou catégorie (en page 6 et 7)

Renouvellement

- Cumul des droits exigibles selon chaque discipline ou catégorie de discipline
- Voir les droits exigibles pour chaque discipline ou catégorie (en page 6 et 7)

Frais de modifications à l'inscription payables par le représentant autonome, le cabinet ou la société autonome

Représentant autonome, cabinet et société autonome
Changement de mode d'exercice (à partir d'avril 2000)

- Étude du dossier 36 \$

Changement de nom

- Étude du dossier 36 \$

Cabinet et société autonome

Transfert de cabinet ou de société autonome

- Étude du dossier 36 \$
- Droits exigibles 65 \$, 32 \$ ou 70 \$

Cabinet

Entrée en fonction d'un dirigeant non certifié

- Étude du dossier 36 \$

Étude de solvabilité ou modification des assises financières en cours d'année

- Étude du dossier 36 \$

Attestation de délivrance d'une inscription 62 \$

Prenez également note :

Tout chèque émis sans provision à l'ordre du Bureau des services financiers entraînera pour son émetteur des frais de 26 \$.

Signature d'une convention entre le Bureau et quatre ordres professionnels

En décembre 1999, le Bureau des services financiers a annoncé la signature d'ententes avec quatre ordres professionnels comptant des planificateurs financiers dans leurs rangs. Un communiqué a été distribué aux personnes concernées.

En effet, une convention a été signée avec les organismes suivants :

- Ordre professionnel des comptables agréés du Québec
- Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec
- Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec
- Ordre professionnel des notaires du Québec

Cette convention permet aux quatre ordres d'autoriser leurs membres à porter le titre de planificateur financier, ainsi qu'à superviser leurs activités à ce titre. Les planificateurs financiers membres des organismes signataires doivent donc être inscrits auprès de leur ordre, et le certificat qui leur a été remis par le Bureau des services financiers dans la discipline de la planification financière sera annulé.

La convention s'applique également aux planificateurs financiers qui sont autorisés par le Bureau à pratiquer dans une discipline autre que la planification financière. Ces derniers doivent cependant demeurer certifiés et inscrits au Bureau pour la ou les disciplines autres que celle de la planification financière.

Le Bureau des services financiers s'appliquera dans les prochains mois à définir en quoi consiste l'exercice de la profession pour celles considérées incompatibles avec les autres disciplines autorisées par le Bureau des services financiers, au sens du Règlement no 2. Cette analyse sera effectuée en collaboration avec les ordres professionnels concernés.

Précisons que les planificateurs financiers membres d'ordres professionnels n'ayant pas signé de convention avec le Bureau des services financier doivent détenir un certificat émis par ce dernier pour être dûment autorisés à porter le titre de planificateur financier. (Ordres n'ayant pas signé de convention avec le Bureau: Ordre professionnel des avocats du Québec; Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec.)

Directive du Bureau des services financiers concernant les employés des cabinets en assurance collective¹

Faisant suite à l'introduction d'une nouvelle discipline en assurance collective, le Bureau des services financiers a reconnu l'expérience des employés d'un assureur de personnes en les exemptant de certaines exigences liées à la certification par la voie des articles 20, 39 et 74 du Règlement n° 1. Par la suite, des mesures de reconnaissance ont aussi été adoptées à l'égard des employés de cabinets en assurance collective.

Voici donc la directive qui résulte de cette deuxième initiative :

La directive concerne les personnes qui, au 19 juillet 1999, exerçaient des fonctions administratives reliées à l'activité de représentant en assurance collective de personnes, à titre d'employés à temps plein depuis au moins un an, dans un cabinet qui agissait en assurance collective et/ou en rentes collectives.

Parmi ces personnes, celles qui désirent adresser une demande de certificat de représentant au Bureau des services financiers dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de cette discipline (régimes d'assurance collective, régimes de rentes collectives) sont exemptées, jusqu'au 1^{er} avril 2000 :

- 1) des exigences liées à la formation minimale de base pour cette discipline ou ces catégories de discipline (tel que le prévoit l'article n° 14 du Règlement n° 1 du Bureau);
- 2) du stage prévu à l'article n° 58 du Règlement n° 1 du Bureau.

Les personnes qui désirent se prévaloir de l'exemption susmentionnée doivent cependant réussir les examens reliés à la discipline ou à la catégorie de discipline choisie. Pour la discipline de l'assurance collective de personnes, le postulant doit réussir les examens suivants :

- 1) application des notions de droit et de lois relatives à l'assurance de personnes et à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective;
- 2) élaboration d'une recommandation d'assurance collective adaptée aux besoins d'un client, d'un organisme ou d'une entreprise;
- 3) élaboration d'une recommandation en rentes collectives adaptée aux besoins d'un client, d'un organisme ou d'une entreprise.

Pour la catégorie de discipline « régimes d'assurance collective », le postulant doit réussir les examens 1 et 2 et pour la catégorie « régimes de rentes collectives », les examens 1 et 3.

Une fois ses examens réussis avant le 1^{er} avril 2000, le postulant dispose d'un maximum de 30 jours pour faire sa demande de certificat au Bureau des services financiers, tel que prévu à l'article n° 94 du Règlement n° 1 du Bureau.

¹ Adoptée à la séance du 22 octobre 1999

Rappel de la date limite du 1^{er} avril 2000

Pour les personnes exerçant leurs activités en assurance collective, à titre d'employés d'un assureur ou d'un cabinet, la date du 1^{er} avril 2000 est déterminante. En effet, les mesures de reconnaissance de leur expérience, initiées pour leur faciliter l'accès au nouveau certificat de représentant en assurance collective, prendront fin.

Toutefois, les personnes qui devaient régulariser leur situation auprès du Bureau des services financiers et qui n'ont pas, au 31 mars 2000, réussi leurs examens, s'il y a lieu, ou transmis leur demande de certificat de représentant ne pourront plus continuer d'exercer leurs activités en toute légalité.

Prenez note qu'après le 1^{er} avril 2000, toute personne qui désirera pratiquer en assurance collective devra se conformer à toutes les exigences d'entrée dans la carrière pour cette discipline (ou catégorie de discipline) : formation minimale, examens et stage, et faire une demande de certificat dans les 30 jours de la date de terminaison de son stage. Aucune exemption ne sera alors applicable.

Directive sur la certification et l'obligation de faire un choix de mode d'exercice¹

Lors de la **délivrance** ou du **renouvellement** d'un certificat, le représentant doit **obligatoirement** faire un choix de mode d'exercice pour toutes les disciplines dans lesquelles il est autorisé sans quoi son certificat ne pourra être émis dans l'une ou les discipline(s) pour laquelle (ou lesquelles) il n'a pas de transmis de mode d'exercice.

Au cours de la période de validité du certificat, lorsqu'un représentant cesse de maintenir un mode d'exercice, il n'est plus autorisé à exercer pour la ou les discipline(s) visée(s) conformément à l'article 14 de la Loi et il recevra une lettre à cet effet. Jusqu'à l'expiration de son certificat, le représentant peut procéder à un choix de mode d'exercice pour être à nouveau autorisé à exercer. Il doit cependant en tout temps continuer de satisfaire aux règles de formation continue, le cas échéant.

Si le représentant n'a pas encore soumis de choix de mode d'exercice lors de son renouvellement, son certificat ne sera pas renouvelé dans la (ou les) discipline(s) concernée(s) et les règles de remise en vigueur s'appliqueront par la suite.

En ce qui concerne les représentants qui n'ont pas fait de choix de mode d'exercice lors des mesures transitoires alors que leur certificat avait déjà été émis, une lettre leur sera transmise sous peu les avisant qu'ils ne sont pas autorisés à agir à ce titre pour la discipline concernée et qu'ils doivent, d'ici l'expiration de leur certificat, procéder à un choix de mode d'exercice. De même, ils devront satisfaire aux règles de formation continue.

¹ Adoptée à la séance du 21 janvier 2000

Directives sur l'application de l'article 441¹

La Loi sur la distribution de produits et services financiers octroie au consommateur un délai de 10 jours pour résoudre, sans pénalité, un contrat d'assurance conclu à l'occasion d'un autre contrat. L'article 441 se lit comme suit :

Article 441. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

Deux problématiques liées à cette disposition ont été identifiées.

Problématique A

- Les contrats principaux (location d'automobile, voyage, etc.) d'une durée de 10 jours ou moins ;

En effet, un assureur couvrirait le risque pendant la durée du voyage ou de la location d'automobile (en totalité ou en partie) mais le consommateur pourrait tout de même, à son retour, exiger un remboursement des sommes payées, dans la mesure où le délai accordé par l'article 441 n'est pas encore expiré. Il ne serait alors plus question de protection du public.

Directive A

Afin d'éviter qu'un consommateur puisse résoudre son contrat d'assurance après avoir débuté son voyage ou sa location d'automobile, le Bureau des services financiers a adopté une première directive :

L'article 441 ne s'applique pas lorsque le contrat principal a une durée de 10 jours ou moins et que sa consommation a débuté au moment de la demande de résiliation du contrat d'assurance annulation.

Problématique B

- Les contrats d'assurance annulation signés dans un délai de 11 jours ou moins précédant le début du contrat principal (location d'automobile, voyage, etc.).

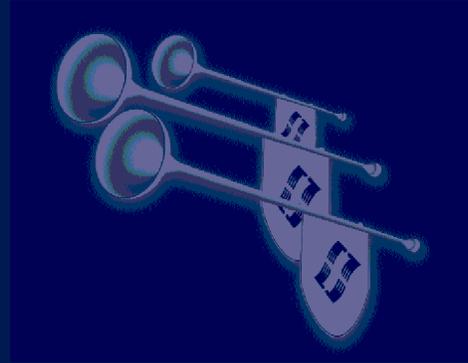
Ceci ferait en sorte qu'un consommateur pourrait décider, la veille de son départ, qu'il ne veut plus de son assurance annulation, constatant que tout est en ordre et qu'il peut partir comme prévu. Cela brimerait l'assureur qui aurait tout de même assumé le risque durant la période précédant le voyage ou la location d'automobile.

Directive B

Afin d'éviter qu'un consommateur puisse résoudre un contrat d'assurance annulation la veille de son départ, le Bureau des services financiers a adopté une deuxième directive :

L'article 441 ne s'applique pas dans le cas d'un contrat d'assurance annulation pris dans un délai de 11 jours ou moins précédant le voyage ou la location d'automobile.

¹ Adoptées à la séance du 21 janvier 2000



AVIS DE CONSULTATION SUR
L'OBLIGATION DE DIVULGATION
DES DISTRIBUTEURS



Les articles 431 et 433 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient l'obligation de dévoiler la rémunération reçue pour la vente d'un produit d'assurance. Ces articles se lisent comme suit :

Art. 431. La personne qui distribue le produit doit le décrire au client et lui préciser la nature de la garantie.

Elle indique clairement les exclusions de garantie pour permettre au client de discerner s'il ne se trouve pas dans une situation d'exclusion.

Elle doit aussi, lorsque le distributeur reçoit pour la vente du produit une rémunération qui excède 30 % de son coût, la dévoiler au client.

Art. 433. Un distributeur qui peut offrir pour un même bien plus d'un produit d'assurance doit, lorsqu'il offre un de ces produits à un client, lui dévoiler la rémunération que l'assureur lui accorde pour la vente de chacun d'eux.

Cette obligation de divulgation entraîne de nombreuses conséquences. C'est pourquoi le Bureau des services financiers vise à recueillir des commentaires à ce sujet par l'intermédiaire de ce Bulletin.

Par ce processus, le Bureau souhaite évaluer les impacts de cette divulgation sur le marché de l'assurance et plus particulièrement sur les consommateurs. Le Bureau désire également recevoir des suggestions quant aux modalités d'application de ces articles. Toutefois, il est important de préciser que cette consultation ne vise pas à remettre en question l'obligation de divulgation.

Consultations sur l'obligation de divulgation

Les personnes intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires par écrit en s'inspirant du tableau ci-dessous.

Articles	Impacts	Suggestions d'application

AVIS DE CONSULTATION SUR
L'OBLIGATION DE DIVULGATION
DES DISTRIBUTEURS

Toute correspondance devra être reçue **au plus tard le 31 mars 2000** à l'adresse suivante :

M^e Isabelle Trottier

Analyste aux guides de distribution

Bureau des services financiers

140, Grande-Allée Est, bureau 300

Québec (Québec) G1R 5M8

Courriel : juridique@bsf-qc.com

Téléphone : (418) 525-6273 1 877 525-6273

Télécopieur : (418) 525-9512



LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS
(1998, C. 37)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c.37), que le "Règlement sur la tarification de l'indemnité payable à la Commission", dont le texte est publié ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des valeurs mobilières du Québec, avec ou sans modification, à compter du 31 mars 2000. Ensuite, ce règlement pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à déterminer les règles d'établissement du tarif d'indemnisation des sommes que la Commission a engagées du fait de l'application de cette loi.

Pour ce faire, ce projet de règlement cerne les activités du processus initial d'application de la loi ainsi que celles reliées à l'application réursive. Sont déterminés également les déboursés relatifs aux personnels de la Commission, aux recours judiciaires ainsi que ceux des mandataires concernés.

Selon la Commission, l'étude de ce dossier ne révèle à ce jour aucun impact sur le public et les entreprises. Ce projet de règlement n'influe que sur la détermination d'une indemnité payable par le Bureau des services financiers à la Commission.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jacques René Beaudoin, Service juridique et législatif, Commission des valeurs mobilières, 800, square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3, (514) 940-2150.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au Secrétaire de la Commission des valeurs mobilières, 800, square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3.

La présidente de la Commission
des valeurs mobilières du Québec,
CARMEN CRÉPIN

PROJET DE REGLEMENT SUR
LA TARIFICATION DE L'INDEMNITE
PAYABLE A LA COMMISSION

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE l'article 250 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c.37) confère à la Commission des valeurs mobilières du Québec le pouvoir de régler sur les matières y énumérées ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 250 de cette loi prévoit l'obligation qu'un tel règlement soit soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des valeurs mobilières du Québec édicte ce qui suit :

REGLEMENT SUR LA TARIFICATION DE L'INDEMNITE PAYABLE A LA COMMISSION

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(1998, c.37)

Section 1

Objet et dispositions préliminaires

1. Le présent règlement établit l'indemnité que le Bureau des services financiers verse annuellement à la Commission des valeurs mobilières du Québec pour la dédommager des sommes qu'elle a engagées du fait de l'application de la loi.

2. L'indemnité compense les sommes engagées par la Commission dans le processus initial d'application de la loi, notamment pour :

1° les activités requises afin d'édicter des règlements ;

2° les opérations de transfert du registre, des dossiers et autres documents sur des supports matériel et informatique ;

3° les participations à des réunions diverses et pertinentes ;

4° les actes nécessaires à la nomination du cosyndic et de ses adjoints.

3. L'indemnité compense également les sommes engagées par la Commission dans l'application réursive de la loi, notamment pour :

1° les activités requises pour édicter et modifier des règlements ;

2° les participations à des réunions diverses et pertinentes ;

3° les opérations d'inspection du Bureau et de la Chambre de la sécurité financière ;

4° les travaux d'analyse du rapport des activités du cosyndic ;

5° les opérations d'enquête du domaine des valeurs mobilières ;

6° les actes liés à l'appel d'une décision du Bureau ou de l'un de ses comités ainsi que d'une décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière.

Section 2

Règles de tarification

4. La somme de l'indemnité résultant des activités visées aux articles 2 et 3 du présent règlement s'établit par un calcul appréciant, entre autres, un taux horaire individuel fixé selon les catégories suivantes, à savoir pour :

- 1° un membre de la Commission, un taux de 150 \$;
- 2° un dirigeant, un taux de 130 \$;
- 3° un juriste, un taux de 120 \$;
- 4° un professionnel, un taux de 85 \$;
- 5° un autre membre du personnel, un taux de 50 \$.

Les frais accessoires de déplacement et de séjour déboursés par ces personnes sont aussi ajoutés à la somme de l'indemnité.

5. Les frais et les honoraires acquittés par la Commission à un mandataire pour l'accomplissement du processus initial ou pour l'application réursive de la loi sont ajoutés à la somme de l'indemnité versée par le Bureau.

6. Les déboursés judiciaires, dépens et honoraires extrajudiciaires de la Commission qui résultent du processus initial ou de l'application réursive de la loi sont également ajoutés à la somme de l'indemnité exigible du Bureau.

Section 3

Dispositions diverses

7. La Commission établit à chaque trimestre, ou sur demande écrite du Bureau au cours d'un trimestre, une estimation graduelle et détaillée de l'indemnité à verser annuellement qu'elle transmet au Bureau.

8. Dans les 30 jours de la réception de la demande annuelle, le Bureau verse l'indemnité établie et exigée par la Commission.

9. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.



LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS
(1998, C. 37)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), que le "Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières", dont le texte est publié ci-dessous, pourra être édicté, après consultation de la Chambre de la sécurité financière, par la Commission des valeurs mobilières du Québec, avec ou sans modification, à compter du 31 mars 2000. Ensuite, le règlement pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification.

Le projet de règlement vise à déterminer les règles de déontologie applicables à un représentant d'une discipline de valeurs mobilières assujéti à cette loi. Pour ce faire, le projet de règlement établit des règles de conduite d'un représentant et d'interdiction de divulgation des renseignements confidentiels relatifs à un client. Également, le projet de règlement décrit pour le représentant des règles visant le respect et la confiance du public.

Selon la Commission, l'étude de ce dossier ne révèle à ce jour aucun impact sur le public et les entreprises. Ce projet de règlement limite les nouvelles dispositions réglementaires afin de ne pas établir de changements importants aux règles de fonctionnement du secteur des valeurs mobilières.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jacques René Beaudoin, Service juridique et législatif, Commission des valeurs mobilières, 800, square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3, (514) 940-2150.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au Secrétaire de la Commission des valeurs mobilières, 800, square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3.

La présidente de la Commission
des valeurs mobilières du Québec,
CARMEN CRÉPIN

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 201 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) confère à la Commission des valeurs mobilières du Québec le pouvoir de réglementer, après consultation de la Chambre de la sécurité financière, sur les matières y énoncées ;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit l'obligation qu'un tel règlement soit soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des valeurs mobilières du Québec édicte ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LA DÉONTOLOGIE DANS LES DISCIPLINES DE VALEURS MOBILIÈRES

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS
(1998, C. 37)

SECTION I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement détermine les règles de déontologie applicables aux représentants en valeurs mobilières visés à l'article 9 de la Loi sur la distribution des produits et services (1998, c. 37).

SECTION II

RÈGLES DE CONDUITE

2. Le représentant doit faire preuve de loyauté, l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci.

3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient du client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.

5. Le représentant doit appeler à la prudence le client qui passe un ordre non sollicité paraissant ne pas convenir à sa situation.

6. L'avoir du client doit demeurer sa propriété exclusive et le représentant ne doit s'en servir qu'aux fins d'opération autorisée par son client.

7. Le représentant doit prendre les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis au client sur ses placements.

SECTION III

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS SUR UN CLIENT

8. Les renseignements sur l'opération et le compte d'un client sont confidentiels et le représentant ne doit pas les divulguer sans la permission du client, sauf si une disposition d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent ne le dispense de cette obligation.

9. Les renseignements sur un ordre du client doivent demeurer confidentiels et le représentant ne doit pas les utiliser aux fins d'opération sur son compte personnel ou sur celui d'un autre client.

SECTION IV

RESPECT ET CONFIANCE DU PUBLIC

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

11. Les ordres doivent être exécutés uniquement lorsque le client en donne l'autorisation au représentant.

12. Les opérations demandées par le client au représentant doivent être effectuées par une personne autorisée par la loi.

13. Dans l'exercice de ses activités, le représentant doit tenir compte de l'intégrité financière et des responsabilités du cabinet pour le compte duquel il agit.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

15. Le représentant doit maintenir ses connaissances professionnelles à un niveau élevé.

16. Le représentant doit veiller à ce que sa conduite soit conforme à la loi et respecte les exigences d'un organisme régissant le cabinet pour le compte duquel il agit.

17. Le représentant qui reçoit une information privilégiée ou confidentielle en provenance d'un émetteur ou d'un tiers, ne doit pas la transmettre, ni ne doit réaliser une opération sur la base de cette information.

18. Le représentant doit s'abstenir de faire une fausse déclaration quant à son niveau de compétence, quant à l'efficacité de ses services ou quant à ceux du cabinet pour le compte duquel il agit.

19. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.



LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS
(1998, C. 37)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), que le "Règlement sur les liens d'affaires en valeurs mobilières", dont le texte est publié ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des valeurs mobilières du Québec, avec ou sans modification, à compter du 31 mars 2000. Ensuite, ce règlement pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce règlement vise à déterminer ce qui constitue des liens d'affaires et établir des règles relatives à leur divulgation par le représentant en valeurs mobilières assujéti à cette loi. Pour ce faire, le projet de règlement définit les notions d'entente de réseau, d'influence, d'initié et celles relatives à un organisme de placement collectif. Sont déterminées également dans ce projet, les modalités relatives à la divulgation des liens d'affaires par le représentant en valeurs mobilières.

Selon la Commission, l'étude de ce dossier ne révèle à ce jour aucun impact sur le public et les entreprises. Ce projet de règlement ne crée pas de nouvelles dispositions réglementaires afin de ne pas établir de changements importants aux règles de fonctionnement du secteur des valeurs mobilières.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jacques René Beaudoin, Service juridique et législatif, Commission des valeurs mobilières, 800, square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3, (514) 940-2150.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au Secrétaire de la Commission des valeurs mobilières, 800, square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3.

La présidente de la Commission
des valeurs mobilières du Québec,
CARMEN CRÉPIN

PROJET DE RÈGLEMENT
SUR LES LIENS D'AFFAIRES
EN VALEURS MOBILIÈRES

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE l'article 207 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) confère à la Commission des valeurs mobilières du Québec le pouvoir de régler sur les matières y énoncées ;

ATTENDU QUE l'article 217 de cette loi prévoit l'obligation qu'un tel règlement soit soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des valeurs mobilières du Québec édicte ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES LIENS D'AFFAIRES EN VALEURS MOBILIÈRES

**LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS
(1998, C. 37)**

SECTION I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement détermine ce qui constitue des liens d'affaires au sens de l'article 53 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (1998, c. 37) et établit des règles relatives à leur divulgation par un représentant en valeurs mobilières visé à l'article 9 de cette Loi.

SECTION II

DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« cabinet » : le cabinet pour le compte duquel agit le représentant en valeurs mobilières ;

« entente de réseau » : une entente intervenue entre un représentant ou le cabinet et une institution financière aux termes de laquelle l'un d'eux propose au public une gamme de titres, de biens ou de services, dont certains proviennent de l'institution financière, ou coopère avec l'institution financière afin d'offrir au public des titres, des biens ou des services, notamment en versant à l'institution financière ou à son personnel une commission pour l'avoir recommandé à un client avec qui le cabinet transige ;

« influence » : par rapport à une personne, le pouvoir d'exercer une influence déterminante sur sa gestion et ses politiques, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, ou sur son activité, s'il s'agit d'une personne physique, isolément ou avec d'autres personnes, par la possession directe ou indirecte de titres ;

Pour l'application de la présente définition, à l'égard d'une personne autre qu'une personne physique, une personne qui, même avec d'autres, exerce une emprise sur plus de 20 % des titres d'une catégorie ou d'une série de titres émis par cette personne et comportant le droit de vote, est réputée exercer une influence sur celle-ci ;

« initié » : est un initié à l'égard d'une personne, soit l'émetteur lui-même, l'une de ses filiales, l'un de ses administrateurs ou ses dirigeants ou ceux de ses filiales, soit une personne ou ses administrateurs ou ses dirigeants dont l'emprise sur les titres de l'émetteur assujetti porte sur 10 % au moins d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation, à l'exclusion des titres pris ferme et en voie de placement ;

« membre de l'organisation » : à l'égard d'un o.p.c., son gérant, son placeur principal, son conseiller en valeurs, une personne ou une société du même groupe que l'un d'eux le cas échéant, ou une personne ou une société organisée par l'un d'eux comme instrument de financement du paiement de commissions aux courtiers participants et qui a le droit d'organiser le placement des titres de l'o.p.c. ;

« o.p.c. » un organisme de placement collectif ;

« o.p.c. associé » : par rapport au représentant ou au cabinet, un membre de l'o.p.c., qui se trouve, à l'égard d'un représentant ou d'un dirigeant du cabinet, dans une situation de dette, d'influence, ou dans une autre relation qui constitue une information importante pour l'acquéreur éventuel des titres.

SECTION III

DÉTERMINATION DES LIENS D'AFFAIRES

3. Constituent des liens d'affaires au sens de l'article 53 de la loi, le fait pour un représentant ou le cabinet d'être lié par une entente de réseau, de posséder une participation dans un o.p.c. associé ou dans un membre de l'organisation de l'o.p.c. dont il s'apprête à offrir un titre, ou d'être un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un tel membre.

SECTION IV

MODALITÉS DE DIVULGATION

4. Le représentant divulgue au client la teneur des liens d'affaires avant d'effectuer la première opération.

Le représentant n'a pas à divulguer les liens d'affaires déjà révélés au client lors d'opérations subséquentes sauf si un fait nouveau et pertinent survient.

Dans les situations décrites aux alinéas précédents, la divulgation au client s'effectue par écrit.

5. Le représentant divulgue ses liens d'affaires avec un o.p.c. dans un document de recommandations relatives aux titres de l'o.p.c. qui déclare : le nombre de titres de la valeur recommandée ou de titres d'un membre de l'organisation de l'o.p.c. qui sont recommandés et qui sont en sa possession ou de celle du cabinet et la rémunération à recevoir par lui-même ou le cabinet, si cette information est disponible, du fait des opérations sur les titres de la valeur recommandée.

PROJET DE RÈGLEMENT
SUR LES LIENS D'AFFAIRES
EN VALEURS MOBILIÈRES

6. Le représentant qui, à titre accessoire, donne des conseils par l'intermédiaire de la presse écrite ou dans un document diffusé auprès de ses clients, déclare pour chacune des valeurs recommandées le nombre de titres de la valeur ou de titres d'un membre de l'organisation de l'o.p.c. qu'il possède.

Il déclare également si lui-même ou le cabinet est un initié à l'égard d'un membre de l'organisation de l'o.p.c. dont les titres sont recommandés ou un dirigeant d'un tel membre. Le cas échéant, cette déclaration apparaît, au début ou à la fin de l'article, en caractères gras ou en italique d'une taille équivalant au moins à celle des caractères de l'article.

7. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

25 |

Règlements adoptés



BULLETIN N° 5

PROCUREZ-VOUS LE BULLETIN N° 5 DU BUREAU DES SERVICES FINANCIERS,
LE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE PAR EXCELLENCE!

Cette édition spéciale comprend tous les règlements adoptés en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers. Vous y trouverez :

- les règlements du Bureau des services financiers
- les règlements de la Commission des valeurs mobilières du Québec
- les règlements de la Chambre de la sécurité financière
- les règlements de la Chambre de l'assurance de dommages
- les règlements de l'Institut québécois de planification financière
- le règlement du gouvernement du Québec
- les décrets du gouvernement et arrêtés ministériels

Pour commander votre exemplaire du **Bulletin n° 5**, veuillez compléter le bon de commande que vous trouverez à la page suivante et le retourner avec votre paiement au Bureau des services financiers.

Bon de commande

Bulletin n° 5

Édition spéciale



Bureau des
services financiers

Le Bulletin n° 5 : un outil de référence indispensable!
Une édition unique contenant tous les règlements adoptés en vertu
de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

- Bureau des services financiers
- Commission des valeurs mobilières du Québec
- Chambre de la sécurité financière
- Chambre de l'assurance de dommages
- Institut québécois de planification financière
- Gouvernement du Québec (1 règlement)

Comprend aussi les décrets du gouvernement et arrêtés ministériels, ainsi qu'un index de recherche par mot-clé

Aussi disponible en anglais/ Also available in English

Quantité

Bulletin n° 5
version française
Bulletin n° 5
version anglaise

**Quantité totale
de copie(s)**

Si vous désirez obtenir plus de 50
exemplaires du Bulletin n° 5, veuillez
contacter madame Danielle Rouin,
au numéro de téléphone :

(418) 525-6273 poste 238
1 877 525-6273 poste 238

Coût de la première copie

Prix du Bulletin 15,00 \$
Frais de
manutention 3,50 \$
Frais de transport
1^{re} copie 3,60 \$
TPS 7 % 1,55 \$

N° de TPS (7%) 142760917 RT

Sous-total A 23,65 \$

Coût des copies supplémentaires

Prix du Bulletin 15,00 \$
Frais de
manutention 3,50 \$
Frais de transport
copie suppl. 1,50 \$
TPS 7 % 1,40 \$

Sous-total 21,40 \$

Nombre de
copie suppl. X copie(s)

Sous-total B

Total \$

Pour obtenir vos exemplaires du Bulletin n° 5 - édition spéciale,
faire votre paiement à l'ordre du Bureau des services financiers,
le joindre à ce bon de commande et faire suivre au :

Bureau des services financiers, 140, Grande-Allée Est, bureau 300, Québec (Québec) G1R 5M8 Télécopieur : (418) 525-9512

Adresse de correspondance (ou joindre votre carte d'affaires)

Nom _____

Titre _____

Compagnie _____

Adresse _____ Bureau _____

Ville _____ Province _____

Code postal _____ Téléphone () _____ Télécopieur () _____

Je désire recevoir mes Bulletins par courrier ICS Oui Non

Mode de paiement

VISA N° de la carte : _____
 MasterCard Date d'expiration : _____

Chèque
(à l'ordre du Bureau des services financiers)

Signature : _____ Date : _____

Comptant
(au comptoir du BSF, lors des séminaires ou autres rencontres)

Aucune demande de remboursement ne sera acceptée.

Février 2000





Comité de surveillance de l'ACAPQ,
plaignant ;

C.
M. Réjean Desrosiers, intimé, de Laval, courtier
d'assurance associé
Plainte no. 1999-01-01

PLAINTÉ

La plainte comporte trois chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut d'exécuter et de rendre compte de son mandat, d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et d'avoir traité un dossier de façon cavalière et négligente en ne suivant pas les directives du cabinet où il pratiquait.

DÉCISION

En date du 4 octobre 1999, retrait du troisième chef de la plainte suite à la demande du comité de surveillance et déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous deux chefs d'accusation.

SANCTION

Amende totale de 1 600 \$ et paiement des déboursés.

Le Comité de discipline
sous la présidence de Me Patrick Richard



Comité de surveillance de l'ACAPQ,
plaignant ;

C.
Mme Monique Cloutier, intimée, de Piedmont,
courtier d'assurance associé
Plainte no. 1998-11-02

PLAINTÉ

La plainte comporte quatre chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir négligé ses devoirs professionnels (3 chefs) et d'avoir fait défaut de rendre compte du mandat (1 chef).

DÉCISION

En date du 9 novembre 1999, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous un chef d'accusation,

SANCTION

Amende totale de 1 000 \$ et paiement des déboursés encourus.

Le Comité de discipline
sous la présidence de Me Patrick Richard

RÉSUMÉS
DES DÉCISIONS

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES 

Comité de surveillance de l'ACAPQ,
plaignant ;

c.
M. Félix Franciscault, intimé, de Thetford Mines,
courtier d'assurance associé
Plainte no. 1999-05-08

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte quatre chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir eu ou permis que l'un de ses employés ait une conduite malhonnête en falsifiant une police d'assurance (2 chefs) et d'avoir fait ou permis que l'un de ses employés fasse défaut de rendre compte de l'exécution du mandat.

DÉCISION

En date du 15 décembre 1999, retrait de deux chefs de la plainte suite à la demande du comité de surveillance et déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous deux chefs d'accusation.

SANCTION

Amende totale de 11 000 \$ et paiement des déboursés encourus.

Le Comité de discipline
sous la présidence de Me Patrick Richard

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES 

Comité de surveillance de l'ACAPQ,
plaignant ;

c.
M. Gerry Weiser, intimé, de Montréal, courtier
d'assurance associé
Plainte no. 1999-05-04

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte quatre chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut d'exécuter le mandat et d'avoir fait défaut de rendre compte du mandat (3 chefs).

DÉCISION

En date du 16 décembre 1999, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous les quatre chefs d'accusation.

SANCTION

Amende totale de 1 200 \$ et paiement des déboursés encourus.

Le Comité de discipline
sous la présidence de Me Guy Marcotte

RÉSUMÉS
DES DÉCISIONS



Comité de surveillance de l'ACAPQ,
plaignant ;

c.
M. Pierre D. Guertin, intimé, de Boucherville, courtier
d'assurance associé
Plainte no. 1998-10-01

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte treize chefs d'accusation (dont dix ont été retirés suite à l'autorisation du comité de discipline) Il lui est reproché d'avoir fait défaut d'exécuter le mandat et d'avoir fait défaut de rendre compte du mandat (2 chefs).

DÉCISION

En date du 15 décembre 1999, retrait de dix chefs de la plainte suite à la demande du comité de surveillance et déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous trois chefs d'accusation.

SANCTION

Amende totale de 4 000 \$ et paiement des déboursés encourus.

Le Comité de discipline
sous la présidence de Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
Gilles Juteau (Laurentides)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0162

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte 26 chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir procédé à un laissé à découvert ou risque à découvert d'assurance (1 chef), d'avoir été en conflits d'intérêts (1 chef), d'avoir fourni des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères (4 chefs), d'avoir procédé à une mauvaise exécution de son mandat (3 chefs), d'avoir procédé à des remplacements sans états comparatifs (5 chefs), d'avoir fait défaut de remettre une copie des états comparatifs aux assurés (2 chefs), d'avoir procédé à des états comparatifs incomplets ou erronés (4 chefs), d'avoir procédé à des remplacements injustifiés (4 chefs), d'avoir fait défaut de répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance des enquêteurs (1 chef) et d'avoir déconseillé à un client de consulter un autre intermédiaire (1 chef).

DÉCISION

En date du 25 mai 1999, le Comité de discipline a rejeté un des quatre chefs d'avoir fourni des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères, un des trois chefs d'avoir procédé à une mauvaise exécution de son mandat, un des deux chefs d'avoir fait défaut de remettre une copie des états comparatifs aux assurés et un chef d'avoir procédé à des états comparatifs incomplets ou erronés. Sur les autres chefs de la plainte, le Comité de discipline a trouvé M. Juteau coupable.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Juteau l'expulsion de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes ainsi que la publication de la décision dans un journal où celui-ci a son domicile professionnel. Le tout avec les frais et débours de la cause

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
Bob Hert (Richelieu-Longueuil)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-020

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte deux chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fourni des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères ainsi que d'avoir procédé à une mauvaise exécution de son mandat.

DÉCISION

En date du 19 octobre 1999, le Comité de discipline a rejeté les deux chefs d'accusation de la plainte portée contre M. Hert.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
Gilles Lauzon (Lanaudière)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0196

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte deux chefs d'accusation. Il lui est reproché de s'être approprié des sommes pour ses fins personnelles et d'avoir contrefait des documents.

DÉCISION

En date du 21 juillet 1999, le Comité de discipline a trouvé M. Lauzon coupable sur les deux chefs d'accusation.

SANCTION

Le Comité de discipline a ordonné l'exclusion de M. Lauzon de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec et a également ordonné à celui-ci de remettre la somme de 24 000 \$ qu'il s'était approprié, à l'assurée lésée. De plus, le Comité de discipline a fait une recommandation au Fonds d'indemnisation de verser cette même somme à l'assurée lésée ainsi que la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu ou celui-ci a son domicile professionnel. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Patrick Richard



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
Conrad Rainville (Laval)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0221

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte trois chefs d'accusation. Il lui est reproché de s'être approprié des sommes pour ses fins personnelles et d'avoir contrefait des documents.

Plaidoyer de culpabilité de M. Rainville sur tous les chefs.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Rainville une suspension de trois ans, à être purgée lors de la réadmission de celui-ci à l'Association, a recommandé au Fonds d'indemnisation en assurance de personnes de verser, s'il y a lieu, la somme de quinze mille dollars (15 000 \$) à l'assurée lésée ainsi que la publication de la décision dans un journal où M. Rainville a son domicile professionnel. La publication devra être faite lors de la réadmission de celui-ci au sein de l'Association. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
Jean Gagné (Beauce-Amiante)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0164

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte deux chefs d'accusation. Il lui est reproché de s'être approprié des sommes pour ses fins personnelles ainsi que de mauvaise exécution de son mandat.

DÉCISION

En date du 28 octobre 1999, le Comité de discipline a rejeté les deux chefs d'accusation.

Comité de discipline
Présidé par Me Patrick Richard

RÉSUMÉS
DES DÉCISIONS



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

C.
Claude Bourgoïn (Richelieu-Longueuil)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0132

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte quatre chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir procédé à un laissé à découvert ou d'un risque à découvert d'assurance, de mauvaise exécution de son mandat, d'avoir fait défaut de divulguer l'existence d'un contrat en vigueur et/ou défaut d'indiquer l'intention de remplacer dans la proposition et d'avoir procédé à un remplacement sans état comparatifs.

DÉCISION

En date du 1er février 1999, le Comité de discipline a trouvé M. Bourgoïn coupable sur tous les chefs d'accusation de la plainte.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Bourgoïn une suspension de six mois, des amendes totalisant 1 600 \$ ainsi que la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu ou celui-ci a son domicile professionnel et ce, aux frais de celui-ci. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

C.
Sidney Peck (Montréal)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0223

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte six chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir témoigné de la signature d'un assuré sans sa présence et/ou d'avoir faussement déclaré avoir agi comme agent souscripteur.

Plaidoyer de culpabilité de M. Peck sur tous les chefs.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Peck une amende de 1 250 \$ ainsi que des réprimandes. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

C.
Peck Courtiers Groupe & rentes (Montréal)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0224

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte six chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir témoigné de la signature d'un assuré sans sa présence et/ou d'avoir faussement déclaré avoir agi comme agent souscripteur.

Plaidoyer de culpabilité du cabinet sur tous les chefs.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé au cabinet une amende de 1 250 \$ ainsi que des réprimandes. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

C.
Domenico Novielli (Montréal)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0183

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte deux chefs d'accusation. Il lui est reproché de s'être approprié des sommes pour ses fins personnelles et d'avoir contrefait une signature.

DÉCISION

En date du 19 juillet 1999, le Comité de discipline a trouvé M. Novielli coupable sur les deux chefs d'accusation de la plainte portée contre lui.

SANCTION

Le Comité de discipline a ordonné à M. Novielli, l'exclusion de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec et a ordonné à celui-ci de remettre à l'assurée la somme qu'il s'est appropriée. De plus, le Comité de discipline recommande au Fonds d'indemnisation de verser cette même somme à l'assurée lésée a recommandé au secrétaire la publication de la décision dans un journal où M. Novielli a son domicile professionnel. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Patrick Richard

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
Nil Lapointe (Laurentides)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0202

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte un chef d'accusation. Il lui est reproché d'être un failli non libéré dont la faillite résulte de causes ayant un lien avec l'exercice de ses activités d'intermédiaire de marché.

DÉCISION

En date du 19 juillet 1999, le Comité de discipline trouve M. Lapointe coupable de la plainte portée contre lui.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Lapointe une réprimande puisque ce dernier n'était plus en faillite lorsque la décision a été rendue ainsi que les frais jusqu'à concurrence d'un montant de 250 \$.

Comité de discipline
Présidé par Me Patrick Richard



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
Viateur Jomphe (Saguenay - Lac St-Jean)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0134

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte 24 chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou d'avoir fourni de faux renseignements (6 chefs), d'avoir fourni des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères (12 chefs) et de mauvaise exécution de son mandat (6 chefs).

DÉCISION

En date du 3 août 1999, le Comité de discipline a rejeté six des douze chefs concernant l'infraction d'avoir fourni des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères et a trouvé celui-ci coupable sur tous les autres chefs d'accusation.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Jomphe des amendes totalisant la somme de 3 600 \$ ainsi que les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Patrick Richard



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
Gérard Gagnon (Saguenay - Lac St-Jean)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0200

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte quatre chefs d'accusation. Il lui est reproché de s'être approprié des sommes pour ses fins personnelles et de mauvaise exécution de son mandat.

DÉCISION

En date du 3 août 1999, le Comité de discipline a trouvé M. Gagnon coupable sur tous les chefs d'accusation.

SANCTION

Le Comité de discipline a ordonné l'exclusion à ce dernier de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, à être purgée lors de la réadmission de celui-ci au sein de l'Association et a recommandé au secrétaire la publication d'un avis de la décision afin d'aviser le public et les membres de l'Association de l'exclusion de M. Gagnon.

Comité de discipline
Présidé par Me Patrick Richard



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
David Chiasson (Saguenay - Lac St-Jean)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0243

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte sept chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir contrefait des signatures.

Plaidoyer de culpabilité de M. Chiasson sur tous les chefs.

SANCTION

Le Comité de discipline a ordonné l'exclusion de ce dernier de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes ainsi que les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Patrick Richard

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
Samuel Epstein (Montréal)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0211

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte trois chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir contrefait des signatures et de mauvaise exécution de son mandat.

DÉCISION

En date du 22 juillet 1999, le Comité de discipline a trouvé M. Epstein coupable sur tous les chefs d'accusation.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Epstein une suspension de quatre mois, une amende de 1 500 \$ ainsi que la publication d'un avis de la décision, à ses frais, dans un journal où celui-ci a son domicile professionnel, et ce, lors de sa réadmission au sein de l'Association. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
Gilles Milhomme (Laurentides)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0233

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte trois chefs d'accusation. Il lui est reproché de ne pas avoir rempli une analyse de besoins, de ne pas avoir remis à l'assuré l'état comparatif et d'avoir procédé à un remplacement injustifié.

DÉCISION

En date du 29 novembre 1999, le Comité de discipline a rejeté deux chefs d'accusation, soit celui de ne pas avoir rempli une analyse de besoins et celui du remplacement injustifié et a trouvé M. Milhomme coupable sur l'autre chef d'accusation.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé une réprimande ainsi que les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
Yvan Arduin (Montréal)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0232

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte deux chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance des enquêteurs et d'avoir fait défaut de se présenter au Comité de surveillance dès qu'il en a été requis.

DÉCISION

En date du 1er décembre 1999, le Comité de discipline a trouvé M. Arduin coupable sur les deux chefs d'accusation.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Arduin des amendes totalisant 4 000 \$. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte

RÉSUMÉS
DES DÉCISIONS



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.

André Boyer (Estrie)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0198

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte deux chefs d'accusation. Il lui est reproché de s'être approprié des sommes pour ses fins personnelles, de mauvaise exécution de son mandat et d'avoir fait défaut de répondre dans les plus brefs délais, à toute correspondance des enquêteurs.

DÉCISION

En date du 13 octobre 1999, le Comité de discipline a trouvé M. Boyer coupable sur les deux chefs d'accusation.

SANCTION

Le Comité de discipline a ordonné l'expulsion de M. Boyer de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, a imposé une amende de 1 000 \$ ainsi que la publication de la décision dans un journal où le professionnel a son domicile professionnel. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.

André Boyer (Estrie)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0217

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte deux chefs d'accusation. Il lui est reproché de s'être approprié des sommes pour ses fins personnelles et d'avoir contrefait des signatures.

DÉCISION

En date du 13 octobre 1999, le Comité de discipline a trouvé M. Boyer coupable sur les deux chefs d'accusation.

SANCTION

Le Comité de discipline a ordonné la révocation du permis de M. Boyer et a ordonné à celui-ci de rembourser à l'assurée la somme qu'il s'est appropriées, plus les intérêts à compter du 18 août 1998. De plus, le Comité de discipline a fait une recommandation au Fonds d'indemnisation de verser cette même somme à l'assurée et a recommandé au secrétaire la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu ou celui-ci a son domicile professionnel. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
Faycal Benchekroun (Estrie)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0205

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte cinq chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fourni des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères, d'avoir procédé à un remplacement injustifié, d'avoir fait défaut de remplir en même temps que la proposition l'état comparatif, d'avoir fait défaut de remettre l'état comparatif à l'assuré et finalement d'avoir discrédité un assureur.

DÉCISION

En date du 24 août 1999, le Comité de discipline a rejeté deux chefs d'accusation, soit celui d'avoir fait défaut de remplir en même temps que la proposition l'état comparatif et celui d'avoir fait défaut de remettre l'état comparatif à l'assuré. M. Benchekroun a été trouvé coupable sur les trois autres chefs de la plainte portée contre lui.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Benchekroun une suspension d'un mois, des amendes totalisant 3 500 \$ ainsi que la publication de la décision dans un journal où M. Benchekroun a son domaine professionnel et ce, lors de sa réadmission au sein de l'industrie. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
Earl Kaplin (Montréal)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD00-0246

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte trois chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fourni des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères, d'avoir procédé à un remplacement sans état comparatif et d'avoir fait défaut de se présenter au Comité de surveillance dès qu'il en a été requis.

Lors de l'audience sur la culpabilité, le procureur du Comité de surveillance a retiré un chef d'accusation, soit celui d'avoir fait défaut de se présenter au Comité de surveillance dès qu'il en a été requis.

DÉCISION

En date du 13 octobre 1999, le Comité de discipline a trouvé M. Kaplin coupable des deux autres chefs d'accusation.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Kaplin des amendes totalisant 1 800 \$. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Patrick Richard

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.

Michel Guilbert (Estrie)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0167

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte treize chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fourni des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères.

DÉCISION

En date du 8 décembre 1999, le Comité de discipline a rejeté tous les chefs d'accusation de la plainte portée contre M. Guilbert.

Comité de discipline
Présidé par Me Patrick Richard



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.

Gilles Cardinal (Richelieu-Longueuil)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0207

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte trois chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fourni des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères, d'avoir fait défaut de divulguer l'existence d'un contrat en vigueur et/ou d'indiquer l'intention de remplacer dans la proposition, d'avoir fait défaut d'expédier au nouvel assureur l'état comparatif, d'avoir fait défaut de remplir en même temps que la proposition l'état comparatif et d'avoir fait défaut d'expédier l'état comparatif dans les délais réglementaires.

DÉCISION

En date du 21 janvier 2000, le Comité de discipline a rejeté tous les chefs d'accusation.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Les informations relatives à ces rôles d'audition peuvent avoir changé depuis la publication de ce Bulletin. Nous vous invitons, avant de vous déplacer, à vous renseigner auprès du greffier des comités de discipline afin de connaître ces changements.

CHAMBRE DE
L'ASSURANCE
DE DOMMAGES



Octobre 1999

DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
12 Représentations sur sanction	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Louis-Marie Désilets, courtier 1999-01-04	Mont St-Hilaire
12 Représentations sur sanction	10 h 00	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Monique Cloutier, courtier 1998-11-02	Piedmont
22 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Josée Laferrière, courtier 1999-05-06	St-Jean
22 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Bernard Ducharme, courtier 1999-05-07	St-Hyacinthe

Novembre 1999

DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
2 Représentations sur sanction	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Jacques Filion, courtier 1998-08-03	St-Hubert
2 Représentations sur sanction	10h00	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Michel Simard, courtier 1998-08-01	Notre-Dame-des-Prairies
2 Audition	10h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Gerry Weiser, courtier 1999-05-04	Montréal
5 Représentations sur sanction	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Johanne Sauvé, courtier 1998-04-04	Valleyfield

CHAMBRE DE
L'ASSURANCE
DE DOMMAGES

Novembre 1999 (suite)				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
8 Représentations sur sanction	13h00	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Nicole Catoir, courtier 1998-12-04	Montréal
8 Audition	13h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Pierre E. Paré, courtier 1999-05-05	Iberville
16 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Félix Franciscault, courtier 1999-05-08	Thetford Mines
24 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Jean-Marie Rodrigue, courtier non en règle 1999-02-01 1999-05-01	

Décembre 1999				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
20 Représentations sur sanction	13h00	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Tony Di Corpo, courtier non en règle, 1997-08-08	Montréal

Février 2000				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
8 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Martin Dufresne, courtier 1999-12-08 (C)	Granby
9 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Pierre Gour, courtier 1999-12-15 (C)	L'Assomption
9 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Christiane Gour, courtier 1999-12-16 (C)	L'Assomption
22 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Todd Inglis, courtier 1999-12-01 (C)	Ville St-Laurent
25 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Lloyd Leggett, courtier non en règle 1999-12-11 (C)	Namur

Mars 2000				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
14 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Josée Laferrière, courtier, de St-Jean 1999-05-06	St-Jean
14 Audition	10h00	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Humberto Juan Rivarola, courtier 1999-12-06 (C)	Montréal
14 Audition	10h00	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Christian Beaudoin, courtier 1999-12-07 (C)	Laval
17 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Pierre Lambert, courtier 2000-01-04 (C)	St-Jean-Baptiste-de-Rouville
23 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Martin Boivin, courtier 1999-12-10 (C)	Longueuil

Octobre 1999				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
8 Sanction	9 h 00	Palais de justice de Chicoutimi Salle RC01	Gérard Gagnon CD-0200	Saguenay Lac St-Jean
8 Sanction	9 h 30	Palais de justice de Chicoutimi Salle RC01	Viateur Jomphe CD-0134	Saguenay Lac St-Jean
8 Sanction	10 h 30	Palais de justice de Chicoutimi Salle RC01	David Chiasson CD-0243	Saguenay Lac St-Jean
13 Sanction	9 h 00	Maison du Barreau Salle 355	Faycal Benchekroun CD-0205	Estrie
13 Audition de la plainte (Remis au 24/1/2000)	9 h 30	Maison du Barreau Salle 355	Richard Coderre CD00-0234	Lanaudière
13 Audition de la plainte	15 h 00	Maison du Barreau Salle 355	Yvan Ardouin CD-0232	Montréal
14 Audition de la plainte	9 h 30	Maison du Barreau Salle 360	Luc Tessier CD00-0241	Estrie
14 Audition de la plainte	14 h 00	Maison du Barreau Salle 360	Jean-Guy Chalifoux CD00-0236	Laurentides
15 Audition de la plainte	9 h 30	Maison du Barreau Salle 350	Donald Douze CD00-0235	Montréal
15 Audition de la plainte	14 h 00	Maison du Barreau Salle 350	Gilles Milhomme CD00-0233	Laurentides
18 Audition de la plainte	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Michel Filiatrault CD00-0237	Lanaudière
19 Sanction	9 h 00	Maison du Citoyen Salle Dollard (Hull)	Gilles Beaulieu CD-0191	Outaouais
19 Audition de la plainte	9 h 30	Maison du Citoyen Salle Dollard (Hull)	Marc Lajoie CD00-0245	Outaouais
20 Audition de la plainte	9 h 30	Maison du Barreau Salle 350	Jean-Louis Fauchon CD00-0244	Montréal
21 Sanction (Remise du 20/8/99 et remis au 14/1/2000)	9 h 00	Pothier, Delisle (Québec)	François Delage CD-0148 Guy Bigaouette CD-0149	Québec

Octobre 1999 (suite)				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
21 Audition de la plainte (Remis au 2/12/99)	9 h 30	Pothier, Delisle (Québec)	François Paradis CD00-0238 Bernard Champagne CD00-0239	Québec
25 Audition de la plainte (Remis au 6/12/1999)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Earl Kaplin CD00-0246	Montréal
25 Audition de la plainte (Remis au 6/12/1999)	14 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Luc Hevey CD00-0242	Laurentides

Novembre 1999				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
1 Audition de la plainte (Remise du 20/09/99)	9 h 30	Maison du Barreau Salle 350	Nathalia Chulak CD00-0231	Montréal
3 Audition de la plainte (Remis au 16/11/99)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Claude Chabot CD00-0247	Richelieu/Longueuil
16 Audition de la plainte (Remise du 3/11/99 et remis au 13/12/99)	9 h 30	Maison du Barreau Salle 350	Claude Chabot CD00-0247	Richelieu/Longueuil
22 Audition de la plainte (Poursuite du 27/10/99)	9 h 30	Maison du Barreau Salle 350	Sameh Temraz CD-0219	Montréal
29 Audition de la plainte (Poursuite du 22/9/99)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Estelle Simard CD-0193	Montréal
30 Audition de la plainte (Poursuite du 22/9/99)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Estelle Simard CD-0193	Montréal

CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Décembre 1999				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
2 Audition de la plainte (Remis au 28/1/2000)	9 h 30	Palais de Justice de Québec Salle 502E	Bernard Champagne CD00-0239	Québec
2 Audition de la plainte (Remis au 28/1/2000)	10 h 30	Palais de Justice de Québec Salle 502E	François Paradis CD00-0238	Québec
3 Sanction	9 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	André Boyer CD-0198 et CD-0217	Estrie
3 Audition de la plainte (Remis en mai 2000)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Robert Sigouin CD00-0251	Laurentides
6 Sanction (Remis au 3/2/ 2000)	9 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Stéphane Montmorency CD-0215	Montréal
6 Audition de la plainte (Remise du 25/10/99)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Earl Kaplin CD00-0246	Montréal
6 Audition de la plainte (Remise du 25/10/99)	14 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Luc Hevey CD00-0242	Laurentides
7 Sanction	9 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Yvan Ardouin CD00-0232	Montréal
7 Audition de la plainte	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Fignole Désire CD00-0249	Montréal
9 Audition de la plainte (Suite du 7/09/99)	9 h 30	Pothier, Delisle, Québec	Richard Larochelle CD-0204	Québec
9 Audition de la plainte (Remis au 21/1/2000)	14 h 30	Palais de Justice de Rouyn-Noranda Salle 1.3	Gilles Simard CD00-0252	Rouyn-Noranda
10 Audition de la plainte (Remis au 19/1/2000)	9 h 30	Hull	Jocelyn Simard CD00-0254	Outaouais

Décembre 1999 (suite)				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
13 Audition de la plainte (Remis à une date indéterminée)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Claude Chabot CD00-0247	Richelieu-Longueuil
14 Sanction	9 h 00	Maison du Barreau Salle 350	Donald Douze CD-0235	Montréal
14 Sanction	9 h 15	Maison du Barreau Salle 350	Claude Cayer CD00-0240	Laurentides
14 Audition de la plainte (poursuite du 7/12/99)	9 h 30	Maison du Barreau Salle 350	Figrole Désir CD00-0249	Montréal
14 et 15 Audition de la plainte (Remis au 31/01/2000 et 1/2/2000)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Myriam Breton CD00-0253	Montréal
16 Audition de la plainte (Remis au 28/2/2000)	9 h 30	Auberge St-Antoine Salle James Hunt Québec	Bouchta Dhimène 93-1046	Québec
16 Audition de la plainte	9 h 30	Pothier, Delisle, Québec	Tony Doyon CD00-0250	Beauce-Amiante
16 Sanction	14 h 00	Pothier, Delisle, Québec	Claude Bouchard CD-0222	Québec

CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Janvier 2000				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
14 Audition de la plainte (Poursuite du 22 /11/99 et remis au 2/2/2000)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Sameh Temraz CD-0219	Montréal
19 Sanction	9 h 00	Ramada Plaza Salle corporation (Hull)	Marc Lajoie CD00-0245	Outaouais
19 Audition de la plainte (Remise du 10/12/99)	9 h 30	Ramada Plaza Salle corporation (Hull)	Jocelyn Simard CD00-0254	Outaouais
21 Audition de la plainte (Remise du 9/12/99)	9 h 30	Palais de Justice de Rouyn Noranda Salle RC04	Gilles Simard CD00-0252	Rouyn-Noranda
24 Audition de la plainte (Remise du 13/10/99)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Richard Coderre CD00-0234	Lanaudière
26 Sanction (Remise du 28/10/99)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Eugène Boudreault CD-0094 Boudreault, Gagné CD-0225	Montréal
27 Audition de la plainte (Poursuite du 7/09/99).	9 h 30	Pothier, Delisle (Québec)	Richard Larochelle CD-0204	Québec
28 Sanction (Remise du 21/10/99)	9 h 30	Pothier, Delisle (Québec)	François Delage CD-0148 Guy Bigaouette CD-0149	Québec
28 Audition de la plainte (Remise du 2/12/99)	10 h 00	Pothier, Delisle (Québec)	Bernard Champagne CD00-0239	Québec
28 Audition de la plainte (Remise du 2/12/99)	11 h 00	Pothier, Delisle (Québec)	François Paradis CD00-0238	Québec
31 Sanction	9 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Douglas R. Crawford CD-0229	Montréal
31 Sanction	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Michel Filiatrault CD00-0237	Lanaudière
31 Audition de la plainte (poursuite du 1/1199)	10 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Nathalia Chulak CD-0231	Montréal

CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Février 2000				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
2 Sanction	9 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Jean-Guy Chalifoux CD-0236	Laurentides
2 Sanction	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Réjean Cournoyer CD00-0255	Richelieu-Longueuil
2 Audition de la plainte (Poursuite du 22/11/ 1999 et remise du 14/01/2000)	14 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Sameh Temraz CD-0219	Montréal
3 Sanction (Remise du 06/12/1999 remise au 21/02/2000)	9 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Stéphane Montmorency CD-0215	Montréal
3 Audition de la plainte	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Ashwin Mussai CD00-0256 Michel Smith CD00-0257	Montréal Richelieu-Longueuil
21 Sanction (Remise du 06/12/1999 et 02/02/2000)	9 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Stéphane Montmorency CD-0215	Montréal
21 Sanction	10 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Luc Hevey CD00-0242	Laurentian
21 Sanction (Remise au 12/03/2000)	10 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Jean-Guy Carré CD-0126	Québec
21 Sanction	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Ashwin Mussai CD00-0256	Montréal
28 Audition de la plainte (Remise du 16/12/1999)	9 h 30	Pothier, Delisle (Québec)	Bouchta Dhimène 93-1046	Québec
29 Sanction	13 h 30	Pothier, Delisle (Québec)	Denis Tanguay CD00-0261	Beauce-Amiante
29 Sanction	13 h 45	Pothier, Delisle (Québec)	Jules Desbiens CD00-0265	Québec
29 Audition de la plainte	14 h 00	Pothier, Delisle (Québec)	Gilles Grenier CD00-0260	Québec

CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Mars 2000				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
7 Audition de la plainte	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Maria Alescio CD00-0259	Montréal
9 Audition de la plainte	13 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Louis Poupart CD00-0262	Richelieu-Longueuil
10 Audition de la plainte	9 h 30	Maison du Barreau Salle 350	Raghavaiyer Subramanian CD00-0264	Richelieu-Longueuil
13 Sanction	9 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Jean-Guy Carré CD-0126	Québec
13 Audition de la plainte	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Claude Girouard CD00-0258	Montréal
15 Audition de la plainte (Remis à une date indéterminée)	9 h 30	Hôtel La Saguenéenne (Chicoutimi)	Henriette Tremblay CD00-0263	Saguenay- Lac St-Jean
15 Audition de la plainte (Remis à une date indéterminée)	14 h 00	Hôtel La Saguenéenne (Chicoutimi)	Jean Lapointe CD00-0266	Saguenay- Lac St-Jean
20 et 21 Audition de la plainte (Remise du 14 et 15 décembre)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Myriam Breton CD00-0253	Montréal
30 Audition de la plainte (Remise du 13/12/2000)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Claude Chabot	Richelieu-Longueuil

ADMINISTRATEURS DU BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

Louise Champoux-Paillé, présidente
Yves Michaud, vice-président
Yvon Lamontagne
Marcel Le Houillier
Constance Lemieux
Lise Nadeau
Charles Pelletier
Madeleine Plamondon
Alain Poirier
Martin Rochon
Réjean Ross
Alain C. Roy
Paul-André Simard
Nathalie St-Pierre
Joanne Vézina

RESPONSABLE

Anne-Marie Beaudoin, secrétaire institutionnelle

COORDINATION

Julie Guay, directrice de la production

RÉALISATION GRAPHIQUE

Bleu Outremer

MISE EN PAGE

Anouk Morel, chargée de projet

IMPRESSION

- COUVERTURE
Imprimerie Le Laurentien

- PAGES INTÉRIEURES
J.B. Deschamps inc. - Piché

ABONNEMENT 2000

123 \$ pour l'année

PÉRIODICITÉ

10 éditions par année

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 2000
ISSN 1492-1871
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada





Bureau des
services financiers

ANNEXE 7A

Comité sur les divulgations - interprétation des articles 431 et 433

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint une copie du document présenté lors de la séance du conseil d'administration du 25 août 2000 et qui porte sur l'interprétation des articles 431 et 433 (version résumée intitulée document 7b).

Comme vous pourrez le constater, ce document a été enrichi des commentaires émis par les membres du comité présents lors de la rencontre du 26 octobre dernier. Ces commentaires ont été placés dans un **encadré**.

Nous vous prions de bien vouloir en prendre connaissance afin de pouvoir apporter vos commentaires sur les solutions proposées lors de la prochaine rencontre du comité. Merci beaucoup.

Isabelle Trottier

N.B. Vous trouverez également en annexe le **document initial** présenté au conseil d'administration du 25 août 2000 (version longue intitulée document 7c), si vous désirez vous remémorer l'ensemble du dossier.

à la suite de la rencontre du 26 octobre 2000

PRÉSENTATION À LA SÉANCE DU 25 AOÛT 2000
CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

**DIVULGATION DE LA RÉMUNÉRATION – DOCUMENT D'APPOINT
(ARTICLES 431 ET 433 DE LA LOI)**

I. Définition du terme « rémunération » (article 431 (3))

La notion de rémunération peut être définie de deux façons :

1. En donnant une énumération des éléments qu'elle comprend.
2. En la décrivant d'une manière très large de façon à pouvoir y inclure les éléments de la solution numéro 1 et tout autre élément qui pourrait s'ajouter dans le futur.

Solution à retenir : Combinaison des solutions numéros 1 et 2.

Les éléments qui entrent dans la rémunération doivent être quantifiables et sûrs d'être reçus.

La définition proposée du terme rémunération est la suivante : « Tout bénéfice ou avantage de quelque nature qu'il soit (nature monétaire), reçu par un distributeur en contrepartie de la vente d'un produit d'assurance, et qui comprend notamment les éléments suivants :

- commissions;
- salaires;
- redevances;
- sommes versées à titre de dédommagement;
- bénéfices (bénéfices) versés en fonction du volume des ventes;
- bénéfice (bénéfice) versé pour la vente d'autres produits offerts parallèlement au produit d'assurance (ex. : garantie prolongée);
- certificats-cadeaux. »

Lors de la rencontre du 26 octobre 2000, il a été proposé de s'en tenir aux bénéfices de nature monétaire seulement. Il faudrait donc enlever les certificats-cadeaux de la liste des éléments à considérer pour la définition de rémunération car ils ne sont pas de même nature que les autres éléments.

Les éléments à considérer doivent absolument être sûrs d'être reçus et quantifiables (mesurables sans trop de difficulté).

à la suite de la rencontre du 26 octobre 2000

Le concept de « bonis » devrait être remplacé par « bénéfices ».

L'argent versé dans un compte outremer, forme de paiement de plus en plus populaire, serait considéré comme de la rémunération.

II. Traitement des « frais d'administration »

Il faut choisir entre les deux solutions suivantes :

1. Inclure les frais d'administration dans le calcul de la rémunération (rémunération = rémunération brute).
2. Soustraire les frais d'administration du calcul de la rémunération (rémunération = rémunération nette).

Solution à retenir : Solution numéro 2.

Les frais d'administration doivent pouvoir être déduits du calcul de la rémunération.

La définition proposée du terme frais d'administration est la suivante : « Une dépense d'argent directement reliée à la gestion courante de la distribution de produits d'assurance ».

Les membres du comité présents lors de la rencontre ont proposé de retenir la rémunération nette, tout en déterminant ce que constituent des frais d'administration.

III. Énumération des frais d'administration

Il est suggéré que le Bureau énumère, par le biais d'une liste exhaustive, les frais et dépenses pouvant être déduits de la rémunération.

Les critères sont les suivants :

- ces frais doivent découler de la vente de produits d'assurance et ne pas avoir existé n'eut été cette activité;
- ces frais doivent être tangibles, quantifiables et vérifiables.

à la suite de la rencontre du 26 octobre 2000

Voici la composition des frais d'administration proposée : « Constituent des frais d'administration les éléments suivants :

- coûts de publicité engagés pour faire la promotion du produit d'assurance (coûts d'étalage, frais d'expédition de matériel d'information, etc.);
- frais postaux;
- frais d'interurbain;
- frais de télécopieur;
- frais de photocopies reliés à la vente du produit d'assurance. »

Les membres présents lors de la rencontre ont d'abord fait remarquer que les coûts du loyer et le salaire versé à un employé pour s'acquitter des tâches administratives reliées à la vente du produit d'assurance n'étaient pas indiqués dans la liste des frais d'administration proposée au départ.

Après quelques discussions, il a été retenu de déduire les frais variables relatifs à la distribution d'un produit d'assurance. Ces frais variables sont des frais tangibles, quantifiables et vérifiables, reliés à la vente d'un produit d'assurance. Autrement dit, des frais qui n'auraient pas existé si le produit d'assurance n'avait pas été vendu. Ils ne sont pas nécessairement définis dans le commerce en général et peuvent ne pas exister pour les autres lois.

Il peut s'agir d'un pourcentage déterminé par le distributeur à partir des factures qu'il a en mains. Toutefois, la rémunération ne pourra être établie en proportion du chiffre d'affaires (prorata entre la vente des produits d'assurance et les activités principales du distributeur).

Les frais reliés au salaire versé à un employé pour s'acquitter des tâches administratives reliées à la vente du produit d'assurance devraient pouvoir être déduits à titre de frais d'administration. Attention, toutefois, car il faut distinguer entre le salaire de la personne qui fait acheminer la paperasse à l'assureur et le salaire de la personne qui vend le produit d'assurance. Le salaire de cette dernière ne devrait pas être considéré comme des frais d'administration.

En résumé, il faut donc retenir une définition de rémunération qui englobe tout élément de nature monétaire, en se référant à la liste déjà dressée, et exclure les certificats-cadeaux. Cette rémunération est nette, c'est-à-dire moins les frais variables. Ces frais sont directement imputables à la transaction, ce qui élimine les coûts fixes.

à la suite de la rencontre du 26 octobre 2000

IV. Forme de la divulgation

La divulgation de la rémunération peut être faite sous deux formes :

1. Verbalement.
2. Par écrit.

Solution à retenir : Aucune en particulier.

Le Bureau n'a pas à établir la forme à privilégier pour la divulgation de la rémunération.

Le Bureau peut mettre en garde les distributeurs en les avisant qu'en cas de plainte, ils peuvent se faire reprocher de ne pas avoir fait la divulgation s'ils n'en ont conservé aucune preuve.

Les membres du comité ont indiqué qu'il n'était pas pertinent de déterminer la forme que devait prendre la divulgation. Il n'est pas nécessaire non plus de conscientiser les distributeurs sur les implications de la divulgation.

V. Circonstances où il faut divulguer la rémunération selon l'article 433

Le Bureau doit se poser la question suivante : Cet article s'applique-t-il :

1. uniquement quand la rémunération excède 30 % pour chacun des produits offerts?
2. dès qu'il y a plus d'un produit offert pour un même bien, sans égard à la rémunération versée?
3. seulement lorsque la rémunération versée est différente d'un produit à un autre?

Solution à retenir : Solution numéro 2.

Il est nécessaire de divulguer la rémunération dès qu'il y a plus d'un produit offert pour un même bien, sans égard à la rémunération versée, afin de respecter l'intention du législateur et le libellé de l'article 433.

à la suite de la rencontre du 26 octobre 2000

Selon les membres du comité présents lors de la rencontre, les articles 431 et 433 doivent se lire ensemble. Ceci signifie qu'un distributeur qui offre deux produits d'assurance pour un même bien n'aura pas à faire de divulgation si la rémunération reçue pour chacun d'eux est de 10%. La situation sera différente, toutefois, si la rémunération reçue pour l'un des deux produits est supérieure à 30%. Dans ce cas, la divulgation se fera tant pour le premier produit que pour le deuxième.

Une interprétation différente conduit à un effet pervers qui fait qu'un distributeur aura avantage à n'offrir qu'un seul produit, soit le plus payant pour lui. Ainsi, plus personne ne voudra distribuer deux produits à la fois.

VI. Interprétation de la mention « plus d'un produit d'assurance pour un même bien » (article 433)

Le Bureau doit s'interroger sur la signification du libellé « plus d'un produit d'assurance pour un même bien ».

Éléments à retenir :

- l'article 433 ne limite pas les produits d'assurance à plusieurs assureurs, ce qui signifie que l'on pourrait se retrouver dans une situation où « plus d'un produit d'assurance pour un même bien » est offert par un seul assureur;
- il y a lieu de comparer des produits de même nature entre eux et non pas seulement des produits qui se rapportent au même bien.

Par conséquent, les modalités d'application suivantes sont proposées :

- dans la mesure où le consommateur identifie les couvertures pour lesquelles il désire s'assurer, la divulgation doit se faire pour tous les produits qui offrent la même protection;
- si le consommateur ne peut au départ identifier les couvertures qu'il recherche, la divulgation devra se faire en fonction des couvertures offertes par le produit qu'il aura finalement choisi.

Cette partie n'a pas été discutée lors de la rencontre du 26 octobre dernier.

PRÉSENTATION À LA SÉANCE DU 25 AOÛT 2000
CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

**LA DIVULGATION DE LA RÉMUNÉRATION
(ARTICLES 431 ET 433 DE LA LOI)**

Contexte légal

Les articles 431 et 433 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la Loi) prévoient l'obligation pour un distributeur de dévoiler sa rémunération. Ces articles se lisent comme suit :

Article 431. *La personne qui distribue le produit doit le décrire au client et lui préciser la nature de la garantie.*

Elle indique clairement les exclusions de garantie pour permettre au client de discerner s'il ne se trouve pas dans une situation d'exclusion.

Elle doit aussi, lorsque le distributeur reçoit pour la vente du produit une rémunération qui excède 30 % de son coût, la dévoiler au client.

Article 433. *Un distributeur qui peut offrir pour un même bien plus d'un produit d'assurance doit, lorsqu'il offre un de ces produits à un client, lui dévoiler la rémunération que l'assureur lui accorde pour la vente de chacun d'eux.*

La raison d'être de ces articles est la suivante : Comme il s'agit de distribution accessoire, il apparaissait opportun que le consommateur soit informé de l'intérêt qui anime le distributeur dans l'offre du produit d'assurance.

Contexte factuel

Le 27 janvier dernier, le Conseil d'administration devait se prononcer sur la définition du terme «rémunération» (article 431) et sur la façon d'appliquer la divulgation de l'article 433. En raison de l'importance du dossier et des informations disponibles à cette époque, il avait été convenu de procéder par consultation de l'industrie et des organismes de protection du consommateur.

L'avis de consultation a été publié dans le Bulletin du mois de février 2000; toute la correspondance devait être reçue au plus tard le 31 mars 2000.

Participation à la consultation¹

Huit intervenants ont fait parvenir leurs commentaires. Il s'agit de :

- La Corporation d'assurance First Canadian (First Canadian)
- L'Internationale, compagnie d'assurance-vie (l'Internationale)
- L'Association coopérative d'économie familiale Rive-Sud de Québec (ACEF Rive-Sud)
- La Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec (CCAQ)
- L'Assurance vie Desjardins-Laurentienne (AVDL)
- Sawka, groupe de compagnies (un intermédiaire entre CIGNA et ses distributeurs) (Sawka)
- Diffex (un intermédiaire entre CIGNA et ses distributeurs)
- L'Association canadienne des agents de voyages (ACTA-Québec)

Principaux commentaires reçus

De façon générale, plusieurs intervenants trouvent l'obligation de divulgation de la rémunération exorbitante et contraire aux pratiques commerciales (CCAQ et ACTA-Québec). Certains ont même proposé l'abolition des articles 431 (ACTA-Québec) et 433 de la Loi (CCAQ et AVDL).

Il est évident que cette éventualité n'est pas envisageable et qu'il faut plutôt trouver des solutions alternatives. C'est pourquoi il convient d'examiner les autres commentaires reçus qui apportent des modalités d'application.

Article 431

Le principal problème posé par l'article 431 est l'absence de définition pour le terme «rémunération». Cette réalité a d'ailleurs été soulignée par plusieurs intervenants (First Canadian, CCAQ, AVDL, Diffex et ACTA-Québec).

D'autres commentaires ont été émis sur l'article 431 dont les principaux sont les suivants :

- Toutes les sommes versées devraient entrer dans la notion de rémunération
 - Diffex
- Les frais d'administration associés à la vente d'assurance devraient pouvoir être déduits de la rémunération
 - ACTA-Québec

¹ Les commentaires reçus sont résumés dans le document en annexe I.

- Le remboursement des frais d'administration ne devrait pas faire partie de la rémunération
 - First Canadian
 - AVDL
- Il faut définir clairement ce qui constitue des frais administratifs
 - AVDL

Article 433

Quant à l'article 433, la problématique se situe à deux niveaux. D'une part, la notion de «produit» n'est pas définie (l'Internationale et CCAQ). D'autre part, il convient de déterminer dans quelles circonstances doit se faire la divulgation. En effet, cet article ne précise pas si elle doit se faire dès qu'un distributeur offre plus d'un produit d'assurance pour un même bien ou si elle n'intervient que si la commission versée pour chacun des produits excède 30%.

Dans la mesure où l'on retient la première solution, l'interprétation de l'article 433 entraîne un effet pervers en ce qu'il favorise la concentration et la vente d'un seul produit (contrat d'exclusivité) par les distributeurs pour éviter de divulguer leur rémunération (CCAQ, AVDL, ACTA-Québec et Sawka).

Voici les autres commentaires qui ont été soulevés par rapport à l'article 433 :

- Recommandation : Obligation de divulguer la rémunération seulement lorsqu'elle excède 30 % - cohérence avec 431
 - CCAQ
 - ACTA-Québec
- La divulgation de la rémunération devrait se faire par écrit
 - ACEF Rive-Sud

À l'heure actuelle, il semble que les distributeurs ne se sentent toujours pas obligés de divulguer leur rémunération en raison de l'assouplissement accordé aux guides de distribution. C'est pourquoi il est important d'apporter des précisions le plus rapidement possible afin de faire une mise au point et de corriger la situation.

I. Définition du terme «rémunération» (article 431 (3))

La notion de rémunération peut être définie de deux façons :

1. En donnant une énumération des éléments qu'elle comprend;
2. En la décrivant d'une manière très large de façon à pouvoir y inclure les éléments de la solution numéro 1 et tout autre élément qui pourrait s'ajouter dans le futur.

Solution à retenir : Combinaison des solutions numéros 1 et 2.

Il est vrai que la solution numéro 1 a pour avantage de déterminer clairement à l'assureur et au distributeur ce qui doit être divulgué.

Toutefois, certains assureurs et distributeurs pourraient être tentés de contourner la loi en trouvant d'autres formes de rémunération exclues de la définition. Par exemple, un assureur pourrait s'entendre avec un distributeur pour lui consentir un avantage pécuniaire quelconque qui n'est pas énuméré dans la définition.

C'est pourquoi il faudrait utiliser une énumération non limitative qui contiendrait des éléments tels que notamment, entre autres, etc. ... Toute autre expression similaire soulignant l'aspect non limitatif pourrait être utilisée.

D'un autre côté, si aucune définition n'est prévue, un mot sera interprété dans son sens courant, soit le prix d'un travail, d'un service rendu, ce qui est beaucoup plus englobant et qui permet de considérer presque tout ce qui peut être un bénéfice ou un avantage conféré par un assureur à un distributeur. C'est peut-être pour cette raison que le législateur n'a pas donné de définition de ce terme.

Toutefois, l'absence d'une énumération donne davantage lieu à de l'interprétation et fait en sorte qu'il peut y avoir de l'abus.

Par conséquent, le Bureau pourrait préciser, par une directive, que la rémunération est «tout bénéfice ou avantage de quelque nature qu'il soit, reçu par un distributeur en contrepartie de la vente d'un produit d'assurance ...» (définition large) en donnant des exemples pratiques qui constitueraient des balises «notamment ...» (énumération).

La rémunération devrait être constituée de ce que reçoivent les distributeurs, peu importe si elle est versée directement par l'assureur ou par un intermédiaire qui agit entre cet assureur et ses distributeurs (ex. : Diffex, Sawka, etc.).

Quant à la façon d'établir la rémunération exacte reçue, il semble adéquat de laisser le calcul aux soins des distributeurs qui devront calculer toutes les sommes qu'ils sont sûrs de recevoir.

Cette dernière distinction est importante car un distributeur ne peut jamais être certain qu'il gagnera un voyage alors qu'il lui est possible de calculer la valeur des actions qu'il détient au moment où doit se faire la divulgation. Le calcul serait alors une obligation de moyen et non de résultat.²

Voici des éléments à considérer pour la définition de rémunération qui pourraient faire partie de l'énumération :

- commissions;
- salaires;
- redevances;
- sommes versées à titre de dédommagement;
- bonis versés en fonction du volume des ventes;
- boni versé pour la vente d'autres produits offerts parallèlement au produit d'assurance (ex. : garantie prolongée);
- certificats cadeaux.

Voici d'autres éléments qui ne devraient pas constituer de la rémunération et qui n'auraient pas avantage à être énumérés parce que difficilement quantifiables :

- coupons;
- forfaits;
- actions;
- voyages;
- tirages;
- concours pour les plus méritants;
- cadeaux;
- miles Air miles.

² Le moyen de contrôle que détiendra le BSF pour vérifier si un distributeur calcule consciencieusement ou non sa rémunération est l'article 432 de la Loi qui prévoit qu'un assureur doit, à la demande du Bureau, lui dévoiler la rémunération qu'il accorde à un distributeur pour la vente d'un produit.

II. Traitement des «frais d'administration»

Une question revient continuellement : «La notion de rémunération doit-elle inclure les montants versés pour le remboursement des dépenses encourues et des frais d'administration?»

Selon les définitions exposées un peu plus haut, les frais d'administration constituent de la rémunération. Il reste à déterminer si l'on devra tenir compte de la «rémunération brute» ou de la «rémunération nette».

Autrement dit, il faut choisir entre les deux solutions suivantes :

1. Inclure les frais d'administration dans le calcul de la rémunération (rémunération = rémunération brute);
2. Soustraire les frais d'administration du calcul de la rémunération (rémunération = rémunération nette).

Solution à retenir : Solution numéro 2.

Selon les représentations faites par les différents intervenants, la plupart des exemples donnés considéraient les dépenses encourues et les frais d'administration pour les déduire de la rémunération.

Ex. : si on compare avec les honoraires reçus par un travailleur autonome, celui-ci est imposé sur le revenu qu'il lui reste une fois soustraites les dépenses reliées à ses activités professionnelles.

Cependant, on peut craindre que les distributeurs n'abusent de cette situation et qu'ils déduisent toutes sortes de dépenses qui n'ont aucun rapport avec la distribution de produits d'assurance, pour ne pas être obligés de divulguer la rémunération lorsqu'elle est supérieure à 30%.

C'est pourquoi, dans le contexte présent, frais d'administration devrait signifier «une dépense d'argent directement reliée à la gestion courante de la distribution de produits d'assurance».

III. Énumération des frais d'administration

Il est donc suggéré que le Bureau énumère, par le biais d'une liste exhaustive, les frais et dépenses qui pourraient être déduits de la rémunération afin d'éviter que des frais n'ayant rien à voir avec la distribution de produits d'assurance soient considérés. Il doit s'agir de frais qui n'auraient pas existé n'eut été la vente de produits d'assurance.

La ligne directrice dans l'établissement de cette liste devrait être la suivante : il faut que ces frais et dépenses soient tangibles, qu'ils puissent être identifiés sur une facture envoyée à l'assureur où l'on peut distinguer les frais et dépenses des sommes versées pour services rendus.

Ainsi, l'employé d'un distributeur pourrait difficilement déduire des frais d'administration de la rémunération qu'il reçoit car c'est plutôt le distributeur qui a la charge d'assumer les dépenses relatives à la distribution de produits d'assurance.

Voici des exemples de ce qui pourrait entrer dans la notion de «frais d'administration» :

- coûts de publicité engagés pour faire la promotion du produit d'assurance (coûts d'étalage, frais d'expédition de matériel d'information par télécopieur et par la poste, etc.);
- frais postaux;
- frais d'interurbain;
- frais de télécopieur;
- frais de photocopie reliés à la vente du produit d'assurance.

Ne seraient pas des «frais d'administration» les éléments suivants :

- frais pour la location de l'espace occupé par le distributeur;
- frais de personnel pour les tâches relatives à la distribution du produit d'assurance (rapport de remise mensuelle, traitement des annulations, envoi des documents relatifs à une réclamation, etc.);
- coûts de la papeterie, des brocheuses, des trombones, etc.;
- coûts du système informatique et des modifications nécessaires à la programmation afin de maximiser l'efficacité de la distribution du produit;
- coûts d'entretien des différentes installations du distributeur (système informatique, photocopieur, etc.).

IV. Forme de la divulgation

La Loi ne prévoit rien en ce qui concerne la forme que doit prendre la divulgation de la rémunération. Par conséquent, le législateur a voulu laisser au distributeur la choix de le faire verbalement ou par écrit.

Toutefois, en cas de plainte d'un consommateur, il sera plus difficile pour lui de faire la preuve de la divulgation si celle-ci s'est faite verbalement. Ce sera alors sa parole contre la sienne.

Un distributeur pourrait aussi faire sa divulgation verbalement et la faire attester par le client au moyen d'une signature sur un formulaire préétabli qui lui serait remis. Le fait que le client ait signé ce document ferait en sorte qu'il reconnaîtrait que la divulgation de la rémunération a été portée à sa connaissance.

Puisque le Bureau n'a aucun pouvoir sur les modalités de cette divulgation, il n'a pas à proposer un moyen plutôt qu'un autre à l'industrie. Il pourrait toutefois mettre en garde les distributeurs en les avisant qu'ils peuvent se faire reprocher de ne pas avoir fait la divulgation, s'ils n'en ont conservé aucune preuve.

V. Circonstances où il faut divulguer la rémunération selon l'article 433

L'objectif de l'article 433 est de protéger le public et d'éviter qu'un distributeur omette de présenter à un consommateur un produit d'assurance qui lui convient mieux afin de favoriser un produit pour lequel il reçoit une commission plus élevée.

À première vue, nous serions portés à croire que puisqu'aucun pourcentage n'est formulé, un distributeur doit dévoiler sa rémunération dès qu'il offre plus d'un produit d'assurance pour un même bien.

Toutefois, lorsqu'on examine cette disposition en parallèle avec l'article 431, on peut s'interroger sur la possibilité que la rémunération soit dévoilée au client seulement lorsqu'elle excède 30 %, compte tenu de la précision apportée par le législateur à cet article.

Le Bureau doit donc se poser la question suivante : Cet article s'applique-t-il :

1. Uniquement quand la rémunération excède 30% pour chacun des produits offerts?
2. Dès qu'il y a plus d'un produit offert pour un même bien, sans égard à la rémunération versée?
3. Seulement lorsque la rémunération versée est différente d'un produit à un autre?

La question est extrêmement importante car plusieurs distributeurs ont décidé de ne vendre qu'un seul produit d'assurance afin d'éviter toute divulgation. Le produit vendu est généralement celui qui rémunère le mieux au détriment d'autres produits souvent plus avantageux pour le client. Ainsi, l'objectif de protection du consommateur est amoindri car le choix de produits d'assurance est diminué et qu'un produit plus rémunérateur pour un distributeur ne signifie pas nécessairement un mauvais produit pour le consommateur.

Solution à retenir : Solution numéro 2.

Un principe d'interprétation bien connu veut que le législateur ne parle pas pour ne rien dire, donc s'il a pris la peine de préciser 30 % à l'article 431 mais non à l'article 433, c'est peut être parce qu'il désirait que toute rémunération soit dévoilée lorsque plusieurs produits d'assurance peuvent être offerts pour un même bien.

VI. Interprétation de la mention «plus d'un produit d'assurance pour un même bien» (article 433)

D'abord, l'article 433 ne limite pas les produits d'assurance à plusieurs assureurs, ce qui signifie que l'on pourrait se retrouver dans une situation où il y a «plus d'un produit d'assurance pour un même bien» avec un seul assureur pour ces produits.

Afin de déterminer s'il y aurait lieu de divulguer la rémunération en présence de plus d'un produit d'assurance pour un même bien, la solution suivante est proposée :

- Dans la mesure où le consommateur identifie les couvertures pour lesquelles il désire s'assurer, la divulgation doit se faire pour tous les produits qui offrent la même protection.

Ex. : Un consommateur décide de partir en voyage. Il veut une assurance qui couvrira la perte de ses effets personnels et les frais médicaux encourus à l'étranger. La divulgation s'effectuera pour tous les produits offrant ces couvertures.

- Si le consommateur ne peut au départ identifier les couvertures qu'il recherche, la divulgation devra se faire en fonction des couvertures offertes par le produit qu'il aura finalement choisi.

Ex. : Un consommateur vient de s'acheter une automobile. Si ce dernier choisit une protection en cas de décès et d'invalidité totale, la divulgation devra se faire pour tous les produits offrant ces mêmes couvertures.



Bureau des
services financiers

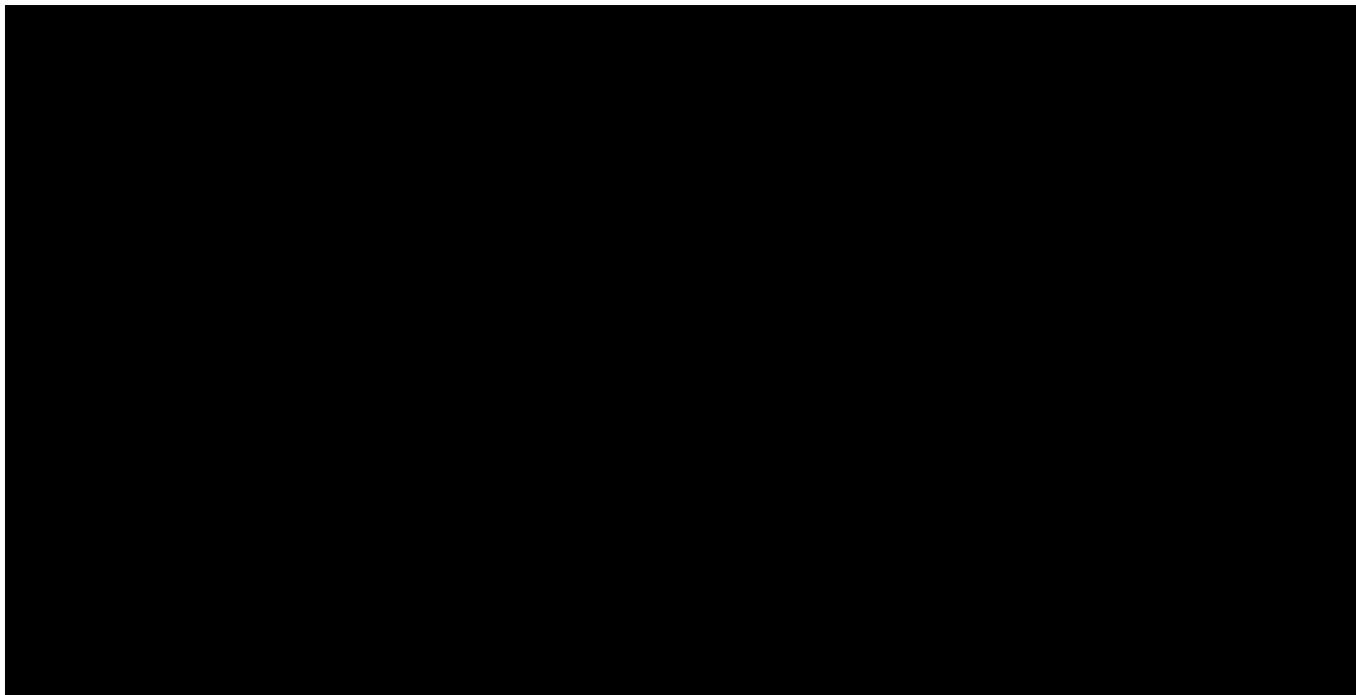
*A classer dans mon
dossier divulgation*

DEUXIÈME COMITÉ AD HOC SUR LES DIVULGATIONS

DATE :	27 FÉVRIER 2001
HEURE :	10 H À 16 H
ENDROIT :	AXA Canada 2020 UNIVERSITÉ, 6 ^e ÉTAGE MONTRÉAL, (Québec)

ORDRE DU JOUR

1. Mot d'ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour



7. Divulgation en vertu des articles 431 et 433

- Approbation des recommandations avancées lors de la rencontre du 26 octobre 2000
- Positionnement sur le sens à donner à la mention « plus d'un produit d'assurance pour un même bien » à l'article 433

8. Prochaines étapes

9. Levée de la réunion



Bureau des
services financiers

COMPTE RENDU
DEUXIÈME COMITÉ AD HOC SUR LES DIVULGATIONS

DATE :	27 février 2001
HEURE :	10 h à 16 h
ENDROIT :	AXA Canada 2020, Université, 6 ^e étage Montréal (Québec)

Présences :

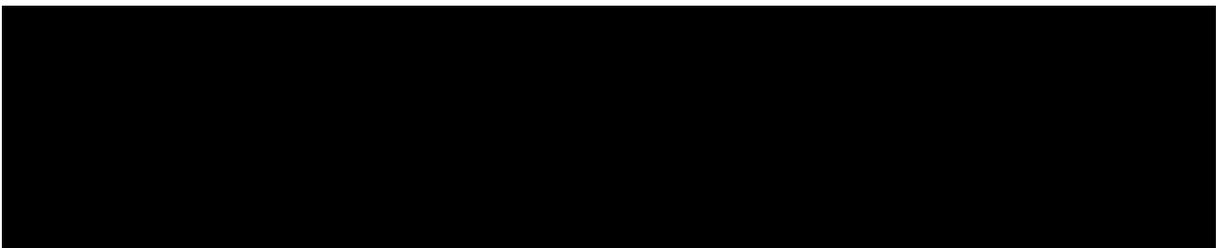
- MM. Yves Michaud, qui agit à titre de président d'assemblée
Yvon Lamontagne
Robert Lagarde
Pierre Michaud
- M^{mes} Constance Lemieux
Nathalie St-Pierre
- M^{mes} Anne-Marie Beaudoin
Nathalie G. Drouin
Isabelle Trottier, pour le point 7
- M. Philippe Lebel
-

1. Mot d'ouverture

M. Yves Michaud préside la réunion en l'absence de M^{me} Louise Champoux-Paillé. Il souhaite la bienvenue aux participants et précise la nature de son rôle pour le déroulement de la réunion.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté tel que proposé.



7. Divulgation en vertu des articles 431 et 433

➤ **Approbation des recommandations élaborées lors de la rencontre du 26 octobre 2000**

M^e Isabelle Trottier se joint à la séance. Elle fait un bref retour sur le contexte de la distribution sans représentant. On rappelle que le BSF a fait une consultation sur l'interprétation à donner au sens du mot rémunération à l'article 431.

[REDACTED] se sentent mal à l'aise d'avoir à se positionner sur cette question. On les informe que le BSF avait décidé de transférer au comité l'analyse des commentaires reçus dans le cadre de la consultation afin qu'il puisse suggérer une position. Le Bureau était d'opinion que, puisqu'il était question de divulgation, il y avait un lien avec le mandat de ce comité.

La permanence expose qu'il y a une certaine urgence à prendre position étant donné que les personnes visées par cette obligation croient à tort que, parce qu'on ne leur donne pas une réponse claire sur la définition de la rémunération, elles n'ont pas à faire la divulgation. Le Bureau a toutefois déjà mentionné que les obligations s'appliquaient, nonobstant la consultation.

Le travail du comité consiste premièrement à déterminer si l'on retient la définition de rémunération nette ou de rémunération brute pour l'interprétation de l'article 431 de la Loi.

Rémunération nette :

Lorsque les frais d'administration sont déduits du calcul de la rémunération.

Rémunération brute :

Lorsque les frais d'administration sont inclus dans le calcul de la rémunération.

Lors de la rencontre du 26 octobre dernier, les membres présents du comité avaient opté pour une rémunération nette. Les frais d'administration pouvant être déduits devaient cependant être tangibles, quantifiables, vérifiables **et** reliés à la vente d'un produit.

Les membres discutent de cette proposition.

Pour [REDACTED] il est clair que tout le monde sait qu'une entreprise doit assumer ses frais d'opération à partir de sa rémunération. On soulève également la difficulté pour le Bureau de vérifier si les déductions des frais sont justifiées. Ainsi, on craint que ces frais d'administration deviennent des « fourre-tout ». Pour contrecarrer cela, on propose que les assureurs nous informent systématiquement avec le dépôt des guides du montant qu'ils versent à leur distributeur.

Par contre, [REDACTED] souligne que les distributeurs trouveront excessif le fait de ne pas pouvoir déduire les frais d'administration. De plus, les consommateurs pourraient croire que la rémunération est excessive puisqu'ils ne connaissent pas la teneur des dépenses que fait le distributeur pour gagner cette rémunération.

Devant ces difficultés, on s'interroge s'il ne serait pas préférable d'attendre d'avoir un cas particulier avant de se prononcer. Toutefois, comme il y a beaucoup de questions sur ce sujet et comme le conseil d'administration devra se positionner lorsqu'il étudiera une plainte, il est souhaité d'adopter une directive claire. De plus, ce n'est pas la façon de faire que le Bureau a adoptée dans d'autres dossiers.

Le comité propose que l'on retienne la définition de rémunération brute, c'est à dire que les frais d'administration soient inclus dans la rémunération.

➤ **Décision sur le sens à donner à la mention « plus d'un produit d'assurance pour un même bien » à l'article 433**

Pour dissiper tout doute, on clarifie qu'en vertu de l'article 431, la divulgation de la rémunération est obligatoire dès que la rémunération dépasse 30 % du coût du produit, et cela, même si le distributeur n'offre qu'un produit d'assurance.

Un distributeur n'a pas la formation nécessaire pour comparer des produits. L'article 433 vise donc à empêcher un distributeur de préférer l'offre d'un produit à un autre selon la rémunération qu'il tire pour chacun d'eux.

Toutefois, l'effet pervers de cet article est que les distributeurs ne veulent plus distribuer plus d'un produit. Ainsi, si le seul produit qu'ils offrent accorde une rémunération inférieure à 30 %, aucune divulgation ne sera nécessaire. Évidemment, le seul produit que les distributeurs choisissent d'offrir est le plus rémunérateur.

Les membres discutent de l'interprétation de cet article et plus particulièrement de la signification du mot « bien ».

8. Prochaines étapes

- Définir le mot « bien » dans la notion de distribution sans représentant à l'article 408 de la loi.
- Obtenir un positionnement au conseil d'administration de mars sur les articles 431 et 433.

9. Levée de la réunion

**DIRECTIVES SUR LES OBLIGATIONS DE
DIVULGATION DES DISTRIBUTEURS**Bureau des
services financiers**Application des articles 431 et 433 de la Loi sur la distribution
de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)****Introduction**

En février 2000, le Bureau procédait à une consultation, via son Bulletin, pour obtenir des commentaires au sujet des impacts et des modalités d'application des divulgations prévues aux articles 431 et 433 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers. Une dizaine de groupes ont formulé des commentaires. Ceux-ci ont été analysés et présentés au comité ad hoc sur les divulgations ainsi qu'au conseil d'administration du Bureau.

Devant les nombreuses interprétations et les écarts rapportés dans l'application de ces articles, le Bureau se devait de prendre position.

Le Bureau s'est appuyé sur les principes suivants pour adopter ces directives :

- ♦ ces articles sont en vigueur et doivent être respectés;
- ♦ l'application doit être simple, ne doit pas amener des interprétations multiples et doit être sujette à un contrôle facile et efficace pour plus d'équité entre les intervenants;
- ♦ éviter des effets pervers pour le consommateur.

ARTICLE 431**L'article 431 se lit comme suit :**

431. La personne qui distribue le produit doit le décrire au client et lui préciser la nature de la garantie.

Elle indique clairement les exclusions de garantie pour permettre au client de discerner s'il ne se trouve pas dans une situation d'exclusion.

Elle doit aussi, lorsque le distributeur reçoit pour la vente du produit une rémunération qui excède 30 % de son coût, la dévoiler au client.

Quatre éléments sont à retenir concernant l'article 431

1. La divulgation de toute rémunération excédant 30 % du coût de la prime est obligatoire en tout temps, que le distributeur offre ou non plus d'un produit d'assurance.
2. Afin de s'assurer que la rémunération reçue sous toutes ses formes soit considérée, la rémunération visée par l'article 431 se définit ainsi :

Toute somme, bénéfique ou avantage de nature monétaire reçu par un distributeur en contrepartie de la distribution d'un produit d'assurance et qui comprend notamment les éléments suivants :

- ♦ *commissions;*
- ♦ *salaires;*
- ♦ *redevances;*
- ♦ *sommes versées à titre de dédommagement;*
- ♦ *bénéfices versés en fonction du volume des ventes;*
- ♦ *bénéfices versés pour la vente d'autres produits offerts parallèlement au produit • d'assurance (ex. : garantie de remplacement).*

Il s'agit en fait de toute somme quantifiable reçue par le distributeur et qui est reliée à la distribution d'un produit d'assurance.

3. À la lecture de l'article 431, on remarque que le législateur parle clairement et simplement de rémunération. Il n'a pas introduit le concept de « frais » ni de précision permettant de conclure que pour le calcul de sa rémunération, un distributeur peut déduire les dépenses reliées à la distribution des produits d'assurance. Par conséquent, le Bureau ne juge pas acceptable qu'un distributeur puisse considérer des frais pour diminuer le pourcentage de rémunération et éviter la divulgation.

Cette interprétation est d'autant plus logique lorsque vient le temps d'appliquer l'article 432, par lequel un assureur doit dévoiler au Bureau la rémunération qu'il accorde à un distributeur pour la vente d'un produit d'assurance. En effet, il n'est pas toujours possible pour l'assureur de déterminer la partie de la rémunération qui est affectée aux frais d'administration.

Par conséquent, la rémunération visée par l'article 431 est la **rémunération complète (brute)** accordée par l'assureur à un distributeur. Ainsi, il devra y avoir divulgation chaque fois que la rémunération excédera 30 % du coût du produit d'assurance et il ne sera pas possible pour le distributeur de soustraire quelque dépense ou frais que ce soit.

4. La divulgation peut se faire de façon verbale ou écrite, sous forme de pourcentage ou de quantum.

Voici des exemples d'application :

- ♦ Pour la vente de ce produit, nous recevons une rémunération de 20 \$.
- ♦ Pour la vente de ce produit, nous recevons une rémunération équivalente à 35 % de votre prime.

ARTICLE 433

L'article 433 se lit comme suit :

433. Un distributeur qui peut offrir pour un même bien plus d'un produit d'assurance doit, lorsqu'il offre un de ces produits à un client, lui dévoiler la rémunération que l'assureur lui accorde pour la vente de chacun d'eux.

L'obligation de divulguer la rémunération s'applique si

1. la vente d'un des produits d'assurance procure une rémunération excédant 30 %;

ET

2. le distributeur peut offrir plus d'un produit d'assurance pour un même bien.

1. Rémunération excédant 30 %

L'article 433 doit être lu en corrélation avec l'article 431. Ainsi, il devra y avoir divulgation seulement lorsque la rémunération reçue pour **l'un des produits** excédera 30 %. Cette divulgation sera toutefois **applicable à tous les produits pouvant être offerts** par le distributeur.

Voici des exemples d'application :

- ◆ Un distributeur peut offrir pour un même bien 2 produits d'assurance. Il reçoit 35 % de rémunération pour le premier et 25 % pour le second. **La divulgation devra être faite pour les 2 produits d'assurance.**
- ◆ Un distributeur peut offrir pour un même bien 2 produits d'assurance. Il reçoit 30 % de rémunération pour le premier et 20 % pour le second. Aucune divulgation ne sera nécessaire puisque la rémunération reçue est de 30 % et moins dans les deux cas.

2. Plus d'un produit d'assurance pour un même bien

La notion d'« offrir pour un même bien plus d'un produit d'assurance » fait référence à des produits d'assurance de **même catégorie (assurance de personnes ou assurance de dommages)**. Par conséquent, cette deuxième précision devra être considérée pour déterminer la nécessité de divulguer ou non la rémunération reçue.

DIRECTIVES SUR LES OBLIGATIONS DE DIVULGATION DES DISTRIBUTEURS

Voici des exemples d'application :

- ♦ Un distributeur peut offrir 2 produits d'assurance pour couvrir le financement consenti à un débiteur. Le premier est de l'assurance invalidité et le second de l'assurance vie. Comme ces deux produits sont de l'assurance de personnes, le distributeur devra procéder à la divulgation dans la mesure où la rémunération reçue pour l'un des deux produits excède 30 %.
- ♦ Un distributeur peut offrir 2 produits d'assurance à un débiteur, à la suite de l'achat d'un véhicule automobile. Le premier est de l'assurance invalidité et le second de l'assurance contre les bris causés au véhicule. Comme ces deux produits appartiennent à des catégories d'assurance différentes (respectivement assurance de personnes et assurance de dommages), le distributeur n'aura à procéder à la divulgation que pour le produit dont la rémunération reçue excède 30 % (et non pour les deux produits). Autrement dit, seul l'article 431 s'appliquera.



Pour votre information



Avis de consultation

- 5 Guide sur les cartes d'affaires
6 Délai accordé pour la mise en place graduelle des guides de distribution
8 Rappel sur le droit de pratique et le renouvellement des certificats
11 Rappel de la date du 1^{er} avril 2000: Expert en sinistres à l'emploi d'un assureur
12 Erratum au Bulletin N° 1 - Février 2000

Aucun projet de règlement en cours

Règlements adoptés



Précédents des décisions

Aucun nouveau règlement n'a été adopté depuis la publication du Bulletin n° 5 – Édition spéciale



- 13 Chambre de l'assurance de dommages
15 Chambre de la sécurité financière

Rôles d'audition

- 19 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages
20 Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

Note :

Le masculin est utilisé de façon générique dans le seul but d'alléger le texte.



CARTES D'AFFAIRES

Guide sur les cartes d'affaires

Le Bureau des services financiers est heureux d'annoncer que le guide sur les cartes d'affaires intitulé « *Les règles pour les représentations, les bannières ou les cartes d'affaires* » devrait être publié au mois d'avril prochain. Ce document sera produit et diffusé en partenariat avec la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages.

Ce guide répondra aux questions concernant notamment :

- les titres et mentions devant apparaître sur les cartes d'affaires des représentants agissant dans une ou plusieurs disciplines;
- les titres que peut utiliser un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome;
- les mentions qui peuvent apparaître sur une bannière;
- les relations d'affaires avec un partenaire (utilisation du logo ou de la raison sociale d'un autre cabinet);
- les relations d'affaires avec un assureur (utilisation du nom ou du logo d'un assureur).

Afin de permettre à l'industrie de se conformer aux règlements et aux directives du Bureau des services financiers en matière de publicité et de représentations, celui-ci ne fera pas de contrôle et permettra un délai de mise en place suivant la disponibilité du guide. Ce délai sera précisé dans le guide.

Délai accordé pour la mise en place graduelle des guides de distribution

CONTEXTE

Le 23 juillet dernier, le conseil d'administration du Bureau des services financiers prévoyait une application graduelle des obligations des assureurs et des distributeurs à l'égard des guides de distribution. Cette décision favorisait l'approbation et la mise en place des guides dans un contexte plus approprié et permettait d'éviter des coûts inutiles de publication en cas de modifications.

Ainsi, les assureurs devaient déposer leurs guides de distribution accompagnés des documents requis en vertu de la Loi et des règlements au plus tard le 1^{er} octobre 1999. Exceptionnellement, tant que le Bureau des services financiers n'avait pas procédé à leur approbation (prévue à l'intérieur d'un cadre de 6 mois), ni les assureurs ni les distributeurs n'étaient tenus de les remettre à leurs clients.

Il avait alors été prévu et annoncé qu'un **délai de 30 jours** serait accordé à un assureur pour mettre en place son guide, une fois ce dernier approuvé par le Bureau.

LÉGISLATION APPLICABLE

L'approbation des guides découle de l'article 416 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers. En effet, l'article 416 accorde au Bureau le pouvoir d'ordonner à un assureur de modifier un guide de distribution. Cet article se lit comme suit :

416. *Le Bureau peut, aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, ordonner à un assureur de modifier, de la façon et dans le délai qu'il indique, un guide de distribution. L'assureur lui fait parvenir, dans le délai requis, le guide modifié.*

Le Bureau peut, avant l'expiration du délai imparti, le proroger.

PROBLÉMATIQUE

Plusieurs lettres et commentaires nous sont parvenus pour indiquer que le délai de 30 jours était insuffisant.

Le Bureau s'est donc penché sur la question en considérant les facteurs suivants :

1. Temps d'impression du guide

Ce délai est, la plupart du temps, en dehors du contrôle de l'assureur. De plus, le nombre d'exemplaires influence la rapidité de l'impression.

2. Temps relié à la distribution physique du guide

Plus le réseau est vaste, plus la distribution physique est longue.

3. Temps relié à la formation des distributeurs

Plus le réseau est diversifié, plus la formation est longue car elle doit être adaptée aux différents distributeurs visés.

4. Protection du public

La protection du public impose qu'un guide de distribution soit mis en place le plus rapidement possible, indépendamment des facteurs mentionnés un peu plus haut. Il ne doit pas y avoir de retard indu.

SOLUTION RETENUE

Le Bureau a décidé d'augmenter le délai accordé à **120 jours**. Ce délai comprend :

- le temps nécessaire pour effectuer toutes les corrections demandées et pour retourner le guide amendé au Bureau, le cas échéant (le temps que prendra le Bureau par la suite pour approuver les modifications suspendra l'écoulement du délai restant);

ET

- le temps requis pour mettre en place le guide de distribution, c'est-à-dire le temps nécessaire à sa production et à sa disponibilité auprès des distributeurs et du public.

RAPPEL DES AUTRES OBLIGATIONS PRÉVUES AU TITRE VIII DE LA LOI

Malgré l'assouplissement permis à l'égard des guides de distribution, toutes les autres obligations se rapportant à la distribution sans représentant demeurent effectives. Quant à la divulgation de la rémunération, un avis de consultation a été publié dans l'édition du Bulletin de février 2000 ; des précisions seront apportées au cours des prochains mois.

Pour tout renseignement supplémentaire sur le délai accordé pour les guides de distribution, veuillez contacter :

M^e Isabelle Trottier

Analyste aux guides de distribution
Bureau des services financiers
140, Grande-Allée Est, bureau 300
Québec (Québec) G1R 5M8
Courriel : juridique@bsf-qc.com
Téléphone : (418) 525-6273 ou 1 877 525-6273
Télécopieur : (418) 525-9512

Rappel sur le droit de pratique et le renouvellement des certificats

Suite à la parution du Bulletin N° 1, en février dernier, plusieurs questions ont été adressées au Bureau des services financiers à l'égard du renouvellement des certificats. Nous avons donc cru opportun de rappeler les principes de base concernant l'ensemble des procédures relatives au maintien des droits de pratique.

1- Droit de pratique = certification + inscription (mode d'exercice)

Dans le cadre de la Loi, pour être dûment autorisé à exercer les activités de représentant, un individu doit détenir un certificat et avoir informé le Bureau d'un choix de mode d'exercice. C'est ce que nous appelons **la certification et l'inscription**.

Un individu peut s'inscrire directement auprès du Bureau à titre de « représentant autonome » (sauf en valeurs mobilières). Il peut par ailleurs être rattaché à un cabinet ou à une société autonome; c'est alors le cabinet ou la société qui s'inscrit auprès du Bureau.

Le certificat attestant de la compétence à agir dans une ou plusieurs disciplines relève de la responsabilité de l'individu, tandis que l'inscription relève selon le cas, soit du cabinet, soit de la société autonome, ou soit de l'individu s'il s'agit d'un représentant autonome.

Un individu ne détient qu'un seul certificat pour l'ensemble de ses disciplines autorisées. Cependant, il peut choisir d'exercer ses activités de multiples façons. Par exemple, il pourrait se rattacher à un ou plusieurs cabinets ou à une société autonome (sauf en valeurs mobilières). Il pourrait aussi faire l'objet de deux modes d'exercice, i.e. être rattaché à un cabinet en valeurs mobilières et s'inscrire comme représentant autonome en assurance.

Cette **double formalité de certification et d'inscription** permet de redistribuer les obligations imparties aux intermédiaires de marché dans le passé, de façon à ce que certaines d'entre elles soient assumées par ceux qui regroupent et dirigent les représentants. Une meilleure protection du public devrait s'en dégager. Comme le titulaire de l'inscription devient responsable des faits et gestes du représentant, il est important qu'en tout temps les registres du Bureau contiennent la bonne information.

2- Principes généraux à l'égard du choix de modes d'exercice

Lors de l'émission ou du renouvellement du certificat, le Bureau demande au représentant les modes d'exercice choisis en fonction des disciplines. Pour le choix des modes d'exercice, il serait ici trop long de reprendre l'ensemble des règles applicables, mais rappelons sommairement les principes suivants :

- ❖ Pour les disciplines de valeurs mobilières, le représentant n'a pas de choix, il doit être rattaché à un seul cabinet.
- ❖ Pour les autres disciplines, il peut choisir de :
 1. **s'inscrire comme représentant autonome.** Ce choix n'est pas possible pour les représentants en valeurs mobilières, les agents en assurance de dommages et les représentants en assurance de personnes ou en assurance collective liés par contrat d'exclusivité. Une procédure spécifique d'inscription doit être complétée en plus de celle relative à la certification;
 2. **se rattacher à un ou plusieurs cabinets.** Il est important que le représentant vérifie préalablement le consentement des cabinets auxquels il souhaite se rattacher, car le cabinet devra le confirmer au Bureau.
 3. **se rattacher à une société autonome.** Il est important que le représentant vérifie préalablement le consentement de la société autonome à laquelle il souhaite se rattacher, car la société autonome devra le confirmer au Bureau.
- ❖ **Un seul choix de mode d'exercice** doit être fait pour l'ensemble des disciplines autres que les valeurs mobilières. Par exemple, un représentant autonome en assurance de personnes et rattaché à un cabinet valeurs mobilières ne peut exercer en assurance de dommages qu'à titre de représentant autonome.
- ❖ **Un mode d'exercice peut se changer au renouvellement** du certificat ou en tout temps dans l'année. Si vous le faites au renouvellement, vous devez l'indiquer sur l'annexe « Portrait de votre pratique de représentant » et remplir les autres formalités selon le cas.
 - **Si vous êtes représentant autonome et désirez changer de mode d'exercice lors d'un renouvellement,** vous devez indiquer sur l'annexe du portrait de votre pratique les coordonnées de chaque cabinet ou société autonome auquel vous désirez être rattaché.
 - **Si vous êtes représentant rattaché à un cabinet ou à une société autonome et désirez exercer à titre de représentant autonome,** vous devez remplir le formulaire de demande d'inscription de représentant autonome disponible à nos bureaux ainsi que sur notre site Internet à l'adresse www.bsf-qc.com.

3- Procédure de renouvellement des certificats

Pour faciliter le processus de renouvellement des certificats et de maintien des inscriptions, il a été prévu pour les représentants autonomes et pour les cabinets « à représentant unique » que les deux opérations auront lieu en même temps, selon la date d'échéance du certificat. Dans le même objectif, certains cabinets ont convenu avec le Bureau de s'occuper du renouvellement des certificats des représentants qui y sont rattachés à la date de référence de l'inscription. Les représentants visés par ce type d'entente ne devraient donc pas recevoir personnellement de formulaire de renouvellement de certificat, puisqu'il sera acheminé au cabinet.

Tout représentant n'étant pas visé par une entente reçoit du Bureau des services financiers :

- une **lettre** l'informant de la procédure à suivre pour le renouvellement du certificat ;
- un **formulaire de renouvellement** ;
- une **annexe** présentant le portrait de sa pratique et indiquant la ou les disciplines, catégories de disciplines ou mentions dans lesquels il est autorisé à exercer ainsi que les choix de mode d'exercice correspondants ;
- une **facture** à acquitter pour le certificat selon les disciplines, et **une autre facture** à acquitter pour l'inscription à titre de représentant autonome, le cas échéant ;
- une **enveloppe de retour** pré-adressée.

Dans l'enveloppe de retour, le représentant devra joindre :

- le **formulaire dûment complété et signé** ;
- l'**annexe du portrait de sa pratique, corrigée s'il y a lieu et dûment signée** ;
- une copie de la **police d'assurance de responsabilité professionnelle**, si cette preuve n'a pas été fournie par le cabinet ou s'il n'est pas un employé d'un cabinet;
- le **paiement de la ou des factures** pour le renouvellement du certificat et le maintien de l'inscription, le cas échéant.

Tous ces éléments sont essentiels au renouvellement du certificat et devront être retournés avant la date limite indiquée sur la lettre de renouvellement, afin de maintenir le droit de pratique en vigueur et que le Bureau émette un nouveau certificat validant ce droit de pratique.

Le Bureau est conscient des efforts de tous les intervenants pour comprendre les nouvelles règles et s'y conformer. Ceux et celles qui voient au suivi des droits de pratiques doivent demeurer vigilants, le temps de se familiariser avec les nouvelles procédures. De son côté, le Bureau s'engage à simplifier ses processus administratifs liés au droit de pratique.

**Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez contacter
le Centre de renseignements et de référence du Bureau
au (418) 525-6273 ou sans frais au 1 877 525-6273.**

Rappel de la date du 1^{er} avril 2000 Experts en sinistres à l'emploi d'un assureur

La date du 1^{er} avril 2000 est déterminante pour les personnes visées à l'article 540 de la loi qui, au 19 juillet 1999, exerçaient leurs activités en tant qu'experts en sinistres à l'emploi d'un assureur.

Sous la Loi sur les intermédiaires de marché (Loi 134), les employés d'un assureur qui agissaient comme experts en sinistres n'avaient pas à être titulaires d'un certificat pour pouvoir exercer leurs activités. Cependant, selon la Loi sur la distribution de produits et services financiers (Loi 188), ils doivent détenir un certificat d'expert en sinistres délivré par le Bureau des services financiers. Afin de faciliter la transition, la Loi a prévu des droits acquis en vertu de l'article 540. Une période de six mois a donc été alloué par le Bureau, soit jusqu'au 1^{er} avril 2000, pour permettre aux personnes visées par cette disposition de se conformer à la nouvelle législation.

Pour continuer d'exercer ses activités en toute légalité à compter du 1^{er} avril 2000

Toute personne qui exercera dans la discipline d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur devra :

- détenir un certificat l'autorisant à exercer les activités de représentant dans cette discipline,
- OU**
- avoir réussi ses examens ou avoir transmis sa demande de certificat, selon la situation des personnes visées à l'article 540 de la Loi (droits acquis).

Bien que les droits acquis prévus à l'article 540 de la Loi peuvent être reconnus jusqu'au 30 septembre 2001, une personne qui aurait omis de s'en prévaloir avant le 1^{er} avril 2000 devra s'abstenir d'exercer des activités d'expert en règlement de sinistres au sens de l'article 10 de la Loi et de la directive d'application du Bureau des services financiers en regard de la définition d'expert en sinistres¹ et ce, jusqu'à ce que son certificat soit émis.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez contacter le Centre de renseignements et de référence du Bureau au (418) 525-6273 ou sans frais au 1 877 525-6273.

¹ La directive d'application du Bureau des services financiers en regard de la définition d'expert en sinistres a été transmise aux assureurs le 29 septembre 1999.

Annulation du certificat des individus ne s'étant pas manifestés dans le cadre des mesures transitoires et règles de remise en vigueur

Veillez noter qu'à la page 3 du Bulletin N° 1 publié en février dernier, sous la rubrique *Annulation du certificat des individus ne s'étant pas manifestés dans le cadre des mesures transitoires*, on aurait dû lire la phrase suivante : « tout individu qui n'a pas renouvelé son certificat durant la période des mesures transitoires verra son certificat annulé le 8 mars 2000 ».

La liste de tous les individus concernés par cette mesure peut être consultée sur le site Internet du Bureau à l'adresse www.bsf-qc.com.

Dans le cas où un individu désirerait exercer à nouveau dans une des disciplines ou catégories de disciplines définies par la Loi, il devra se conformer aux exigences de remise en vigueur du certificat de représentant.

Les exigences de remise en vigueur varient selon les disciplines et le nombre d'années de détention de certificat préalable à l'abandon de celui-ci. Cependant, dans le présent contexte, comme il s'agit d'individus qui bénéficiaient de droits acquis dans le cadre de la transition de la Loi, ceux-ci devront remplir un formulaire pour une remise en vigueur et acquitter les droits requis. Le formulaire pertinent pour une remise en vigueur est celui pour une demande de certificat de représentant sur lequel il suffit de cocher la case « remise en vigueur ». Ce formulaire est disponible sur le site Internet du Bureau à l'adresse www.bsf-qc.com.

Un individu ne s'étant pas manifesté dans le cadre des mesures transitoires, ayant fait l'objet de la lettre d'annulation en date du 8 mars 2000 n'est plus autorisé à exercer des activités de représentant, jusqu'à ce qu'un nouveau certificat lui soit émis.

Pour les personnes autorisées à exercer ou à porter un titre par un autre organisme d'encadrement du Québec

SPEQ et titres d'emprunts par la Commission des valeurs mobilières du Québec et titre de planificateur financier par les ordres professionnels ayant signé une convention avec le Bureau (notaires, comptables agréés, comptables généraux licenciés et administrateurs agréés)

Les personnes autorisées à exercer ou à porter un titre par l'un des organismes d'encadrement du Québec indiqués ci-haut n'étaient pas visées par la présente. Si des erreurs s'étaient glissées et que vous êtes dans cette situation, veuillez contacter notre Centre de renseignements au (418) 525-6273 ou sans frais au 1 877 525-6273, afin que l'un de nos agents d'information effectue les vérifications nécessaires.

**NOTE :**

- a) Les représentants n'ayant pas de numéro de certificat n'ont pas fait les mesures transitoires pour la certification.
- b) Il est à noter que lorsque le Comité de discipline rend une décision sur sanction, l'intimé ou le Comité de surveillance (depuis le 1^{er} octobre, le syndic) a 30 jours pour porter cette décision en appel, et ce, suite à la signification de la décision.

Lorsqu'il y a une suspension ou une exclusion imposée par le Comité de discipline, celle-ci débutera lors de l'expiration du délai d'appel.

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES 

Comité de surveillance de l'ACAPQ,
plaignant ;

c.
Mme Nicole Catoir (certificat n° 106303), intimée, de
Montréal, courtier d'assurance associé
Plainte no. 1998-12-04

PLAINTÉ

La plainte comporte un chef d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de placer les intérêts de son assurée avant les siens.

DÉCISION

En date du 29 septembre 1999, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous le chef d'accusation.

SANCTION

Amende totale de 1 000 \$ et paiement des déboursés encourus.

Le Comité de discipline
sous la présidence de Me Guy Marcotte

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES 

Comité de surveillance de l'ACAPQ,
plaignant ;

c.
Monsieur Pierre E. Paré (certificat n° 125963),
intimé, d'Iberville, courtier d'assurance associé
Plainte no. 1999-05-05

PLAINTÉ

La plainte comporte un chef d'accusation. Il lui est reproché d'avoir négligé ses devoirs professionnels en faisant défaut de maintenir des méthodes de surveillance et de contrôle.

DÉCISION

En date du 5 janvier 2000, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous un chef d'accusation,

SANCTION

Réprimande et paiement des déboursés encourus.

Le Comité de discipline
sous la présidence de Me Guy Marcotte

RÉSUMÉS
DES DÉCISIONS

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES



Comité de surveillance de l'ACAPQ,
plaignant ;

C.

M. Michel Simard (certificat n° 130986), intimé, de
Notre-Dame-des-Prairies, courtier d'assurance agréé
Plainte no. 1998-08-01

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte cinq chefs
d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut
d'exécuter le mandat, d'avoir fait défaut de rendre
compte du mandat (2 chefs), d'avoir eu une conduite
négligente et d'avoir fait défaut d'agir en conseiller
conscientieux.

DÉCISION

En date du 13 juillet 1999, déclaration de culpabilité par
le comité de discipline sous deux chefs d'accusation et
rejet d'un chef.

SANCTION

Réprimande, amende totale de 1 000 \$ et paiement
des déboursés encourus.

Le Comité de discipline
sous la présidence de Me Patrick Richard

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES



Comité de surveillance de l'ACAPQ,
plaignant ;

C.

Mme Joanne Sauvé (certificat n° 130397), intimée,
de Valleyfield, courtier d'assurance associé
Plainte no. 1998-04-04

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte douze chefs
d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de
répondre (5 chefs), d'avoir fait défaut de rendre compte
du mandat (3 chefs), avoir fait défaut d'agir en
conseiller conscientieux (2 chefs), d'avoir fait de
fausses représentations (1 chef) et d'avoir agi de façon
malhonnête en falsifiant une signature (1 chef).

DÉCISION

En date du 21 septembre 1999, rejet d'un chef, retrait
d'un chef et déclaration de culpabilité par le comité de
discipline sous sept chefs d'accusation.

SANCTION

Suspension de deux mois, amende totale de 2 600 \$ et
paiement des déboursés encourus.

Le Comité de discipline
sous la présidence de Me Patrick Richard

RÉSUMÉS
DES DÉCISIONS



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

C.

Douglas R. Crawford (Montréal)

Intermédiaire en assurance de personnes

Dossier : CD-0229

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte 169 chefs d'accusation. Il lui est reproché de s'être approprié des sommes pour ses fins personnelles (70 chefs), d'avoir contrefait des documents et/ou des signatures (98 chefs) et d'avoir fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance des enquêteurs (1 chef). Lors de l'audition, le procureur du Comité de surveillance a demandé de retirer deux chefs d'accusation.

DÉCISION

En date du 28 octobre 1999, le Comité de discipline a trouvé M. Crawford coupable sur les 167 autres chefs de la plainte.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Crawford l'exclusion à vie de la Chambre de la sécurité financière, sur chacun desdits chefs, à être purgé lorsque celui-ci demandera sa réintégration au sein de la Chambre de la sécurité financière ainsi que la publication, aux frais de celui-ci, de la décision dans un journal où M. Crawford a son domicile professionnel, lorsqu'il demandera sa réintégration au sein de la Chambre de la sécurité financière. Le tout avec les frais et débours de la cause

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

C.

François Delage (Québec)

Certificat no. 109240

intermédiaire en assurance de personnes

Dossier : CD-0148

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte quatre chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fourni des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères (1 chef), d'avoir procédé à une mauvaise exécution de son mandat (1 chef), d'avoir fait défaut de divulguer l'existence d'un contrat et/ou d'avoir fait défaut d'indiquer l'intention de remplacer dans la proposition (1 chef) ainsi que d'avoir procédé à un remplacement sans état comparatif (1 chef).

DÉCISION

En date du 11 juin 1999, le Comité de discipline a rejeté un chef, soit celui d'avoir procédé à une mauvaise exécution de son mandat et a trouvé M. Delage coupable sur les autres chefs.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Delage des amendes totalisant 1 800 \$ ainsi que les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

C.
Guy Bigaouette (Québec)
Certificat no. 103114
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0149

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte quatre chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fourni des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères (1 chef), mauvaise exécution de son mandat (1 chef), d'avoir fait défaut de divulguer l'existence d'un contrat et/ou d'avoir fait défaut d'indiquer l'intention de remplacer dans la proposition (1 chef) ainsi que d'avoir procédé à un remplacement sans état comparatif (1 chef).

DÉCISION

En date du 11 juin 1999, le Comité de discipline a rejeté un chef, soit celui de mauvaise exécution de son mandat et a trouvé M. Bigaouette coupable sur les autres chefs.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Bigaouette des amendes totalisant 3 100 \$ ainsi qu'une recommandation au Conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à celui-ci de suivre le cours intitulé " Les concepts en assurance de personnes " offert par la Chambre de la sécurité financière. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

C.
Gilles Beaulieu (Outaouais)
Certificat no. 101582
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0191

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte cinq chefs d'accusation. Il lui est reproché de s'être approprié des sommes pour ses fins personnelles (3 chefs) et d'avoir contrefait un document (1 chef).

DÉCISION

En date du 13 octobre 1999, le Comité de discipline a rejeté un chef d'accusation, soit celui d'avoir contrefait un document et a trouvé M. Beaulieu coupable sur les autres chefs d'accusation.

SANCTION

Le Comité de discipline a ordonné la suspension de M. Beaulieu de la Chambre de la sécurité financière pour une période de six mois et a fait une recommandation au comité d'inspection professionnelle de procéder à l'inspection du bureau et des dossiers de celui-ci. De plus, le comité a dispensé le secrétaire de comité de discipline de faire la publication de la décision. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

C.
François Paradis (Québec)
Certificat no. 125858
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0238

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte un chef d'accusation. Il lui est reproché de contravention aux obligations de maître de stage.

Plaidoyer de culpabilité de M. Paradis.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Paradis une amende de 4 000 \$ ainsi que les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte





Comité de surveillance de l'AIAPQ;

C.

Bernard Champagne (Québec)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD00-0239

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte cinq chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir procédé à un remplacement injustifié (1 chef), d'avoir fait défaut de remplir en même temps que la proposition un état comparatif et de l'avoir expédié par un mode non réglementaire (1 chef), d'avoir fait défaut de divulguer l'existence d'un contrat en vigueur et/ou d'avoir fait défaut d'indiquer dans la proposition l'intention de remplacer (1 chef), d'avoir fait défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou d'avoir fourni de faux renseignements (1 chef) et d'avoir procédé à un découvert ou risque de découvert d'assurance (1 chef).

Plaidoyer de culpabilité de M. Champagne sur tous les chefs.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Champagne des amendes totalisant 3 200 \$, une suspension de deux mois et a ordonné au secrétaire de faire publier, aux frais de celui-ci, un avis de la décision dans un journal où celui-ci a son domicile professionnel, et ce, lors de sa réadmission au sein de la Chambre de la sécurité financière. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

C.

Eugène Boudreault (Montréal)
Certificat no. 104468
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0094

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte sept chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir été en conflit d'intérêt, de conduite indigne ou immodérée et de ne pas avoir divulgué son mode de rémunération.

Plaidoyer de culpabilité de M. Boudreault sur tous les chefs.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Boudreault une suspension de cinq ans de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec et a ordonné au secrétaire de faire publier, aux frais de celui-ci, un avis de la décision dans un journal où il a son domicile professionnel. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

C.

Boudreault, Gagné (Montréal)

Dossier : CD-0225

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte six chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir été en conflit d'intérêt et de ne pas avoir divulgué son mode de rémunération.

Au cours de l'audition, le procureur du Comité de surveillance a demandé l'autorisation du retrait de cette plainte.

Le Comité de discipline a autorisé le retrait de la plainte.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Les informations relatives à ces rôles d'audition peuvent avoir changé depuis la publication de ce Bulletin. Nous vous invitons, avant de vous déplacer, à vous renseigner auprès du greffier des comités de discipline afin de connaître ces changements.

COMITÉ DE DISCIPLINE
DE LA CHAMBRE DE
L'ASSURANCE DE DOMMAGES



Avril 2000				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
7 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Louis Gendron, courtier 1999-05-03	St-Luc
13 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	André Sabourin, courtier 1999-12-12 (C)	Montréal-Nord
19 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Daniel Fillion, courtier 1999-12-03 (C)	Thetford Mines
25 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Jean-Claude Marquis, courtier 1999-12-02 (C)	St-Georges Ouest
28 Audition	9h00	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Pierre Lambert, courtier 2000-01-04 (C)	St-Jean-Baptiste-de-Rouville
28 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	François Proulx, courtier 1999-12-09 (C)	Montréal

Avril 2000				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
17 Audition de la plainte	14 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Pierre Talbot CD00-0272	Etrie Etrie
20 Audition de la plainte	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Michel Guilbert CD00-0267	
27 Audition de la plainte (Poursuite du 19/01/2000)	9 h 30	Maison du Barreau Salle 350	Jocelyn Simard CD00-0254	Outaouais

ADMINISTRATEURS DU BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

Louise Champoux-Paillé, présidente
Yves Michaud, vice-président
Yvon Lamontagne
Marcel Le Houillier
Constance Lemieux
Lise Nadeau
Charles Pelletier
Madeleine Plamondon
Alain Poirier
Martin Rochon
Réjean Ross
Alain C. Roy
Paul-André Simard
Nathalie St-Pierre
Joanne Vézina

RESPONSABLE

Anne-Marie Beaudoin, secrétaire institutionnelle

COORDINATION

Julie Guay, directrice de la production

RÉALISATION GRAPHIQUE

Bleu Outremer

MISE EN PAGE

Anouk Morel, chargée de projet

IMPRESSION

- COUVERTURE
Imprimerie Le Laurentien
- PAGES INTÉRIEURES
Graphica Impressions Itée

ABONNEMENT 2000

123 \$ pour l'année

PÉRIODICITÉ

10 éditions par année

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 2000
ISSN 1492-1871
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada



Pour votre information

- 5 Résumé du rapport d'activités - Bureau des services financiers
- 10 Résumé du rapport d'activités - Fonds d'indemnisation des services financiers
- 12 Résumé du rapport d'activités - Chambre de l'assurance de dommages
- 16 Résumé du rapport d'activités - Chambre de la sécurité financière
- 20 Avis de changement d'adresse
- 20 Niveau d'études équivalant au DEC
- 21 Horaire des examens prescrits par le Bureau
- 23 Rappel sur le droit de pratique
- 24 Renouvellement de certificat
- 26 Processus d'évaluation des guides de distribution

Directives du Bureau

- 29 Droit exigible fixe à compter du 1^{er} juin 2000
- 31 Stage en planification financière
- 31 Conformité des cartes d'affaires et des représentations
- 32 Commercialisation des registres

Avis de consultation

Aucun nouvel avis de consultation

Règlements adoptés

Aucun nouveau règlement n'a été adopté depuis la publication du Bulletin n° 5 – Édition spéciale



Résumés des décisions

- 35 Chambre de l'assurance de dommages
- 35 Chambre de la sécurité financière

Rôles d'audition

- 37 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages
- 38 Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

Consulter le Guide sur les règles pour les représentations, les bannières ou les cartes d'affaires à la toute fin de la présente édition.

Note :

Le masculin est utilisé de façon générique dans le seul but d'alléger le texte.



RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ACTIVITÉS**Bureau des
services financiers****Résumé du rapport d'activités du Bureau des services financiers**

Nous vous invitons à consulter la version intégrale du rapport annuel 1999 du Bureau (comprenant également les états financiers) disponible sur notre site Internet au www.bsf-qc.com.

Mot de la présidente

Pour les membres du conseil d'administration et le personnel de la permanence du Bureau des services financiers, l'année 1999 fut celle du dévouement et du dépassement. Jamais encore, au Québec, on n'avait assisté à la création d'un organisme régissant autant de disciplines dans l'industrie des produits et services financiers.

En l'espace de douze mois, la mise en place du Bureau des services financiers a été possible. Travail d'implantation colossal, faut-il le mentionner, où, dans un climat caractérisé par le partenariat, l'écoute et le respect, tous ont travaillé sans relâche, redoublant sans cesse d'efforts, afin que le Bureau des services financiers puisse prendre son envol.

Tous animés du même désir de doter le Québec d'un système d'encadrement multidisciplinaire efficient et de qualité, les membres du conseil d'administration ont contribué à enrichir le Bureau d'une expertise diversifiée, à l'image des différents milieux dont ils sont issus : consommateurs, industrie et représentants. Je suis fière ici d'affirmer que la majorité des décisions du conseil d'administration ont été prises à l'unanimité.

En plus de la contribution remarquable des membres du conseil d'administration et de nos comités de travail, nous avons pu compter sur un personnel expérimenté capable d'assurer la continuité dans la prise de décision. Je m'en voudrais de ne pas citer les efforts et le concours de nos partenaires que sont, entre autres, la Chambre de l'assurance de dommages et la Chambre de la sécurité financière avec qui nous avons évolué tout au long de l'année à la recherche de solutions et d'ententes aux différentes problématiques posées par la mise en place de la Loi. Leur disponibilité et leur intérêt dans la réussite de cette opération n'ont pas fait défaut tout au long de l'année.

Il me faut aussi souligner la collaboration de la Commission des valeurs mobilières du Québec, de l'Inspecteur général des institutions financières et de l'Institut québécois de planification financière qui nous ont offert leur appui à toutes les étapes de notre implantation. Il en va de même pour les administrateurs et le personnel du Conseil des assurances de personnes et du Conseil des assurances de dommages qui nous ont fait confiance et nous ont légué leur héritage. Je remercie particulièrement les membres du conseil d'administration transitoire du Conseil des assurances de personnes que j'ai eu l'honneur de présider du 10 juin au 30 septembre dernier.



RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ACTIVITÉS BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

En ce qui concerne les regroupements constitués des intervenants du milieu rencontrés au cours de la dernière année, je reconnais leurs efforts pour construire avec nous un encadrement cohérent, tenant compte des réalités du marché de la distribution et aussi des attentes des consommateurs.

Parmi les dossiers qui ont retenu l'attention du conseil d'administration et pour lesquels nous pouvons espérer le dénouement dans la prochaine année, notons celui des divulgations prévues par la Loi, de la formation minimale à compter de 2002 ainsi que la juridiction des titres d'emprunt et des SPEQ. De plus, considérant les engagements pris dans le cadre de l'adoption de la Loi, le Bureau s'est donné comme impératif de respecter le niveau des cotisations des organismes qui l'ont précédé même si son cadre d'intervention est plus étendu.

S'inspirant des mêmes types de valeurs, soit celles du partenariat, de la concertation, de la continuité du travail accompli par les organismes antérieurs, la prochaine année sera dédiée à la consolidation de nos assises en augmentant notre efficacité et en développant notre notoriété auprès de nos différentes clientèles cibles, particulièrement les consommateurs.

Je tiens à remercier sincèrement tous ceux et celles qui, de près ou de loin, ont collaboré avec notre équipe à mettre en action cet organisme unique d'encadrement des produits et services financiers au Québec.

Je vous invite donc à prendre connaissance de nos réalisations pour l'année 1999.

La présidente,

Louise Champoux-Paillé

Louise Champoux-Paillé, économiste, M.B.A.

Réalisations 1999

L'année 1999 a été caractérisée par l'élaboration de la réglementation, la mise en place des systèmes nécessaires à l'encadrement multidisciplinaire ainsi que par le transfert des droits de pratique au Bureau des services financiers. Nous vous présentons donc les réalisations du Bureau des services financiers qui découlent principalement de ces trois objectifs.

Mesures transitoires, certification et inscription

- Élaboration et mise en place des mesures transitoires pour assurer le transfert des droits d'exercice des personnes visées par la Loi sur la distribution de produits et services financiers autrefois régies par la Loi sur les intermédiaires de marché et la Loi sur les valeurs mobilières.
- Transfert, gestion et archivage des dossiers des clientèles autrefois régies par la Commission des valeurs mobilières du Québec, l'Inspecteur général des institutions financières, le Conseil des assurances de personnes et le Conseil des assurances de dommages.
- Adaptation des systèmes et des processus de traitement à la multidisciplinarité et au nouveau concept du choix de mode d'exercice.
- Certification des nouveaux postulants et modification au statut de représentant.
- Inscription des cabinets, des sociétés autonomes et des représentants autonomes.
- Signature d'ententes avec certains cabinets pour le processus de certification et d'inscription.

Formation

- Publication du guide explicatif du processus d'entrée dans la carrière.
- Publication du fascicule sur les notions de droit et de lois pour bonifier les manuels de formation des deux Conseils reconnus par le Bureau.
- Introduction de la reconnaissance d'un niveau d'études équivalant au diplôme d'études collégiales (DEC).
- Traitement de nombreux dossiers tant pour la reconnaissance du niveau d'études équivalant au DEC que pour la reconnaissance d'expérience.
- Adaptation aux nouvelles exigences et début de l'harmonisation des banques de questions d'examens.
- Convocation, tenue et correction de 9000 examens.
- Émission de plus de 2000 attestations de stage.
- Reconduction d'ententes avec les établissements d'enseignement collégial pour la reconnaissance des programmes d'attestation d'études collégiales et de diplôme d'études collégiales en assurance de personnes, en assurance de dommages et pour l'expertise en règlements de sinistres.
- Entente avec un établissement d'enseignement collégial concernant le prêt hypothécaire.
- Création de groupes de travail pour l'assurance collective et le stage en planification financière.

Encadrement et application de la Loi

- Élaboration de nombreuses directives d'application et d'interprétation.
- Travail de vulgarisation de concert avec l'industrie.
- Étude de la solvabilité de cabinets en valeurs mobilières.
- Étude de cas en pratique illégale.
- Développement de balises pour l'analyse des guides de distribution.
- Mise sur pied du service d'inspection et établissement des manuels de procédures.
- Contribution au Fonds d'indemnisation.
- Mise en place des activités du Comité décisionnel des représentants.
- Adoption d'une résolution ayant pour effet de refuser une inscription en vertu de l'article 79 de la Loi.
- Systèmes de vigie de transition à l'an 2000 pour les cabinets en valeurs mobilières.
- Signature de conventions avec les ordres professionnels.

Centre de renseignements et de référence

- Mise sur pied du Centre de renseignements et de référence, échanges avec les partenaires pour le partage des responsabilités.
- Réponse aux nombreux appels des personnes visées par les mesures transitoires, mise sur pied de mesures spécifiques d'accompagnement.

Communications

- Élaboration et distribution de la documentation nécessaire aux mesures transitoires.
- Publication de cinq numéros du Bulletin du Bureau des services financiers diffusant tous les projets de règlements pour le support aux différentes consultations lors de l'élaboration de la réglementation du Bureau ainsi que les règlements adoptés en vertu de la Loi.
- Mise en ligne d'un site Internet du Bureau des services financiers (www.bsf-qc.com) fournissant entre autres les différents projets de règlements, les politiques d'application du Bureau, le Bulletin ainsi que les formulaires nécessaires pour l'inscription aux examens, la certification des représentants et l'inscription des cabinets.
- Organisation d'une tournée d'information en partenariat avec d'autres organismes dans toutes les régions du Québec, de la mi-août jusqu'à la mi-octobre 1999, donnant l'occasion au Bureau de rencontrer plus de 7 400 personnes afin de les éclairer quant aux nouvelles dispositions de la Loi.

RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ACTIVITÉS BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

Réglementation et avis

- Consultation auprès d'une soixantaine d'associations et d'organismes illustrant la volonté du Bureau de travailler en étroite collaboration avec les consommateurs et les intervenants de l'industrie.
- Élaboration et adoption des 14 règlements du Bureau des services financiers :
 1. Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant
 2. Règlement sur l'exercice des activités des représentants
 3. Règlement relatif aux avis devant être remis au consommateur
 4. Règlement sur la distribution sans représentant
 5. Règlement sur l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers
 6. Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers
 7. Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome
 8. Règlement sur l'expérience minimale requise des représentants autonomes et des représentants associés d'une société autonome dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres
 9. Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome
 10. Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres
 11. Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages
 12. Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
 13. Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier
 14. Règlement sur les droits et les frais exigibles
- Deux avis au ministre concernant les produits d'assurance de personnes : l'Accirance et Sécuricoop.

Organisation et fonctionnement du Bureau

Le Bureau a complété l'organisation de sa structure interne déjà amorcée en 1998 et a prévu celle du Fonds d'indemnisation des services financiers (Fonds) :

- Adoption du règlement intérieur (règles de régie interne) du Bureau et du Fonds.
- Nomination des administrateurs du Fonds.
- Adoption d'un code d'éthique des administrateurs du Bureau et du Fonds.
- Adoption d'une politique sur les comités ad hoc.
- Adoption d'une politique sur les allocations de présence et le remboursement de dépenses du Bureau et du Fonds.
- Adoption du règlement sur les normes, les barèmes et le plan d'effectifs (guide des conditions de travail).
- Adoption d'une politique sur la signature des chèques.
- Adoption d'une politique en matière de contrats.
- Adoption de diverses politiques à l'égard de la permanence (petite caisse, allocations de repas, déplacements, remboursement de frais professionnels, remboursement de frais de déménagement, stationnement et cartes institutionnelles).
- Adoption des orientations 1999-2000 et budget de fonctionnement.
- Analyse de diverses conventions d'indemnisations.
- Appel d'offres et choix de produits d'assurance de dommages incluant l'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants du Bureau.
- Agrandissement des locaux à Québec.
- Programme d'appréciation du rendement et politiques salariales pour l'année 2000.
- Mesures de prévention à l'égard du bogue de l'an 2000.
- Réflexion stratégique sur les orientations 2000 et lecture des contextes internes et externes.

RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ACTIVITÉS BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

Le rapport annuel 1999 du Bureau inclut également le rapport des activités des quatre comités permanents et des treize comités ad hoc qui ont travaillé sur des problématiques particulières liées à la nouvelle loi.

Comités permanents

- Comité de vérification
- Comité des communications
- Comité du Centre de renseignements et de référence
- Comité décisionnel

Comités ad hoc

- Comité ad hoc sur l'harmonisation entre l'épargne collective et les fonds distincts
- Comité ad hoc sur le fonctionnement du Bureau et des Chambres
- Comité ad hoc de regroupement avec les Conseils
- Comité ad hoc sur le rehaussement de la formation minimale
- Comité ad hoc sur la définition d'expert en sinistre
- Comité ad hoc sur l'assurance contre les accidents ou la maladie
- Comité ad hoc sur la divulgation des liens d'affaires
- Comité ad hoc agents – courtiers
- Comité ad hoc sur la planification financière
- Comité ad hoc sur les produits à déterminer pour le décret de l'article 427 de la Loi et sur le certificat restreint pour le produit de valeur à neuf
- Comité ad hoc sur un fonds d'assurance de responsabilité professionnelle
- Comité ad hoc sur l'accès à l'assurance pour les personnes de tous revenus – Assurance de personnes
- Comité ad hoc sur le regroupement des fonds d'indemnisation

Résumé du rapport d'activités du Fonds d'indemnisation des services financiers

Le rapport annuel du Fonds d'indemnisation des services financiers est intégré à celui du Bureau des services financiers.

Mot du président

Le Fonds d'indemnisation des services financiers a pour mandat d'administrer les sommes d'argent qui y sont déposées et d'indemniser les victimes de fraudes, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds dont est responsable un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome. Sa principale mission est donc la protection du public puisqu'il statue sur l'admissibilité des réclamations qui lui sont présentées et décide du montant des indemnités à verser.

Dans un souci de continuité des mécanismes de protection mis de l'avant en 1989 par la Loi sur les intermédiaires de marché, le Fonds est aussi responsable de statuer sur les réclamations découlant d'actes commis entre le 1^{er} septembre 1991 et le 30 septembre 1999, conformément aux règles imposées par cette loi et ses règlements. En effet, le Fonds d'indemnisation des services financiers remplace, depuis le 1^{er} octobre 1999, le Fonds d'indemnisation en assurance de personnes, le Fonds d'indemnisation en assurance de dommages et le Fonds d'indemnisation des planificateurs financiers. Les droits, biens et obligations de ces fonds, maintenant dissous, ont donc été transférés au nouveau Fonds.

Réalisations de 1999

Nommés par le Bureau des services financiers en juin dernier, les sept membres du Fonds ont commencé leurs activités en août 1999 : cinq administrateurs sont des professionnels du milieu représentant l'ensemble des disciplines tandis que les deux autres membres, dont la vice-présidente, représentent le public. Forts de leur expertise particulière, les administrateurs du Fonds ont d'abord eu à formuler leurs commentaires et recommandations quant à leur règlement intérieur, lequel a été adopté par le Bureau.

La Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoit que les sommes provenant des trois fonds d'indemnisation créés par la Loi sur les intermédiaires de marché formeraient des patrimoines distincts pour les cinq prochaines années. Ceux-ci doivent servir exclusivement au paiement des réclamations mettant en cause un acte frauduleux commis avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la distribution de produits et services financiers. La santé financière de ces patrimoines est donc au coeur des préoccupations du Fonds.

Dès octobre 1999, le Fonds a continué l'analyse des réclamations présentées au Fonds d'indemnisation en assurance de personnes et au Fonds d'indemnisation en assurance de dommages. Il a également ouvert 13 nouveaux dossiers de réclamation depuis l'entrée en vigueur de la Loi. Les fraudes alléguées dans les réclamations présentées ayant été commises avant le 1^{er} octobre 1999, les montants servant au paiement des réclamations seront puisés à même les patrimoines distincts constitués par les anciens fonds.

RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ACTIVITÉS FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Finalement, le Fonds a dû intervenir dans un dossier du Fonds d'indemnisation en assurance de personnes qui avait été porté en appel par une réclamante dont la demande d'indemnisation avait été rejetée en raison du fait que la fraude alléguée avait été commise avant le 1^{er} septembre 1991. La Cour d'appel ayant donné raison à la réclamante en ordonnant au Fonds d'étudier la demande de celle-ci sans tenir compte de la date du 1^{er} septembre 1991, le Fonds a choisi de déposer, pour fins conservatoires uniquement, un avis d'appel à la Cour suprême dans le but de négocier un règlement hors cour. L'offre de règlement a été acceptée à l'automne 1999, à la satisfaction de toutes les parties.

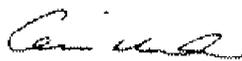
Objectifs pour l'an 2000

En plus de continuer l'analyse des réclamations présentées de façon rigoureuse et efficace, le Fonds d'indemnisation se fera un devoir de procéder à une évaluation de ses besoins financiers, et ce à la lumière des nouvelles tendances observées dans l'industrie. En effet, rappelons, par exemple, qu'un nouveau secteur d'activités est maintenant couvert par le Fonds, soit celui des valeurs mobilières d'exercice restreint. Ainsi, le Fonds recevra vraisemblablement des réclamations provenant du secteur de l'épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études ou du courtage en contrats d'investissement, secteurs pour lesquels il ne peut bénéficier de l'expérience des anciens fonds d'indemnisation.

L'analyse des réclamations présentées et de leur impact sur les finances du Fonds exigeront aussi l'évaluation d'une méthode adéquate de provisionnement, tant pour les anciens patrimoines que pour celui maintenant constitué des cotisations provenant des inscrits auprès du Bureau des services financiers. De même, cet exercice sera essentiel pour l'établissement des prochaines cotisations imposées à ces derniers.

L'héritage inestimable légué au Fonds d'indemnisation des services financiers, la compétence et le dévouement des membres qui y siègent et des avocats qui travaillent à la permanence ainsi que les excellents rapports liant le Fonds au Bureau des services financiers sont le gage d'une meilleure protection du public et d'une grande crédibilité pour l'industrie des produits et services financiers.

Le président,



Gilbert Lalonde, AVA

Résumé du rapport d'activités de la Chambre de l'assurance de dommages

Rapport du président

Par Paul-André Simard, C.d'A.Ass.

La prévention pour assurer une meilleure protection du public

La Chambre de l'assurance de dommages (ChAD) doit son existence à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (Loi 188). Celle-ci nous confie la responsabilité de protéger les consommateurs de produits d'assurance de dommages en maintenant la discipline et en veillant à la formation continue de nos membres professionnels, que sont les experts en sinistre, les agents et courtiers en assurance de dommages.

Les administrateurs de la ChAD, étant majoritairement issus de ces professions, ont clairement indiqué leur volonté d'accorder une importance toute particulière à la prévention dans ses actions. L'importance des changements introduits avec l'entrée en vigueur de la Loi 188, nous commandait d'accompagner nos membres afin de leur assurer une transition harmonieuse. C'est ainsi qu'ont été conçues des fiches d'information sur la Loi 188 et ses règlements, une publication intitulée « La ChAD Presse », notre site Internet et des tournées d'information. De même, cette préoccupation pour la prévention s'est traduite dans l'ensemble de nos actions tout au long de la mise en place de notre organisation. Or, nous croyons sincèrement qu'en allant au-delà de l'approche curative nous serons en mesure d'assurer adéquatement et réussir le mandat que nous a confié le législateur, soit la protection du public.

Une réglementation adaptée aux réalités de l'assurance de dommages

En tant que forum des professionnels en assurance de dommages, nous nous sommes employés et même acharnés à nous assurer que la réglementation concilie les réalités de l'assurance de dommages et la protection du public. En concertation avec les différentes organisations, nous avons donc adressé et proposé une réglementation adéquate en assurance de dommages. Cet exercice aura permis de colorer une majorité de règlements maintenant en vigueur.

Lors de cette réflexion, six points majeurs qui risquaient d'entraver le développement et l'évolution de ce secteur d'activité ont été identifiés. Lorsque nous avons fait part de nos préoccupations au ministre des Finances, celui-ci nous demanda de lui présenter des propositions respectant les réalités des professionnels composant la Chambre de l'assurance de dommages. Ces préoccupations concernaient : le rehaussement de la formation minimale prévue pour 2002, l'identification explicite des experts en sinistre à l'emploi d'un assureur qui doivent dorénavant détenir un certificat du Bureau des services financiers, le courtage en prêt hypothécaire, la divulgation et les règles relatives à la publicité et à la promotion, la situation du courtier qui agit également comme expert en sinistre de même que la portée de la distribution sans représentant telle que définie dans le titre VIII de la loi.

Cet exercice aurait été impossible sans l'ouverture démontrée par les instances gouvernementales et la collaboration de nos différents partenaires. La concertation qui a guidé ces travaux nous permet aujourd'hui d'être confiants quant à l'issue donnée au travail des différents comités et démontre le souci des différents acteurs pour la protection du public.

En terminant, permettez-moi de remercier chaleureusement tous ceux et celles qui ont contribué au succès de ces premiers instants et qui, je l'espère, seront à mes côtés pour voir évoluer ce forum de professionnels, qu'est la Chambre de l'assurance de dommages.

Rapport de la directrice générale

Par : Maya Raic

Au cours de la dernière année, tous les membres de l'organisation avaient à cœur le succès de cette entreprise, qu'est la Chambre de l'assurance de dommages et n'ont ménagé aucun effort afin de mener ce projet à terme. Le personnel de la Chambre cumulait également leurs fonctions respectives au sein de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec. Cette dernière lui prêtait son personnel afin d'assurer la mise en place de la Chambre. La permanence était donc très occupée à soutenir les efforts de transition harmonieuse, souhaitée par le conseil d'administration pour tous ses membres.

Nous nous sommes d'abord penchés sur le dossier sensible de l'établissement de la première cotisation de la Chambre. Cet exercice s'est fait à partir de la mission que s'est donnée le conseil d'administration et à l'aide d'une démarche planifiée qui nous a permis d'établir les structures fonctionnelles et organisationnelles de la Chambre.

Comme la prévention devenait aussi importante que le contrôle a posteriori, un accent tout particulier a été mis sur le développement professionnel. À cet égard, nous souhaitons mettre en place une fonction permettant d'accompagner les membres dans l'évaluation de leur pratique professionnelle et ainsi leur assurer la conformité aux lois et aux règlements qui les régissent. De même, ils pourront profiter d'une formation adaptée et de qualité puisque nous accrédirons les formateurs et les programmes donnés, dans le cadre de la formation continue obligatoire. Cette nouvelle exigence, pour tous les représentants régis par la Loi 188, débute à l'automne 2001, pour les 10 000 professionnels de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistre.

La Loi 188 crée également la fonction de syndic qui s'apparente aux responsabilités déjà connues dans les ordres professionnels. Bien que le syndic puisse enquêter et porter plainte auprès du comité de discipline, il consacre temps et énergie à informer les consommateurs et nos membres quant à leurs obligations déontologiques. Madame Carole Chauvin s'acquitte de cette tâche, depuis sa nomination par la ministre des Finances.

La Chambre s'est également dotée d'un service des communications pour assurer une diffusion adéquate des informations destinées aux membres, afin de les aider à rencontrer leurs obligations. Compte tenu des nombreux changements connus récemment, nos activités auprès des membres ont été prioritaires, avant d'entreprendre toute approche auprès des consommateurs.

Est également rendue nécessaire par cette Loi, la nomination d'une responsable de la Loi d'accès à l'information de l'organisation ; c'est la conseillère aux affaires institutionnelles, M^e Marie-Claude Rioux, qui a été investie de ce pouvoir et ses décisions sont sans appel.

Beaucoup de travail a dû être réalisé pour établir une entente d'utilisation du registre des membres du Bureau des services financiers, ainsi qu'une entente quant à l'échange d'informations nécessaires aux opérations du Bureau et de la Chambre. Cette entente devrait se finaliser d'ici le printemps 2000.

Par ailleurs, nos administrateurs nous ont clairement indiqué leur volonté de voir la Chambre assumer un leadership en assurance de dommages. Or, pour répondre à cette préoccupation, nous prévoyons joindre éventuellement à l'équipe, une personne chargée de la vigie. Elle pourra échanger avec les autres organismes du milieu et ainsi permettre un modèle d'encadrement qui tienne compte des réalités en mutation de l'industrie.

RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ACTIVITÉS CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

J'aimerais enfin remercier tous nos collaborateurs oeuvrant au sein du Bureau des services financiers et de la Chambre de la sécurité financière, partenaires essentiels au succès de cette entreprise ; ainsi que les membres du conseil d'administration de la Chambre, tout particulièrement son président, monsieur Paul-André Simard. Je tiens également à remercier le personnel de la Chambre sans lequel ce rapport serait impossible.

Rapport du syndic

Par : Carole Chauvin, syndic

Le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD) s'est vu confié par le législateur la responsabilité de recevoir les plaintes concernant les pratiques professionnelles de ses membres, d'enquêter afin d'établir si les actes posés sont dérogatoires aux codes de déontologie applicables, pour ensuite déposer une plainte auprès du comité de discipline de la ChAD lorsque l'enquête démontre qu'une faute d'ordre déontologique aurait été commise. Il faut cependant souligner que le processus d'enquête demeure confidentiel et ce, jusqu'à ce qu'une plainte soit déposée auprès du secrétaire du comité de discipline.

Dans l'éventualité où la plainte révèle que les règles déontologiques ne sont pas en cause, le service de conciliation sera conseillé au consommateur et au professionnel.

Dès les premiers jours d'opération, nous avons dû intégrer les dossiers des comités de surveillance de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec et du Conseil d'assurance de dommages après leur dissolution. Or, au premier jour, le bureau du syndic accueillait soixante-quinze (75) dossiers en cours de traitement, dont neuf (9) provenant du Conseil et soixante-six (66) de l'Association. Hormis cet héritage, cinquante-cinq (55) nouvelles affaires ont été reçues entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1999, provenant principalement des consommateurs.

Enfin, puisque le syndic veille au respect de la loi, des règlements et des codes de déontologie ; certains de nos membres ont choisi de communiquer avec le syndic afin d'éclaircir certains aspects de la nouvelle loi qui les régit, afin de s'y conformer. Cet apport du syndic à l'information de nos membres s'inscrit dans les démarches préventives de la Chambre auprès de ses membres.

Rapport du comité de discipline

Par : M^e Guy Marcotte, président

Formé depuis le 1^{er} octobre 1999, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages a pour mission d'entendre les plaintes déposées au bureau du secrétaire, soit par le syndic ou par toute autre personne et d'en décider. Durant cet exercice, le comité a assuré le traitement des plaintes qui lui furent soumises par le syndic de même que la continuité des plaintes déposées auprès du comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurance de la province de Québec.

Le comité a siégé en trois (3) divisions : l'une présidée par M^e Guy Marcotte, président du comité, une seconde présidée par M^e Patrick Richard, vice-président du comité et enfin la troisième, présidée par M^e Guy Lafrance, président sortant.

RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ACTIVITÉS CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Bilan de l'exercice:

Plaintes reçues	16	Plainte rejetée, retirée ou acquittement	1
Auditions effectuées	14	Appel d'une décision	0
Journées d'auditions	8	Dossiers en cours	40
Radiation - exclusion	1		

Les chefs relatifs aux seize (16) nouvelles plaintes totalisent soixante-sept (67) chefs. Les principaux manquements disciplinaires sont : l'entrave au travail et défaut de répondre aux demandes du syndic, la négligence des devoirs professionnels et le défaut d'avoir agi avec probité et en conseiller consciencieux.

La Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoit à l'article 369 que le secrétaire du comité de discipline de la Chambre transmet toute décision exécutoire du comité au Bureau des services financiers. De plus, le Bureau, conformément aux dispositions de l'article 193, publie dans son bulletin le rôle des comités de discipline ainsi qu'un résumé des décisions de ces comités. Enfin, suivant les dispositions de l'article 367 de cette loi, le secrétaire du comité doit afficher le rôle d'audition du comité dans les locaux de la Chambre. Qui plus est, le résumé des décisions disciplinaires prononcées sera publié dans la publication de la Chambre, la ChAD Presse.

Rapport du comité de vérification

Par : Marcel LeHouillier, président du comité de vérification

Les personnes qui ont contribué à la mise en opération de la Chambre de l'assurance de dommages sont unanimes, qualifiant l'expérience vécue des plus stimulantes et enrichissantes. Parmi les mandats confiés au comité de vérification permettant de mener à bien ses objectifs, notons l'élaboration du budget annuel ainsi qu'un budget pro forma se terminant à l'an 2004. C'est d'ailleurs suite à ce travail que le ministre des Finances, M. Bernard Landry, a établi le montant de la première cotisation de la Chambre.

En ce qui a trait aux résultats financiers de l'année 1999, on retrouve trois (3) fonds distincts : le fonds de fonctionnement, le fonds de promotion du caractère distinctif des courtiers d'assurance et le fonds de réserve des courtiers.

Le fonds de fonctionnement établit les revenus et dépenses rattachés aux activités de la Chambre. On note cette année une insuffisance des produits par rapport aux charges de l'ordre de 490 000 \$, causée par les frais de démarrage de la Chambre combinés avec le fait que pour la même période, aucun revenu n'a été perçu.

Le fonds de promotion du caractère distinctif des courtiers d'assurance a été entièrement transféré au gestionnaire du programme, le Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ), au début de l'année 2000.

C'est par le biais d'une résolution du conseil d'administration en septembre 1999, que le fonds de réserve des courtiers a été créé. Les sommes constituant le fonds de réserve de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec (ACAPQ) maintenant transférées à la ChAD, sont dorénavant et ce, de façon irrévocable, réservées exclusivement à la formation professionnelle des courtiers.

Les membres du comité de vérification :

Marcel LeHouillier, président
Manon Murphy, membre
Yvon Bouchard, membre

Résumé du rapport d'activités de la Chambre de la sécurité financière

Rapport du président

Alain Poirier

Conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives

Nous voilà déjà au terme d'une première année d'activités pour la Chambre de la sécurité financière. Tous les membres du conseil d'administration et le personnel de la permanence ont contribué activement et positivement à la construction de bases solides pour notre organisme. Au cours de cette année, la Chambre a entamé une réflexion stratégique dont l'exercice sera complété en 2000.

Parmi les premières réalisations de la Chambre, on compte la rédaction de règlements qui soutiennent la mission et qui, surtout, sont adaptés à la réalité des pratiques professionnelles propres à chacune des six disciplines. D'où le Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, le Règlement sur les titres d'assureur-vie certifié et d'assureur-vie agréé et le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière.

En outre, à la demande du Bureau des services financiers, la Chambre a collaboré à l'écriture du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant ainsi qu'au Règlement sur l'exercice des activités des représentants. Désormais, nos professionnels sont autorisés à porter le titre de conseillers en sécurité financière (anciennement intermédiaire de marché en assurance de personnes), et ce, en vertu du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant. Ce dernier règlement a également créé le titre de conseiller en assurance et rentes collectives, reconnaissant incidemment cette nouvelle discipline.

La première cotisation de la Chambre, pour sa part, a été établie à 135 \$. Elle permet de financer les activités du syndicat et du comité de discipline, mais ne soutient pas la formation continue et la vérification de la qualité et de la conformité des pratiques. Conséquemment, la Chambre a dû revoir son plan d'organisation et son plan d'effectifs. Des frais d'accréditation et de tenue de dossiers sont maintenant exigés. Par ailleurs, la Chambre entend revoir la cotisation de base afin qu'elle puisse financer l'ensemble des activités découlant de notre mandat.

De plus, nous avons effectué, à l'automne, une tournée des sections de la Chambre et informé les membres de nos orientations relatives à l'accueil des nouveaux membres, aux conséquences du niveau de cotisation fixé par le gouvernement et au plan d'organisation qui en a découlé. Nous avons profité de l'occasion pour recueillir leurs avis et leurs suggestions sur les tendances du marché et sur ce que devraient être les priorités de la Chambre.

Ces rencontres ont également permis de confirmer la continuité des sections régionales de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, qui sont devenues celles de la Chambre et, par conséquent, de préserver le précieux réservoir de formateurs, de bénévoles, d'énergie et de bonne volonté que crée la vie associative.

Rapport de la directrice générale et secrétaire

Lucie Granger

Nombre de défis ont marqué l'année 1999 pour la Chambre de la sécurité financière en raison des changements qu'a engendrés la Loi sur la distribution de produits et services financiers. Tout au cours de l'année la Chambre s'est affairée à relever pleinement ces défis afin de faciliter le passage transitoire de l'ancienne Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec (AIAPQ) au nouvel organisme que nous sommes.

La Chambre s'est munie d'un plan directeur informatique qui s'échelonne sur une période de trois ans. Bien que toutes ses applications maison soient soutenues par un système informatique bien implanté, les liens essentiels avec les systèmes d'information du Bureau des services financiers sont en développement et devraient être facilités par le fait que la Chambre a fait le même choix technologique que le Bureau. Nous devons donc composer avec des systèmes moins efficaces pour quelques mois encore.

En octobre 1999, M^e Micheline Rioux, A.V.A., Pl. fin., a été nommée par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances pour agir à titre de syndic au sein de la Chambre. Le rôle du syndic consiste en l'encadrement des pratiques des représentants en assurance de personnes, des représentants en assurance collective et des planificateurs financiers. La Commission des valeurs mobilières du Québec cherche toujours à combler le poste de cosyndic, qui sera responsable de l'encadrement des représentants en valeurs mobilières.

La Chambre est responsable de deux programmes : un menant aux titres d'assureur-vie certifié et d'assureur-vie agréé et un de formation continue obligatoire.

Le programme de formation continue volontaire, qui avait été mis de l'avant par l'AIAPQ, a enregistré un grand nombre de participants : 6447 conseillers en sécurité financière y participaient au 1^{er} octobre 1999 et 1014 nouveaux conseillers se sont ajoutés entre le 1^{er} octobre 1999 et le 31 décembre 1999.

Un fait important est à souligner, les unités de formation cumulées dans le programme volontaire ont fait l'objet d'une reconnaissance par le conseil d'administration de la Chambre dans le cadre du nouveau programme obligatoire. Cette reconnaissance facilitera pour de nombreux représentants l'atteinte des exigences en matière de formation continue obligatoire pour la première période de qualification ayant débuté le 1^{er} janvier 2000 et qui se termine le 31 décembre 2001.

Aussi, afin de démystifier à tous les professionnels des six disciplines qu'encadre la Chambre les règles auxquelles ils doivent se conformer et le soutien que peuvent leur procurer des dossiers de fond dans les différentes disciplines, la Chambre a jugé bon de créer Sécurité financière. Cette revue est publiée six fois par année.

Rapport du président du comité de discipline

M^e Guy Marcotte

Le comité de discipline exerce sa juridiction dans les six disciplines qu'encadre la Chambre, soit l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes, la planification financière, le courtage en épargne collective, le courtage en contrats d'investissement et le courtage en plan de bourses d'études. Le comité de discipline continue d'entendre les plaintes portées sous le régime de la Loi sur les intermédiaires de marché (Loi 134) du temps de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec (AIAPQ).

Notons, par ailleurs, que depuis le 1^{er} octobre 1999 les résumés de décisions rendues par le comité de discipline de même que les rôles d'auditions sont publiés dans le Bulletin du Bureau des services financiers.

Au cours de la période, le comité de discipline a tenu 32 auditions et a rendu 28 décisions. Les manquements disciplinaires les plus souvent invoqués avaient trait à la falsification ou contrefaçon de signatures ou de documents; avoir témoigné de la signature d'un assuré sans sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur; remplacement sans état comparatif; inexécution ou mauvaise exécution du mandat.

Rapport du syndic

M^e Micheline Rioux, A.V.A., Pl. fin.

Conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives de personnes

La mission première de la Chambre de la sécurité financière est de voir à la protection des consommateurs en assurant une formation adéquate des représentants qu'elle encadre et en mettant en force ses règles de déontologie. Le bureau du syndic a hérité d'un cadre de travail déjà bien rodé. Il poursuit donc le travail entamé par le comité de surveillance de la défunte association.

Bien que la transition se soit bien déroulée, elle a nécessité beaucoup de travail et d'ajustements. Des efforts ont été déployés pour établir des outils d'interprétation internes afin d'être entièrement apte à analyser les nouveaux dossiers. Par ailleurs, la phase transitionnelle ne se serait pas aussi bien effectuée n'eut été de l'appui du comité consultatif composé d'anciens membres du comité de surveillance.

Au moment de la dissolution de l'AIAPQ, 197 dossiers étaient sous enquête et tous ont été reconduits sous ma responsabilité à la création de la Chambre. Depuis le 1^{er} octobre 1999, 88 dossiers ont été ouverts, ce qui conduit le total des dossiers gérés au nombre de 285. À la fin de l'année 1999, le bureau du syndic pouvait être satisfait d'avoir fermé 92 dossiers. Au 31 décembre 1999, le nombre de dossiers actifs s'élevait à 187. La répartition des dossiers s'établit comme suit : 140 sont en traitement, 32 sont en surveillance et 15 ont été référés au comité de discipline.

Rapport de la responsable du comité de vérification, finances et trésorerie

Danielle Surprenant

Après les trois premiers mois de mise en opération de la Chambre en 1998, nous avons poursuivi nos activités en 1999, et ce, pour remplir le plus efficacement possible le mandat que nous a confié le conseil d'administration. L'année 1999 a été marquée par la mise en place d'une série de politiques financières. C'est dans un souci de transparence qu'ont été effectuées les étapes de travail du comité. Chacune des dépenses respecte l'un ou l'autre des volets de la mission ou se justifie par les services offerts par la Chambre. Le comité de vérification, finances et trésorerie a procédé à quatre exercices budgétaires au cours de l'année 1999, ce qui est tout à fait exceptionnel. Un visant à préparer notre recommandation d'une première cotisation au ministère des Finances, un après la confirmation de la cotisation, qui a mené à un budget annuel en fonction d'un plan d'affaires, un troisième pour planifier la transition d'octobre à décembre et un quatrième pour le budget annuel de 2000.

La Chambre se retrouve aux prises avec un déficit accumulé de 782 734 \$, dont 545 885 \$ ont servi uniquement à la mise en place de la Chambre pour la période du 1^{er} octobre 1998 au 30 septembre 1999. Les résultats financiers des trois premiers mois de pleine opération comprennent deux éléments liés aux transferts des biens, droits et obligations de la défunte AIAPQ : les fins de contrats d'employés de l'association, lesquels ont nécessité un plan de redéploiement de 112 219 \$, et la perte pour radiation du guichet unique qui totalise 76 020 \$ (ancienne base de données centrale de l'AIAPQ et de l'Association des courtiers de la province de Québec).

AVIS DE CHANGEMENT D'ADRESSE

Nouvelle adresse? Assurez-vous de nous la faire parvenir!

Comme par le passé, un représentant doit, pendant toute la période de validité de son certificat, faire part au Bureau des services financiers de tout changement susceptible d'affecter la véracité des renseignements et documents qu'il a fournis, et ce, dans les dix jours de ce changement.¹

Puisque nous approchons de la période estivale propice aux déménagements, nous vous rappelons qu'il est important de nous aviser dès que possible de tout changement d'adresse vous concernant par le biais du formulaire joint à cette édition du Bulletin.

1. Selon l'article 125 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

NIVEAU D'ÉTUDES ÉQUIVALANT AU DEC

Interprétation du niveau d'études équivalant au diplôme d'études collégiales

Le Règlement n° 1 du Bureau prévoit dans les conditions d'admissibilité au certificat de représentant un niveau d'étude équivalant au diplôme d'études collégiales à titre de formation minimale reconnue. Dans le cadre de l'interprétation de ce niveau d'études, le conseil d'administration du Bureau des services financiers a identifié de nouveaux diplômes.

En effet, le postulant détenteur :

- d'un baccalauréat d'une université d'une autre province canadienne;
- de deux certificats de 30 crédits d'une université québécoise;
- ou du diplôme du programme de Fellow de l'Institut d'assurance du Canada¹;

satisfait aux exigences de formation minimale et peut s'inscrire directement aux examens prescrits par le Bureau des services financiers. Le postulant n'a pas à faire une demande d'attestation de niveau d'études équivalant au diplôme d'études collégiales puisque les diplômes mentionnés ci-dessus en font foi. Aucune exemption d'examen n'est accordée à ce postulant.

Pour plus de détails ou pour tout renseignement supplémentaire, veuillez vous référer au guide d'entrée dans la carrière ou contactez le Centre de renseignements et de référence du Bureau au (418) 525-6273 ou sans frais au 1 877 525-6273.

1. Prenez note que le diplôme du programme de Fellow permet uniquement l'inscription aux examens prescrits pour la discipline de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres.

**HORAIRE DES EXAMENS
PRESCRITS PAR LE BUREAU**

**Assurance de personnes, assurance contre les accidents ou la maladie
et assurance collective de personnes**

Montréal et Québec Tous les lundis		En région			
Date de la séance d'examens	Date limite de réception des documents pour l'inscription	Date de la séance d'examens	Date limite de réception des documents pour l'inscription	Date de la séance d'examens	Date limite de réception des documents pour l'inscription
17 juillet 2000 ¹	30 juin 2000	Baie-Comeau – Rouyn-Noranda		Rimouski	
24 juillet 2000	30 juin 2000	17 juillet 2000	30 juin 2000	4 août 2000	20 juillet 2000
31 juillet 2000	14 juillet 2000	18 septembre 2000	31 août 2000	1 ^{er} septembre 2000	17 août 2000
7 août 2000	21 juillet 2000	Cap-aux-Meules		29 septembre 2000	14 septembre 2000
14 août 2000	28 juillet 2000	21 août 2000	4 août 2000	27 octobre 2000	12 octobre 2000
21 août 2000	4 août 2000	16 octobre 2000	29 septembre 2000	Jonquière	
28 août 2000	11 août 2000	Drummondville		11 août 2000	27 juillet 2000
5 septembre 2000 ²	18 août 2000	21 juillet 2000	30 juin 2000	8 septembre 2000	23 août 2000
11 septembre 2000	25 août 2000	18 août 2000	3 août 2000	6 octobre 2000	21 septembre 2000
18 septembre 2000	31 août 2000	15 septembre 2000	30 août 2000		
25 septembre 2000	8 septembre 2000	13 octobre 2000	27 septembre 2000		
2 octobre 2000	15 septembre 2000	Hull			
10 octobre 2000 ²	22 septembre 2000	28 juillet 2000	30 juin 2000		
16 octobre 2000	29 septembre 2000	25 août 2000	10 août 2000		
23 octobre 2000	5 octobre 2000	22 septembre 2000	7 septembre 2000		
30 octobre 2000	13 octobre 2000	20 octobre 2000	4 octobre 2000		

1. Il y aura relâche les 3 et 10 juillet 2000.
2. Séance reportée au mardi en raison des congés fériés

**HORAIRE DES EXAMENS
PRESCRITS PAR LE BUREAU**

Assurance de dommages et expertise en règlement de sinistres

Lieux d'examens : Montréal, Québec, Hull, Rimouski, Jonquière et Rouyn-Noranda

Assurance des particuliers		Assurance des entreprises	
Date de la séance d'examens	Date limite de réception des documents pour l'inscription	Date de la séance d'examens	Date limite de réception des documents pour l'inscription
Les mercredis		Les jeudis	
12 juillet 2000	19 mai 2000	12 juillet 2000	19 mai 2000
13 septembre 2000	14 juillet 2000	13 septembre 2000	14 juillet 2000
Horaire de la journée du mercredi		Horaire de la journée du jeudi	
Heure	Examen	Heure	Examen
8 h 30 à 10 h 15	Droit et lois	8 h 30 à 9 h 45	Entreprises – Module 1
10 h 45 à 12 h	Automobile	10 h 15 à 11 h 30	Entreprises – Module 2
13 h 15 à 14 h 30	Habitation	12 h 45 à 14 h	Entreprises – Module 3
15 h à 16 h 15	Expertise en règlement de sinistres – Particuliers	14 h 30 à 15 h 15	Entreprises – Module 4
16 h 30 à 17 h	Déontologie – Expertise en règlement de sinistres ¹	16 h 15 à 17 h 30	Expertise en règlement de sinistres – Entreprises
		17 h 45 à 18 h 15	Déontologie – Expertise en règlement de sinistres ¹

1. Si l'examen « Déontologie – Expertise en règlement de sinistres » est réussi une première fois, le postulant n'a pas à le passer une seconde fois.

RAPPEL SUR LE DROIT DE PRATIQUE

Le droit de pratiquer des activités en tant que représentant dans une discipline s'établit lorsque les conditions de précertification, de certification et d'inscription sont rencontrées. Le schéma suivant décrit les étapes et les éléments pertinents pour faciliter votre compréhension des exigences relatives au droit de pratique.

Le droit de pratique

Précertification

- Formation minimale
- Examen
- Stage

Exigences applicables à une discipline, une catégorie de discipline, ou une mention spéciale, le cas échéant, sauf exemptions en cas d'expérience préalable ou de droits acquis

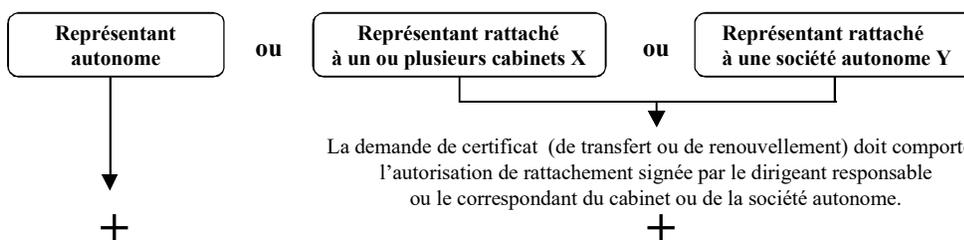


Certification

1. Formulaire de **demande de certificat** de représentant pour une discipline, une catégorie de discipline ou une mention spéciale, incluant les déclarations statutaires sur la faillite et les actes criminels, etc.
2. Paiement des **droits et frais exigibles** pour la délivrance du certificat
3. Déclaration et autorisation du **mode d'exercice**

1^{er} paiement

Droits et frais exigibles pour la délivrance du certificat



Inscription

Les formalités d'inscription **doivent être complétées par le représentant autonome lui-même en même temps que la certification** et celui-ci doit **acquitter les droits du Bureau et les cotisations des Chambres et du Fonds d'indemnisation** exigibles à l'inscription.

2^e paiement

Droits et cotisations exigibles pour l'inscription

Il revient au cabinet ou à la société autonome **d'être dûment inscrit** en complétant les démarches d'inscription auprès du Bureau.

Les cabinets et sociétés autonomes doivent remplir les formalités d'inscription du Bureau, en fournissant notamment **la liste de tous les représentants** qui leur sont rattachés en plus d'**autoriser spécifiquement le rattachement** dans le cadre d'une demande de certification, de transfert ou de renouvellement, en cas de changement.

Les cabinets et sociétés autonomes doivent aussi **acquitter les droits du Bureau et les cotisations des Chambres et du Fonds d'indemnisation** exigibles à l'inscription et ce, pour tous les représentants autorisés à agir pour leur compte.

Les cabinets et sociétés autonomes ont l'obligation **d'aviser le Bureau de tout nouveau rattachement** (nouveau représentant, ajout de discipline ou transfert) ou du départ d'un représentant. De plus, un nouveau rattachement doit être signalé au Bureau avant qu'il ne prenne effet.

2^e paiement

Droits et cotisations exigibles pour l'inscription

RENOUVELLEMENT DE CERTIFICAT

Poursuite des activités du représentant en attente du renouvellement de son certificat

Compte tenu des délais occasionnés par le traitement du renouvellement des certificats, le Bureau des services financiers tient à aviser l'industrie que tout représentant ayant complété les formalités relatives au renouvellement de son certificat, et qui ne l'a toujours pas reçu, peut continuer d'exercer ses activités dans la mesure où :

1. son formulaire de renouvellement a été dûment rempli et transmis au Bureau avant l'expiration de son certificat (ou dans un délai raisonnable);
2. les documents requis ont été également transmis;
3. les droit exigibles ont été acquittés.

Dans ces circonstances, le représentant bénéficie d'une extension de la durée de son certificat et ce, jusqu'à ce que le Bureau des services financiers :

- lui délivre son certificat, lequel sera alors rétroactif à la date prévue initialement pour son renouvellement;
- ou
- lui refuse le renouvellement de son certificat et l'en informe par écrit.

Versement de la rémunération au représentant

L'individu bénéficiant d'une extension de la durée de son certificat peut donc poursuivre ses activités, et par conséquent, recevoir sa rémunération.

De plus, la capacité de recevoir une rémunération dépend du statut de l'individu au moment où les services ont été rendus ou au moment où les produits ont été vendus. Elle ne dépend pas du statut de l'individu à la date du versement de la rémunération (cf. article 15 de la Loi). Il serait donc possible de verser une rémunération à un individu qui n'est plus autorisé, pourvu qu'il l'était au moment de la vente du produit ou de l'octroi du service.

Cependant, il est à noter que certains contrats de représentation auxquels les représentants adhèrent prévoient qu'il faut être autorisé pour recevoir une rémunération découlant des commissions.

Procédure de renouvellement applicable pour tous les représentants

Bien qu'il y ait eu entente avec certains cabinets quant au renouvellement des représentants rattachés, chaque représentant recevra à son adresse de correspondance le formulaire et la documentation nécessaire pour effectuer le renouvellement de son certificat. Cette procédure permettra ainsi de faciliter le processus du renouvellement pour l'ensemble des représentants en communiquant directement avec eux.

Le renouvellement du certificat de représentant aura lieu à la date d'échéance qui y est indiquée.

RENOUVELLEMENT DE CERTIFICAT

Déclaration du cabinet ou de la société autonome concernant le rattachement des représentants

Lorsqu'une personne désire agir à titre de représentant rattaché à un cabinet ou à une société autonome, une déclaration du cabinet ou de la société autonome est nécessaire pour confirmer ce rattachement.

Renouvellement du certificat

Dans le cadre d'un renouvellement de certificat, lorsqu'il y a un changement de mode d'exercice et que le représentant désire se rattacher à un autre cabinet ou société autonome, il doit faire remplir la déclaration annexée au formulaire par le dirigeant responsable ou le correspondant désigné du nouveau cabinet ou de la nouvelle société autonome afin de confirmer son rattachement.

PROCESSUS D'ÉVALUATION DES GUIDES DE DISTRIBUTION

À la suite de plusieurs appels d'assureurs et de distributeurs sur l'état de la situation à propos de l'évaluation des guides de distribution, nous avons cru opportun de vous soumettre une brève présentation.

Contexte et état de la situation

Le 23 juillet dernier, le conseil d'administration du Bureau des services financiers prévoyait une application graduelle des obligations des assureurs et des distributeurs à l'égard des guides de distribution.

Ainsi, les assureurs devaient déposer leurs guides de distribution accompagnés des documents requis en vertu de la Loi et des règlements au plus tard le 1^{er} octobre 1999. Exceptionnellement, tant que le Bureau des services financiers n'avait pas procédé à leur approbation (prévue à l'intérieur d'un cadre de 6 mois), ni les assureurs ni les distributeurs n'étaient tenus de les remettre à leurs clients.

Par le fait même, le Bureau s'accordait un délai administratif de six mois pour analyser tous les guides. Par la suite, une directive a été élaborée pour établir à 120 jours le délai afin de permettre aux assureurs d'intégrer les modifications nécessaires afin de rendre leur guides de distribution conformes et les remettre aux distributeurs ainsi qu'à leurs clients.

Comme certains guides sont toujours en attente de leur évaluation, les assureurs et les distributeurs peuvent continuer d'être exemptés de les remettre à leurs clients et ce, tant que le Bureau ne les a pas avisés de l'évaluation de leur guide et qu'il ne leur a pas transmis l'avis de 120 jours. Une brève explication de cet avis de 120 jours est donnée ci-après.

Processus d'évaluation des guides

Tout d'abord, les guides sont divisés par catégories de produits (ex. financement d'un prêt ou d'une location automobile, voyage, remboursement d'une marge de crédit, remboursement du solde d'une carte de crédit, financement d'un prêt personnel ou hypothécaire, etc.). Ce classement permet d'accélérer le processus d'analyse et accorde plus de temps à un assureur pour corriger ses guides car il n'a pas à les modifier tous en même temps.

Ensuite, le Bureau vérifie si chaque guide répond aux exigences de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Règlement sur la distribution sans représentant, ainsi qu'aux principes du langage clair et simple.

Enfin, le Bureau fait parvenir aux assureurs ses recommandations pour chaque guide analysé. Certaines sont obligatoires en vue d'obtenir l'approbation finale du Bureau alors que d'autres sont facultatives mais fortement recommandées.

PROCESSUS D'ÉVALUATION DES GUIDES DE DISTRIBUTION

Délai de 120 jours¹

Chaque assureur se voit accorder un délai de 120 jours pour faire les corrections demandées et pour mettre en place son guide auprès de son réseau de distribution. Cette mise en place comprend le temps nécessaire pour rendre le guide disponible auprès de tous les distributeurs et pour dispenser la formation pertinente.

Le guide amendé doit être retourné au Bureau en vue de l'approbation finale chaque fois que des corrections obligatoires sont demandées. Le temps que prendra le Bureau pour vérifier le guide modifié ne sera pas déduit du délai restant.

Utilisation du guide dans sa version originale

À l'heure actuelle, certains assureurs utilisent (sur une base volontaire) leurs guides de distribution dans leur version originale même s'ils n'ont pas été définitivement approuvés par le Bureau. Il est important de noter que lorsque le délai de 120 jours accordé pour les corrections et la mise en place sera écoulé, aucune utilisation du guide original ne pourra être tolérée.

Demande de renseignements supplémentaires

Pour tout renseignement supplémentaire sur le processus d'évaluation des guides de distribution, veuillez contacter :

M^e Isabelle Trottier
Analyste aux guides de distribution
Bureau des services financiers
140, Grande-Allée Est, bureau 300
Québec (Québec) G1R 5M8
Courriel : juridique@bsf-qc.com
Téléphone : (418) 525-6273 ou
1 877 525-6273
Télécopieur : (418) 525-9512

1. Voir la directive publiée dans le Bulletin N° 3 - Mars 2000



**DROIT EXIGIBLE FIXE
À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2000**Bureau des
services financiers**Adoption d'un droit fixe par discipline pour :**

- première émission de certificat de représentant
- remise en vigueur
- ajout de discipline

Dans le souci d'accélérer le processus d'émission des certificats, le Bureau permettra au postulant d'envoyer son paiement des frais et droits exigibles en même temps que son formulaire, sans avoir à attendre une facturation par le Bureau. Cette nouvelle mesure sera en vigueur à compter du 1^{er} juin 2000.

En conséquence, les droits exigibles par discipline pour une première émission de certificat de représentant ou une remise en vigueur seront fixes et ce, peu importe la durée de validité du certificat, laquelle peut varier de 6 à 17 mois.

Le droit fixe prévaudra également pour un ajout de discipline. Par ailleurs, la nouvelle discipline sera reconnue au représentant jusqu'au renouvellement de son certificat.

Droits fixes exigibles à compter du 1^{er} juin 2000**Droit exigible de 65 \$ pour chacune des disciplines ou catégories de discipline suivantes :**

- Assurance de personnes
 - Assurance contre les accidents ou la maladie
- Assurance collective de personnes
 - Régimes d'assurance collective
 - Régimes de rentes collectives
- Planification financière

Droit exigible de 33 \$ pour chacune des disciplines ou catégories de discipline suivantes :

- Assurance de dommages
 - Assurance de dommages des particuliers
 - Assurance de dommages des entreprises

**DROIT EXIGIBLE FIXE
À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2000**

- Expertise en règlement de sinistres
 - Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
 - Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
 - Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur
 - Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers
 - Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises

Droit exigible de 70 \$ pour chacune des disciplines suivantes en valeurs mobilières :

- Courtage en épargne collective
- Courtage en contrats d'investissement
- Courtage en plans de bourses d'études

►. Aux droits exigibles s'ajoutent des frais administratifs, le cas échéant.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez contacter le Centre de renseignements et de référence du Bureau des services financiers au (418) 525-6273 ou sans frais au 1 877 525-6273.

STAGE EN PLANIFICATION FINANCIÈRE

Moratoire sur le stage en planification financière

Considérant les différentes problématiques reliées au stage en planification financière, le conseil d'administration du Bureau des services financiers a décidé, le 13 avril 2000, de surseoir au stage dans la discipline de la planification financière, et ce, pour une période de six mois. Cette période permettra à un groupe de travail de positionner et de redéfinir, s'il y a lieu, l'exigence du stage dans cette discipline.

Pour les stages en cours, les stagiaires peuvent dès maintenant faire une demande de certificat de représentant ou d'ajout de discipline en planification financière.

CONFORMITÉ DES CARTES D'AFFAIRES ET DES REPRÉSENTATIONS

Date limite pour la conformité des cartes d'affaires et des représentations : 5 septembre 2000

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et de ses règlements, tous les représentants, les propriétaires ou dirigeants d'un cabinet, ou les associés d'une société autonome sont tenus d'adapter leurs cartes d'affaires et leurs représentations selon les nouvelles exigences légales.

Afin d'aider l'industrie à se conformer à ces nouvelles exigences, le Bureau des services financiers, en collaboration avec la Chambre de l'assurance de dommages et la Chambre de la sécurité financière, a élaboré un guide à l'intention des représentants, des cabinets et des sociétés autonomes. Cet ouvrage intitulé " Guide sur les règles pour les représentations, les bannières ou les cartes d'affaires" est disponible depuis le mois de mai sur le site Internet du Bureau des services financiers au : www.bsf-qc.com et est publié à la toute fin de la présente édition.

Le Bureau et les Chambres accordent à l'industrie jusqu'au 5 septembre 2000 pour se conformer à la réglementation et au présent guide.

Politique générale sur la commercialisation des registres du Bureau

Selon l'article 239 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les registres tenus par le Bureau des services financiers sont publics. Toute personne peut en obtenir une copie en acquittant les frais prévus.

Toutefois, l'accès aux registres peut être refusé selon l'utilisation qu'en fera le demandeur.

Conformément aux exigences de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, une demande d'accès qui ne respecte pas l'esprit de la loi peut être rejetée. De plus, selon la récente jurisprudence de la Commission d'accès à l'information, il y a interdiction pour un organisme public de communiquer une universalité de renseignements à une personne qui en fera vraisemblablement commerce, et ce, même si ces renseignements revêtent un caractère public.

Aussi, une distinction doit être faite entre les renseignements concernant des personnes physiques (les représentants) pour qui le droit à la vie privée peut être invoqué et les personnes morales (cabinets et sociétés autonomes) pour lesquelles ce droit ne peut l'être.

Par le fait même, le but visé par une requête d'accès à nos registres demeure le critère à considérer pour accorder cet accès.

Registres tenus par le Bureau des services financiers

Le Bureau tient deux registres.

1- Le registre des représentants (individus détenteurs de certificat)

Ce registre est accessible seulement lorsqu'une personne le demande pour les fins suivantes :

- un objet visé à la loi;
- un but philanthropique en opposition à un but commercial.

Ex. : La société canadienne du cancer qui ferait une campagne de levée de fonds en opposition à Bell Mobilité cellulaire qui voudrait offrir une promotion pour un nouveau service.

Par ailleurs, le Bureau prévoit recueillir le consentement des représentants qui acceptent que leurs coordonnées soient transmises pour fins de sollicitation et de commercialisation.

Si le Bureau donne suite à la demande, les informations qu'il peut fournir sont celles prévues à l'article 234 de la loi, c'est-à-dire à l'égard de chacun des représentants :

- son nom;
- le nom des cabinets auxquels il est rattaché, le cas échéant;
- le nom de la société autonome pour laquelle il est associé ou employé, le cas échéant;
- s'il est inscrit à titre de représentant autonome, le cas échéant;
- ses disciplines et catégories de discipline selon les modes d'exercice choisis;
- les adresses des établissements auxquels il est rattaché selon les disciplines et les modes d'exercice choisis;
- les conditions et restrictions applicables à son certificat;
- la période de validité de son certificat.

2- Le registre des inscrits (cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes)

Les demandes d'accès à ce deuxième registre se traitent de deux façons différentes.

- a) Le Bureau peut donner accès à toute demande du registre concernant les cabinets et les sociétés autonomes. En ce qui concerne les représentants autonomes, les mêmes règles que pour le registre des représentants s'appliquent.

Les informations que le Bureau peut fournir à l'égard d'un cabinet ou d'une société autonome sont les suivantes :

- son nom;
- l'adresse de son siège et de tout autre établissement;
- ses disciplines;
- le nom de son correspondant.

- b) On ne donne pas accès à la liste des représentants rattachés aux cabinets ou de ceux qui sont associés ou employés d'une société autonome, car cela reviendrait à donner accès aux registres des représentants, ce qui n'est possible que lorsque la demande est faite à des fins philanthropiques ou pour un objet visé à la loi.

Pour une demande d'accès aux registres du Bureau

Toute demande doit être faite par écrit. Les demandes concernant les représentants doivent absolument contenir les fins pour lesquelles la demande est faite.

Coûts relatifs à une telle demande

Les coûts relatifs au traitement d'une demande sont établis par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Lorsque la demande concerne la reproduction et la transcription de renseignements informatisés, les coûts sont les suivants :

- A)** Le temps de traitement de la requête par l'ordinateur (incluant sa programmation) : 0,82 \$ max. / la seconde

À cela s'ajoutent les frais relatifs au type de support pour la reproduction

- B)** Page d'un photocopieur ou d'une imprimante : 0,26 \$ / la feuille (si les données doivent être transcrites manuellement, des frais de 19 \$ / l'heure doivent être ajoutés).
- C)** Disquette : 11,25 \$
- D)** Étiquettes autocollantes : 0,10 \$ pour chaque étiquette
- E) Toutefois, la personne qui formule la demande est exemptée du paiement de ces frais jusqu'à concurrence de 5,50 \$.**

Donc, selon le support demandé pour la reproduction, le calcul pour les frais exigibles se fait de la façon suivante : $A + (B \text{ et/ou } C \text{ et/ou } D) - E = \text{Coût de la demande}$



Les résumés des décisions citées dans cette rubrique ne constituent pas les décisions officielles. Pour en connaître le contenu détaillé, veuillez vous référer aux décisions des Comités de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages et de la Chambre de la sécurité financière.

**NOTE :**

- a) Les représentants n'ayant pas de numéro de certificat n'ont pas fait les mesures transitoires pour la certification.
- b) Il est à noter que lorsque le Comité de discipline rend une décision sur sanction, l'intimé ou le Comité de surveillance (depuis le 1^{er} octobre, le syndic) a 30 jours pour porter cette décision en appel, et ce, à la suite de la signification de la décision.

Lorsqu'il y a une suspension ou une exclusion imposée par le Comité de discipline, celle-ci débutera lors de l'expiration du délai d'appel.


**Syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages, plaignant ;**

c.
M. Martin Dufresne (certificat no. 111201), intimé, de
Granby, courtier d'assurance associé
Plainte no. 1999-12-08 (C)

PLAINTÉ

La plainte comporte deux chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut d'agir avec probité et en conseiller consciencieux (1 chef) et d'avoir négligé ses devoirs professionnels (1 chef).

DÉCISION

En date du 6 avril 2000, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous le premier chef d'accusation et retrait du deuxième chef.

SANCTION

Amende de 600,00 \$ et paiement des déboursés encourus.

Le Comité de discipline
sous la présidence de M^e Guy Marcotte


Comité de surveillance de l'AIAPQ

c.
Claude Chabot (Richelieu-Longueuil)
Représentant
Certificat du BSF :
Dossier :CD00-0247

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte cinq chefs d'accusation. Il lui est reproché de ne pas avoir fait une analyse de besoins (2 chefs), d'avoir fourni des informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères (2 chefs) et d'avoir fait défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance des enquêteurs (1 chef).

Plaidoyer de culpabilité de M. Chabot sur tous les chefs d'accusation de la plainte.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Chabot des suspensions d'un mois à être purgées de façon concurrente et des amendes de 3 000 \$. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par M^e Patrick Richard

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS



M^e Micheline Rioux, représentante,
ès-qualité de syndic de la Chambre
de la sécurité financière

C.
Gilles Grenier (Québec)
Représentant
Certificat du BSF :
Dossier : CD00-0260

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte six chefs d'accusation. Il lui est reproché d'appropriation de fonds pour ses fins personnelles (3 chefs) et de falsification ou contrefaçon de signature ou de documents (3 chefs).

Plaidoyer de culpabilité de M. Grenier sur tous les chefs d'accusation de la plainte.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Grenier l'exclusion de la Chambre de la sécurité financière. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par M^e Patrick Richard



M^e Micheline Rioux, représentante,
ès-qualité de syndic de la Chambre
de la sécurité financière

C.
Denis Tanguay (Beauce-Amiante)
Représentant
Certificat du BSF :
Dossier : CD00-0261

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte quatre chefs d'accusation. Il lui est reproché d'appropriation de fonds pour ses fins personnelles (1 chef), d'inexécution ou mauvaise exécution du mandat (1 chef), d'avoir fait défaut de répondre, dans les plus brefs délais à toute correspondance des enquêteurs (1 chef) ainsi que d'une faillite reliée aux activités de l'intermédiaire (1 chef).

Lors de l'audition M. Tanguay a plaidé coupable à tous les chefs d'accusation de la plainte.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Tanguay des amendes totalisant 2 000 \$, une suspension de deux ans de la Chambre de la sécurité financière ainsi qu'une suspension de celui-ci de la Chambre de la sécurité financière jusqu'à ce qu'il soit libéré de sa faillite, cette sanction sera purgée de façon concurrente avec la suspension de deux ans. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par M^e Patrick Richard



Comité de surveillance de l'AIAPQ

C.
Luc Hevey (Laurentides)
Représentant
Certificat du BSF :
Dossier : CD00-0242

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte six chefs d'accusation. Il lui est reproché de ne pas avoir fait une analyse de besoins (1 chef), de ne pas avoir rempli un état comparatif en même temps que la proposition (1 chef) ainsi que de ne pas avoir fait un remplacement dans l'intérêt de l'assuré et de ne pas avoir favorisé le maintien en vigueur de la police (3 chefs).

DÉCISION

En date du 20 janvier 2000, le Comité de discipline a trouvé M. Hevey coupable sur tous les chefs de la plainte.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Hevey des amendes totalisant 3 200 \$ ainsi qu'une réprimande. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par M^e Patrick Richard



Les informations relatives à ces rôles d'audition peuvent avoir changé depuis la publication de ce Bulletin. Nous vous invitons, avant de vous déplacer, à vous renseigner auprès du greffier des comités de discipline afin de connaître ces changements.

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE LA CHAMBRE DE
L'ASSURANCE DE DOMMAGES**



Juin 2000				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
2 Audition	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Lyne Beauchemin, courtier 2000-01-01 (C)	Varenes
6 Audition	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Marc Lachance, courtier 2000-03-01 (C) Assurance Marc Lachance et Ass. Inc. 2000-03-02 (C)	Westmount
12 Audition	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	André Sabourin, courtier 1999-12-12 (C)	Montréal-Nord
20 Audition	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Normand Langelier, courtier 1999-12-13 (C)	Montréal
27 Audition	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Wu-Wei Yang, courtier 2000-01-02 (C)	Saint-Laurent
29 Audition	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Michel Pilon, courtier 2000-01-03 (C)	Brossard

Juin 2000				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
1 Audition de la plainte	9 h 30	CSF Salle A	Myriam Breton CD00-0253	Montréal
5 Audition de la plainte	9 h 30	CSF Salle A	Amevi Atiopou CD00-0284	Montréal
7 Audition de la plainte	9 h 30	Pothier, Delisle (Québec)	Guy Lachance CD00-0281	Québec
8 Audition de la plainte (Poursuite du 20/4/2000)	9 h	CSF Salle A	Michel Guilbert CD00-0267	Estrie
8 Audition de la plainte (Remis au 19/6/2000)	9 h	CSF Salle A	Abdennaim Marbough CD00-0283	Montréal
19 Audition de la plainte (Remise du 8/6/2000)	9 h 30	CSF Salle A	Abdennaim Marbough CD00-0283	Montréal
21 Audition de la plainte	9 h 30	CSF Salle A	Robert Sigouin CD00-0251	Laurentides
21 Audition de la plainte	14 h	CSF Salle A	Nathalie St-Gelais CD00-0282	Montréal
22 Audition de la plainte	9 h 30	CSF Salle A	Christian Turcotte CD00-0286	Estrie
26 Audition de la plainte	9 h 30	CSF Salle A	Christopher Lord CD00-0288	Estrie
28 Audition de la plainte (Remise du 29/5/2000)	9 h 30	CSF Salle A	Bernard Côté CD00-0280	Richelieu-Longueuil

ADMINISTRATEURS DU BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

Louise Champoux-Paillé, présidente
Yves Michaud, vice-président
Yvon Lamontagne
Marcel Le Houillier
Constance Lemieux
Lise Nadeau
Charles Pelletier
Madeleine Plamondon
Alain Poirier
Martin Rochon
Réjean Ross
Alain C. Roy
Paul-André Simard
Nathalie St-Pierre
Joanne Vézina

RESPONSABLE

Anne-Marie Beaudoin, secrétaire institutionnelle

COLLABORATION

Brigitte Gagnon, rédactrice

COORDINATION

Julie Guay, directrice de la production

RÉALISATION GRAPHIQUE

Bleu Outremer

MISE EN PAGE

Anouk Morel, chargée de projet

IMPRESSION

- COUVERTURE

Imprimerie Le Laurentien

- PAGES INTÉRIEURES

Graphica Impressions Itée

ABONNEMENT 2000

123 \$ pour l'année

PÉRIODICITÉ

10 éditions par année





Les règles pour
les représentations,
les bannières ou
les cartes d'affaires

Guide

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES



Bureau des
services financiers



CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE

I - INTRODUCTION

À la suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et de ses règlements, vous devez, en tant que représentant, propriétaire ou dirigeant d'un cabinet ou associé d'une société autonome, modifier vos cartes d'affaires et représentations pour les adapter aux nouvelles exigences légales.

Dans un souci d'information, nous avons jugé utile de rédiger le présent document pour vous guider dans vos démarches.

II - TITRES AUTORISÉS

II.1 Règle générale pour un cabinet

Selon les disciplines pour lesquelles un cabinet est inscrit auprès du Bureau des services financiers, celui-ci peut se présenter sous les titres suivants¹ :

1. cabinet en assurance de personnes;
2. cabinet en assurance collective de personnes;
3. cabinet en assurance de dommages;
4. cabinet d'expertise en règlement de sinistres;
5. cabinet en planification financière;
6. cabinet de courtage en épargne collective;
7. cabinet de courtage en contrats d'investissement;
8. cabinet de courtage en plans de bourses d'études;
9. cabinet en courtage immobilier.

¹ Art. 11 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

Si un cabinet est inscrit dans au moins deux disciplines, il peut utiliser le titre de « **cabinet de services financiers** »².

Si un cabinet est inscrit dans au moins trois disciplines, il peut utiliser le titre de « **cabinet de services financiers** » et mentionner les autres titres qu'il utilise.

II.II Questions-réponses

Q.1 Vous êtes propriétaire d'un cabinet qui exerce ses activités dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance de dommages;
- planification financière.

Vous désirez inscrire sur vos cartes d'affaires la mention suivante :

« **cabinet en assurance de dommages et cabinet de services financiers** ».

Est-ce possible ?

R.1 OUI.

Il vous est permis d'utiliser le titre de « **cabinet en assurance de dommages et cabinet de services financiers** » car vous êtes autorisé à exercer dans plus de deux disciplines.

² Art. 13 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

L'article 13 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome précise ce qui suit :

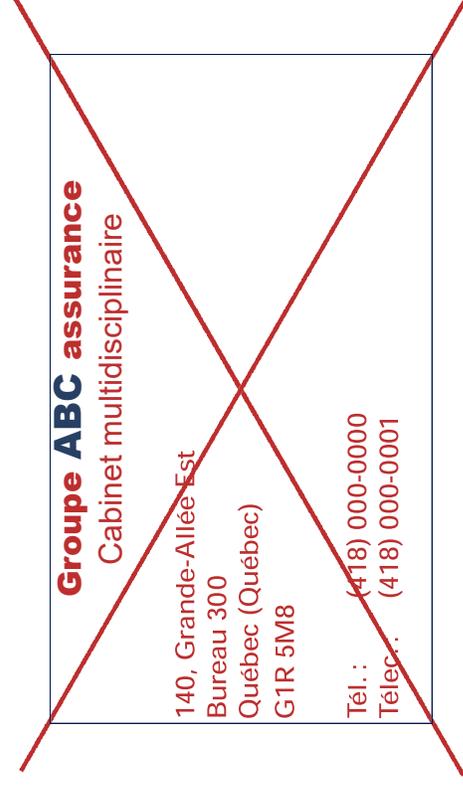
« 13. Un cabinet peut, au lieu d'utiliser les titres prévus à l'article 11, se présenter sous le titre de « **cabinet de services financiers** » s'il est inscrit dans au moins deux des disciplines énumérées au deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi ».

Q.2 Vous êtes propriétaire d'un cabinet qui exerce ses activités dans plus d'une discipline et souhaitez utiliser le titre suivant : « **cabinet multidisciplinaire** ». Est-ce possible ?

R.2 NON.

Vous ne pouvez pas utiliser le titre de « **cabinet multidisciplinaire** » puisqu'il ne s'agit pas d'un titre prévu au Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

EXEMPLE :



II.III Règle générale pour une société autonome

Selon les disciplines pour lesquelles elle est inscrite auprès du Bureau des services financiers, une société autonome peut se présenter sous les titres suivants³ :

1. société autonome en assurance de personnes;
2. société autonome en assurance collective de personnes;
3. société autonome en assurance de dommages;
4. société autonome d'expertise en règlement de sinistres;
5. société autonome en planification financière.

Si une société autonome est inscrite dans au moins deux disciplines, elle peut se présenter sous le titre de « **société autonome de services financiers** »⁴.

Si une société autonome est inscrite dans au moins trois disciplines, elle peut utiliser le titre de « **société autonome de services financiers** » et mentionner les autres titres qu'elle utilise.

EXEMPLE:

Les mentions en italique sont facultatives.

ABC assurances et ass. Société autonome de services financiers	2020, rue University Bureau 1919 Montréal (Québec) H3A 2A5 Tél. (514) 000-0000 Télec. : (514) 000-0001
<i>assurance collective de personnes</i>	
<i>assurance de dommages</i>	
<i>expertise en règlement de sinistres</i>	
<i>planification financière.</i>	
<i>Société partenaire du Groupe CDE</i>	

³ Art. 12 Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

⁴ Art. 14 Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

II.IV Question-réponse

 **Q.3** Vous êtes propriétaire d'une société autonome qui exerce ses activités dans plus d'une discipline. Vous désirez inscrire sur vos cartes d'affaires la mention suivante : « **société autonome de produits et services financiers** ». Est-ce possible ?

R.3 NON.

Vous ne pouvez pas utiliser le titre de « **société autonome de produits et services financiers** » puisqu'il ne s'agit pas d'un titre prévu dans le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome. Vous devez indiquer « **société autonome de services financiers** ».

II.V Règle générale pour un représentant

Un représentant utilise l'un des titres suivants selon la discipline ou la catégorie de discipline pour laquelle il est certifié auprès du Bureau des services financiers⁵ :

DISCIPLINES ET CATÉGORIES DE DISCIPLINE	TITRES
Assurance de personnes (1a) Assurance contre les accidents ou la maladie (1b)	Conseiller en sécurité financière Représentant en assurance contre les accidents ou la maladie
Assurance collective de personnes (2a) Régimes d'assurance collective (2b) Régimes de rentes collectives (2c)	Conseiller en assurance et rentes collectives Conseiller en régimes d'assurance collective Conseiller en régimes de rentes collectives
Assurance de dommages (3a agent, 4a courtier) Assurance de dommages des particuliers (3b et 4b) Assurance de dommages des entreprises (3c et 4c)	Agent ou courtier en assurance de dommages Agent ou courtier en assurance de dommages des particuliers Agent ou courtier en assurance de dommages des entreprises
Expertise en règlement de sinistres (5a et 5d) Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers (5b et 5e) Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises (5c et 5f)	Expert en sinistre Expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises (5c et 5f)

⁵ Art. 99 à 103, 107 à 112 et 116 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant
Art. 6 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

DISCIPLINES ET CATÉGORIES DE DISCIPLINE	TITRES
Planification financière (6)	Planificateur financier ou « Pl. fin. »
Courtage en épargne collective (7)	Représentant en épargne collective
Courtage en contrats d'investissements (8)	Représentant en contrats d'investissements
Courtage en plans de bourses d'études (9)	Représentant en plans de bourses d'études

II.VI Questions-réponses

Q.4 Vous êtes un représentant autonome et exercez vos activités dans au moins deux disciplines. Vous désirez inscrire sur vos cartes d'affaires la mention suivante : « **Michel Untel, conseiller en services financiers** ». Est-ce possible ?

R.4 NON.

En tant que représentant autonome, vous devez obligatoirement utiliser les titres sous lesquels vous exercez vos activités.

Q.5 Vous êtes un représentant autonome et exercez vos activités en assurance de personnes. Vous désirez inscrire sur vos cartes d'affaires la mention suivante : « **Michel Untel, représentant autonome – Conseiller en sécurité financière** ». Est-ce possible ?

R.5 OUI.

Il vous est permis d'indiquer que vous êtes représentant autonome si vous indiquez également les titres sous lesquels vous exercez vos activités. Le Bureau accepte aussi que vous utilisiez « **conseiller autonome** » au lieu de « **représentant autonome** ».

III - BANNIÈRE D'UN CABINET OU D'UNE SOCIÉTÉ AUTONOME

III.1 Règle générale

Une bannière est une pancarte, une affiche lumineuse, un écriteau à l'extérieur d'une bâtisse qui annonce votre établissement.

Il est permis et même souhaitable que vous indiquiez sur votre bannière tous les titres sous lesquels vous exercez vos activités.

Toutefois, pour l'affichage extérieur, vous n'avez pas l'obligation de le faire.

Par contre, à l'intérieur de votre établissement, il est essentiel que les titres sous lesquels vous exercez vos activités soient affichés en évidence et imprimés dans un caractère facile à lire pour le consommateur.

III.II Question-réponse



Q.6 Vous êtes propriétaire d'un cabinet qui exerce ses activités en assurance de personnes et en assurance de dommages. Vous désirez inscrire sur votre bannière la mention suivante : « **ABC assurances** ». Est-ce possible ?

R.6 OUI.

Toutefois, à l'intérieur de votre établissement, vous devrez afficher un avis qui mentionne les titres sous lesquels vous exercez vos activités.

IV. REPRÉSENTATION ET CARTES D'AFFAIRES

La représentation se définit comme toute manifestation, écrite ou verbale, des services ou produits que vous offrez, tels une illustration de vente, une brochure explicative décrivant un produit, une marque de commerce, un slogan, un symbole, etc.

IV.1 Règle générale pour un représentant

Le représentant doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte d'affaires, lequel doit mentionner les éléments suivants :

1. son nom;
2. l'adresse d'affaires où il exerce ses activités, de même que ses numéros de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;
3. les titres qu'il est autorisé à utiliser;

4. les disciplines ou les catégories de discipline dans lesquelles il est autorisé à agir, lesquelles sont indiquées sur son certificat, sauf si les titres qu'il utilise sont représentatifs de celles-ci;
5. le nom du cabinet ou de la société auquel il est rattaché, selon le cas.

IV.II Règle générale pour un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome

Dans un premier temps, il est important de rappeler qu'en tant que cabinet, représentant autonome ou société autonome, vous avez l'obligation, dans vos représentations, d'indiquer seulement les noms que vous utilisez au Québec dans l'exercice de vos activités et que vous ne devez pas utiliser une marque de commerce, un slogan, une formule ou tout autre élément pouvant prêter à confusion⁶.

Ainsi, un représentant autonome ne pourrait pas utiliser un nom qui porte à confusion avec celui d'un assureur.

EXEMPLE: Les assurances Des Jardins enr.

À cet égard, vous devez transmettre au Bureau des services financiers tous les noms que vous entendez utiliser au Québec dans l'exercice de vos activités⁷ et l'informer sans délai de tout changement ou modification qui s'y rapporte.

Vous devez également indiquer dans vos représentations les titres sous lesquels vous exercez vos activités⁸.

De plus, vous devez indiquer l'adresse de votre principal établissement au Québec et votre numéro de téléphone afin que le consommateur puisse vous joindre facilement.

Si vous ajoutez des informations complémentaires, vous devez vous assurer qu'elles ne porteront pas à confusion.

⁶ Art. 1 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

⁷ Art. 2, 4 et 6 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

⁸ Art. 1 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

IV.III Questions-réponses

 **Q.7** Vous êtes un représentant autonome et voulez exercer vos activités sous le nom de « **Les Assurances du Nouvel Âge enr.** » Est-ce possible ?

R.7 OUI.

Si vous enregistrez cette raison sociale auprès du bureau de l'Inspecteur général des institutions financières et que vous le déclarez au Bureau des services financiers.

EXEMPLE:

Les Assurances du **Nouvel Âge enr.**

Michel Untel
Conseiller en sécurité financière

2020, rue University, bureau 1919
Montréal (Québec) H3A 2A5
Tél. (514) 000-0000 Téléc. : (514) 000-0001

 **Q.8** Vous êtes un représentant autonome qui place des affaires auprès d'un assureur en particulier. Vous désirez inscrire le nom ou le logo de cet assureur sur vos cartes d'affaires. Est-ce possible ?

R.8 OUI, À CERTAINES CONDITIONS.

Il vous est permis d'indiquer votre relation avec un ou plusieurs assureurs sur votre carte d'affaires dans la mesure où :

1. vous indiquez après votre nom que vous êtes un conseiller autonome (ou représentant autonome);
2. vous indiquez le nom de cet assureur après la mention: « Distributeur autorisé par...»

**EXEMPLE: Michel Untel, conseiller autonome
Conseiller en sécurité financière
Distributeur autorisé par : LaBellevie, compagnie d'assurances**

Notons qu'un cabinet ou une société autonome peut indiquer, de la même manière, ses relations avec des assureurs dont il est autorisé à distribuer les produits.

**EXEMPLE: ABC, Cabinet de services financiers
Distributeur autorisé par : LaBellevie, compagnie d'assurances**

En effet, l'article 1 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome précise ce qui suit :

« 1. Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit, dans sa publicité, ses représentations ou ses sollicitations auprès de la clientèle, utiliser son nom ou, le cas échéant, les autres noms qu'il utilise au Québec dans l'exercice de ses activités et ne pas utiliser une marque de commerce, un slogan, une formule ou tout autre élément pouvant prêter à confusion. (...) »

Il doit donc être évident pour le consommateur que vous êtes un représentant autonome et que vous n'êtes pas rattaché à un cabinet.

Q.9 Vous êtes propriétaire d'un cabinet qui est en relation avec le Groupe ABC, un autre cabinet. Vous désirez inscrire cette relation d'affaires sur vos cartes d'affaires. Est-ce possible ?

R.9 OUI.

Seules les désignations suivantes peuvent être utilisées, tant pour le représentant autonome que le cabinet et la société autonome :

- Cabinet partenaire de...;
- Conseiller autonome (ou représentant autonome) partenaire de... ;
- Société partenaire de...

Voici l'exemple d'une carte d'affaires d'un cabinet qui exerce ses activités dans la discipline de l'assurance de personnes et dans la discipline de l'assurance de dommages et qui est partenaire du Groupe CDE.

EXEMPLE:

Les mentions en italique sont facultatives.

Les assurances **ABC inc.**
Cabinet de services financiers

*Assurance-vie,
accidents/maladie
Assurance de dommages*

2020, rue University
Bureau 1919
Montréal (Québec)
H3A 2A5
Tél. (514) 000-0000
Télec. : (514) 000-0001

Cabinet partenaire du Groupe CDE

Q.10 Vous êtes un représentant et exercez vos activités dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes rattaché au cabinet A ;
- courtage en assurance de dommages rattaché au cabinet B.

Vous désirez avoir une seule carte d'affaires. Est-ce possible ?

R.10 OUI.

Vous pouvez avoir une seule carte d'affaires sur laquelle toutes les informations exigées pour chacune des disciplines sont inscrites ou utiliser une carte d'affaires recto verso. Le consommateur doit être en mesure d'identifier dans quelles disciplines vous agissez pour le compte du cabinet A et dans lesquelles vous agissez pour le compte du cabinet B.

IV.IV Règle générale pour un représentant en valeurs mobilières

Un représentant en valeurs mobilières ne peut exercer ses activités à ce titre que s'il agit pour le compte d'un seul cabinet⁹.

Toutefois, il peut arriver que ce représentant exerce des activités dans une autre discipline.

Il est possible qu'une personne qui exerce des activités en valeurs mobilières et dans une autre discipline utilise une seule carte d'affaires pour ces deux activités aux conditions suivantes :

- les informations relatives à une discipline ne doivent pas prédominer celles relatives à l'autre discipline;
- aucune confusion ne doit être créée pour le consommateur quant à la nature des services rendus par chacune des entités.

⁹ Art. 14 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

Par ailleurs, vous pouvez utiliser une carte d'affaires recto verso. D'un côté, vous retrouverez les informations relatives aux activités en valeurs mobilières et de l'autre côté, vous retrouverez les informations relatives aux activités dans l'autre discipline.

IV.V Question-réponse

 **Q.11** Vous êtes un représentant et exercez vos activités dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes à titre de représentant autonome;
- courtage en épargne collective rattaché à un cabinet.

Vous désirez avoir une seule carte d'affaires. Est-ce possible ?

R.11 OUI.

Vous pouvez avoir une seule carte d'affaires sur laquelle toutes les informations exigées pour chacune des disciplines sont inscrites ou utiliser une carte d'affaires recto verso.

IV.VI Règle générale pour un stagiaire

Le stagiaire doit, en tout temps, se présenter au public sous le titre de stagiaire¹⁰.

En aucun cas, le stagiaire peut utiliser les titres des représentants. S'il rencontre le client, il doit remettre un écrit, notamment une carte d'affaires, laquelle doit indiquer les éléments suivants :

¹⁰ Art. 91 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

1. son nom ;
2. son adresse d'affaires, son numéro de téléphone d'affaires, son adresse électronique, le cas échéant, ainsi que son numéro de télécopieur ;
3. son titre de stagiaire ;
4. la ou les disciplines ou catégories de discipline dans lesquelles il est autorisé à agir ;
5. le nom du cabinet ou de la société autonome ou du représentant autonome pour le compte duquel il exerce ses activités.

IV.VII Question-réponse

 **Q.12** Vous êtes stagiaire en assurance de dommages et souhaitez obtenir des cartes d'affaires. Est-ce possible ?

R.12 OUI.

Vous pouvez utiliser une carte d'affaires. Cependant, vous devrez y indiquer votre titre de stagiaire et la discipline dans laquelle vous êtes présentement en apprentissage. Par exemple : « **Michel Untel, stagiaire en assurance de dommages des particuliers** ».

IV.VIII Personnel du service à la clientèle

Notez que le personnel qui travaille au service à la clientèle d'une compagnie d'assurances, d'une institution de dépôts, d'un cabinet ou d'une société autonome, ne peut utiliser les titres des représentants. Cette représentation pourrait prêter à confusion et laisser croire que l'individu en question est autorisé à exercer des activités de représentant, au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

AUTRE EXEMPLE DE CARTE D'AFFAIRES

Voici l'exemple d'une carte d'affaires d'un représentant autonome qui exerce ses activités dans la discipline de l'assurance de personnes et dans la discipline de l'assurance collective de personnes.

EXEMPLE

La mention en italique est facultative.

Michel Untel
Conseiller autonome

Conseiller en sécurité financière
Conseiller en assurance et rentes collectives

140, Grande-Allée Est, bureau 300
Québec (Québec) G1R 5M8

Tél. (418) 000-0000 Téléc. : (418) 000-0001

DÉLAI DE CONFORMITÉ

Le Bureau et les Chambres s'attendent à ce que les cartes d'affaires et représentations soient conformes à la réglementation et au présent guide d'ici le 5 septembre 2000.

PORTRAIT DES ORGANISMES D'ENCADREMENT ET LEURS COORDONNÉES

Le Bureau des services financiers (BSF)

La création du Bureau des services financiers (BSF) a été créée par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (Loi 188), entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1999. Le Bureau a pour mission de veiller à la protection du public dans les huit disciplines qu'il encadre :

- Assurance de dommages
- Expertise en règlement de sinistres
- Assurance de personnes
- Assurance collective de personnes
- Planification financière
- Courtage en épargne collective
- Courtage en contrats d'investissement
- Courtage en plans de bourses d'études

À travers la certification et l'inscription, le Bureau délivre les droits de pratique à plus de 30 000 professionnels au Québec. Le BSF est également chargé de l'inspection des activités des inscrits, peut sévir contre la pratique illégale et agit en matière de distribution sans représentant. Il édicte la majorité des règlements liés à la Loi et voit à leur application.

Le Centre de renseignements et de référence du Bureau des services financiers a été mis sur pied pour permettre aux consommateurs d'obtenir les réponses à leurs questions à un même endroit.

Le Centre informe les appelants tout en travaillant en partenariat avec les ressources du milieu. Il agit comme point de réception central des plaintes des consommateurs, et est également l'endroit où le public peut obtenir l'information relative au Fonds d'indemnisation des services financiers. Le Centre de renseignements et de référence offre également un service d'accompagnement aux gens de l'industrie.

Bureau des services financiers

140, Grande-Allée Est, bureau 300

Québec (Québec) G1R 5M8

Téléphone : (418) 525-6273 ou 1 877 525-6273

Télécopieur : (418) 525-9512

Site : www.bsf-qc.com

Courriel : bsf@bsf-qc.com

La Chambre de l'assurance de dommages (ChAD) et La Chambre de la sécurité financière (CSF)

Dans leurs disciplines respectives, les Chambres poursuivent la même mission de protection du public en assumant un rôle complémentaire à celui du Bureau. Le partage des disciplines est le suivant :

Chambre de l'assurance de dommages

- Assurance de dommages
- Expertise en règlement de sinistres

Chambre de la sécurité financière

- Assurance de personnes
- Assurance collective de personnes
- Planification financière
- Courtage en épargne collective
- Courtage en contrats d'investissement
- Courtage en plans de bourses d'études

Les Chambres déterminent et voient au respect des règles déontologiques des représentants. Lorsqu'une plainte de nature déontologique est formulée à l'endroit d'un représentant par un consommateur ou une personne de l'industrie, cette plainte est d'abord soumise au syndic de la Chambre concernée, qui jugera après enquête si la plainte doit être entendue par le Comité de discipline. Les comités de discipline rendront ensuite des décisions pour les cas qui lui auront été soumis. Les Chambres offrent également un service de vérification de la qualité et de la conformité des pratiques.

Le second volet d'intervention des Chambres est celui de la formation continue, devenue obligatoire* avec l'entrée en vigueur de la Loi 188. La ChAD et la CSF doivent déterminer les règles qui favorisent l'amélioration continue des connaissances des professionnels (sauf pour la planification financière). De plus, la Chambre de l'assurance de dommages fixe les critères d'obtention, y compris les critères d'équivalence ou de retrait, des titres professionnels de courtier d'assurance associé (C.d'A.Ass.) et de courtier d'assurance agréé (C.d'A.A.), tandis que la Chambre de la sécurité financière fait de même pour les titres d'assureur vie certifié (A.V.C.) et d'assureur vie agréé (A.V.A.).

* La formation continue est obligatoire depuis janvier 2000 pour les cotisants à la Chambre de la sécurité financière, et le sera à compter de l'automne 2001 pour ceux de la Chambre de l'assurance de dommages.

Chambre de l'assurance de dommages

500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage
Montréal (Québec) H3A 3C6
Téléphone : (514) 842-2591
ou 1 800 361-7288
Télécopieur : (514) 842-3138
Site : www.chad.qc.ca
Courriel : info@chad.qc.ca

Chambre de la sécurité financière

500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage
Montréal (Québec) H3A 3C6
Téléphone : (514) 282-5777
ou 1 800 361-9989
Télécopieur : (514) 282-2225
Site : www.chambresf.com
Courriel : mouellet@chambresf.com

POUR PLUS D'INFORMATION

Le personnel du Centre de renseignements et de référence au Bureau des services financiers ainsi que le personnel de la Chambre de l'assurance de dommages et de la Chambre de la sécurité financière, sont à votre disposition si vous avez des questions au sujet de vos représentations, bannières ou cartes d'affaires. Ils se feront un plaisir de vous aider!

CONCLUSION

En guise de conclusion, il est important de vous rappeler que vous devez vous assurer en tout temps que vous respectez les exigences légales dans votre publicité, vos représentations ou vos sollicitations auprès de votre clientèle.

Dépôt légal – 2^e trimestre 2000
ISBN 2-922586-18-9
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

Mai 2000

Pour votre information

- 5 L'attestation de stage
7 Supervision du stagiaire
8 Stage en planification financière
9 Formation et précertification : communication expédiée le 5 septembre 2000
13 Le maintien de l'inscription
14 Listes publiées sur Internet
14 Le registre des plaintes
15 Divulgarion de la rémunération en matière de distribution sans représentant
16 Distribution sans représentant
17 Distribution sans représentant – Produits offerts par les SNQ et les SSJB
20 Distribution sans représentant – Programme MaxNeige

Directives du Bureau

Aucune directive n'a été émise par le Bureau depuis la dernière parution du Bulletin

Avis de consultation

Aucun nouvel avis de consultation

Règlements adoptés

Aucun nouveau règlement n'a été adopté depuis la publication du Bulletin n° 5 – Édition spéciale



Résumés des décisions

- 23 Chambre de l'assurance de dommages
Aucun résumé de décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière n'est publié ce mois-ci. Ces résumés seront publiés dans la prochaine édition du Bulletin.

Rôles d'audition

- 25 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages
26 Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

Note :

Le masculin est utilisé de façon générique dans le seul but d'alléger le texte.





L'ATTESTATION DE STAGE

Document obligatoire pour débiter le stage

Pour certaines disciplines, le stage est l'une des conditions d'admissibilité au certificat de représentant. Pour pouvoir exercer des activités, un candidat doit effectuer un stage d'une durée de 90 jours pour une discipline, et de 45 jours pour une catégorie de discipline. De plus, son stage doit être supervisé par un représentant expérimenté, soit le maître de stage.

Pour pouvoir exercer ses activités en toute légalité, le stagiaire doit avoir obtenu une attestation de stage émise par le Bureau des services financiers, laquelle lui permet de débiter son stage à la date qui y est indiquée. Il ne suffit pas d'effectuer une demande d'attestation de stage pour pouvoir le débiter, mais bien de l'avoir reçue du Bureau. En effet, un candidat qui débute un stage avant même d'avoir en main son attestation du Bureau se trouve en situation de pratique illégale.

Afin d'obtenir l'attestation de stage au moment où le candidat souhaite débiter son stage, la demande d'attestation doit être envoyée au moins 10 jours ouvrables avant cette date. Cette demande pourra être traitée et le stagiaire recevra son attestation à temps.

Par ailleurs, la demande d'attestation de stage peut se faire en même temps que l'inscription aux examens. Toutefois, l'attestation sera délivrée lorsque tous les examens du candidat seront réussis. Il faut donc attendre la réception du relevé de notes et de l'attestation pour débiter le stage.

Si le candidat a échoué un ou plusieurs examens, il doit s'inscrire aux examens de reprise et présenter une nouvelle demande de stage.

L'attestation de stage : gage de protection pour le consommateur

La Loi 188 prévoit des moyens pour veiller à la protection du public. En effet, les représentants ont l'obligation :

- d'être supervisés en cours de stage par un maître de stage ;
- de détenir une assurance de responsabilité professionnelle en cas d'erreur ou d'omission ;

L'ATTESTATION DE STAGE

- de verser une cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers pour les recours possibles des consommateurs en cas de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds ;
- de choisir un mode d'exercice, c'est-à-dire se rattacher à un cabinet ou à une société autonome qui engagera sa responsabilité envers lui, ou encore, s'inscrire à titre de représentant autonome auprès du Bureau.

Or, un candidat qui désire effectuer un stage ne peut agir sans attestation du Bureau, de même qu'un individu qui souhaite exercer des activités de représentant ne peut agir sans certificat. Par la délivrance du certificat, le Bureau des services financiers assure donc une protection pour le consommateur, conformément à sa mission.

Rappel sur les obligations du maître de stage

Dans les disciplines et catégories de discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres, un stage fait partie des exigences pour la demande de certificat de représentant.

En tant que superviseur et responsable du stagiaire, le maître de stage doit se conformer aux obligations définies dans le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat (articles 78 à 84).

Obligations générales du maître de stage

- Le maître de stage n'a, en tout temps, qu'un maximum de cinq stagiaires sous sa supervision.
- Il est responsable des actes commis par son stagiaire et est imputable devant le comité de discipline.
- Il communique avec chacun de ses stagiaires, au moins une fois par semaine, afin de vérifier les dossiers sur lesquels ils ont travaillé.
- S'il y a abandon ou interruption du stage, le maître de stage en informe le Bureau dans les cinq jours ouvrables. Sinon, il demeurera responsable de tous les actes posés par le stagiaire.
- S'il cesse de superviser un stagiaire pour cause d'abandon de charge ou d'invalidité, le maître de stage doit fournir au Bureau, pour la période qu'il a supervisée, un rapport indiquant entre autres si le stage s'est déroulé de façon satisfaisante ou non. Le stagiaire pourra donc poursuivre son stage sous la supervision d'une autre personne.
- À la fin du stage, le maître de stage signe la déclaration qui se trouve dans la demande de certificat de représentant afin de confirmer que son stagiaire a effectué et complété son stage sous sa supervision, pour la période autorisée par le Bureau.

Obligations spécifiques du maître de stage

Pour la discipline ou les catégories de discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, s'ajoutent les obligations suivantes :

- Le maître de stage approuve les produits et services AVANT que le stagiaire ne les propose au client.
- Il contresigne les propositions et les préavis de remplacement.

Pour la catégorie de l'assurance de dommages des particuliers, s'ajoute l'obligation suivante :

- Lorsque son stagiaire a vendu des produits ou rendu des services, le maître de stage les révisé et en évalue la conformité, et ce, dans le prochain jour ouvrable, par écrit ou par tout moyen permettant d'en faire la preuve.

Pour la catégorie de l'assurance de dommages des entreprises, s'ajoute l'obligation suivante :

- Lorsque le stagiaire offre des produits et services, le maître de stage approuve les produits et services AVANT que son stagiaire ne les propose au client.

Pour la discipline de l'expertise en règlement de sinistres et ses catégories, s'ajoute l'obligation suivante :

- Le maître de stage s'assure que le stagiaire n'exerce que les activités qui lui sont permises, soit :
 - procéder à la cueillette des informations;
 - assister son maître de stage dans l'enquête d'un sinistre, l'estimation des dommages ou la négociation d'un règlement.

Pour plus d'information concernant les obligations du maître de stage, veuillez vous référer au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant du Bureau des services financiers que vous pouvez consulter sur notre site Internet (www.bsf-qc.com) sous la rubrique « Publications et communiqués de presse ».

Prolongation du moratoire jusqu'à nouvel ordre

Dans notre édition de mai, nous vous faisons part d'un moratoire qui suspendait jusqu'en octobre 2000 l'obligation d'effectuer un stage dans la discipline de la planification financière. Puisque le groupe de travail chargé d'étudier cette exigence poursuit sa réflexion, et qu'aucune décision ne pourra être prise d'ici le 1^{er} octobre, le moratoire est toujours appliqué, et ce, jusqu'à nouvel ordre.



Nouveautés pour les examens prescrits par le Bureau Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2000

- Modifications pour les disciplines et catégories de discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective
- Modifications pour les disciplines et catégories de discipline de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres
- Horaire et calendrier des examens 2000-2001 pour toutes les disciplines et catégories de discipline
- Divulcation des résultats d'examens à une tierce personne
- Disponibilité des nouveaux formulaires d'inscription aux examens
- Où se procurer le matériel de référence pour la préparation aux examens

Modifications pour les disciplines et catégories de discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective

Moratoire sur la compétence *Application des notions de fiscalité* pour les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective

À compter du 1^{er} novembre 2000, un moratoire fera en sorte que la compétence *Application des notions de fiscalité à la pratique professionnelle en assurance de personnes* ne fera pas l'objet d'un examen spécifique, et ce, jusqu'à avis contraire. Des questions portant sur cette compétence seront temporairement ajoutées à l'examen portant sur la compétence *Élaborer un programme individuel d'assurance vie adapté aux besoins d'un client*.

Les personnes qui devaient, après le 30 octobre 2000, passer un examen de reprise pour la compétence *Application des notions de fiscalité à la pratique professionnelle en assurance de personnes* seront exemptées de cet examen.

Le moratoire portant sur la compétence *Application des notions de fiscalité à la pratique professionnelle* est maintenu pour la discipline et les catégories de discipline de l'assurance collective.

Modifications pour les disciplines et catégories de discipline de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres

Dans le but d'offrir un meilleur service à l'industrie, la Direction de la formation et de la précertification a apporté les modifications suivantes pour les disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres :

Séances d'examens à chaque semaine – Modifications aux horaires

Dès le 1^{er} novembre 2000, des séances d'examens seront offertes à chaque semaine pour Montréal et Québec, et à toutes les quatre semaines aux centres régionaux suivants : Hull, Sept Îles, Jonquière, Rouyn Noranda, Drummondville et Rimouski. Veuillez consulter l'horaire et les calendriers sur notre site Internet à l'adresse suivante : http://www.bsf-qc.com/francais/industrie/precertif/i_pre-certif.htm. L'inscription aux examens devra se faire au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue de l'examen.

Examens de type objectif (questions à choix multiple)

Dès le 1^{er} novembre 2000, tous les examens prescrits pour ces disciplines et catégories de discipline seront composés de questions proposant cinq choix de réponses. Comme par le passé, les questions seront basées sur des études de cas et des résolutions de problèmes. L'utilisation des notes personnelles et des manuels de référence sera permise lors des séances d'examens pour les disciplines et catégories de discipline de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres.

Durée des examens

Une heure chacun.

Tableaux de spécification - Pour vous guider dans la préparation aux examens

De nouveaux tableaux de spécification, décrivant les compétences sur lesquelles porteront les examens ainsi que la répartition des points pour chacun des thèmes, seront disponibles sur notre site Internet à l'adresse suivante : http://www.bsf-qc.com/francais/industrie/precertif/i_pre-certif.htm, et ce, dès le début de septembre 2000.

Compétences *Service à la clientèle*

Les compétences *Assurer le service à la clientèle en assurance des particuliers* et *Assurer le service à la clientèle en assurance des entreprises* ne feront pas l'objet d'examens spécifiques.

Les questions portant sur ces compétences seront réparties à l'intérieur des examens de la discipline ou catégorie de discipline concernée, sauf celui portant sur la compétence *Appliquer des notions de droit et de lois relatives à l'assurance de dommages*.

Liste du matériel de référence nécessaire à la préparation aux examens

La liste du matériel de référence entrant en vigueur le 1^{er} novembre 2000 sera disponible sur notre site Internet à l'adresse suivante : http://www.bsf-qc.com/francais/industrie/precertif/i_pre-certif.htm, dès le 9 octobre 2000.

Où se procurer le matériel de référence

Jusqu'au 31 octobre 2000, le matériel de référence demeurera disponible chez les fournisseurs habituels. Par contre, à compter du 1^{er} novembre 2000, tous les manuels de référence pourront être commandés directement au Bureau des services financiers. Des nouveaux bons de commande seront disponibles le 9 octobre 2000 sur notre site Internet ou sur demande au Centre de renseignements et de référence au (418) 525 6273 (Québec) ou sans frais au 1 877 525 6273 (autres régions).

Modifications concernant l'ensemble des disciplines et catégories de discipline encadrées par le Bureau

Nouvel horaire des examens

Le Bureau offrira des séances d'examens à chaque semaine, dans ses locaux de Montréal et Québec, et à toutes les quatre semaines dans chacun des centres régionaux suivants : Hull, Sept Îles, Jonquière, Rouyn Noranda, Drummondville et Rimouski. Les séances d'examens sont réparties en sessions de demi journées, soit des sessions d'examens en avant midi, en après midi ou en soirée. Le tableau ci dessous illustre l'horaire des sessions d'examens en fonction des centres d'examens et des disciplines et catégories de discipline.

Horaire des sessions d'examens 2000-2001 (en vigueur le 1^{er} novembre)

Discipline ou catégorie de discipline	Montréal et Québec	Centres en région
Assurance de personnes	Lundi (a.m. et p.m.) ET/OU Mardi (p.m. et soir)	Jeudi (a.m. et p.m.)
- Assurance contre les accidents ou la maladie	Mardi (soir)	Jeudi (a.m.)
Assurance collective	Lundi (p.m.)	Jeudi (a.m.)
- Régimes d'assurance collective	Lundi (p.m.)	Jeudi (a.m.)
- Régimes de ventes collectives	Lundi (p.m.)	Jeudi (a.m.)
Assurance de dommages	Mercredi (a.m.) ET Jeudi (p.m. et soir)	Jeudi (soir) ET Vendredi (a.m. et p.m.)
- Assurance de dommages des particuliers	Mercredi (a.m.)	Jeudi (soir)
- Assurance de dommages des entreprises	Mercredi (a.m. et p.m.) ET/OU Jeudi (p.m. et soir)	Vendredi (a.m. et p.m.)
Expertise en règlement de sinistres	Mercredi (a.m. et p.m.) ET Jeudi (p.m. et soir)	Jeudi (p.m. et soir) ET vendredi (a.m. et p.m.)
- Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers (et à l'emploi d'un assureur)	Mercredi (a.m. et p.m.)	Jeudi (p.m. et soir)
- Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises (et à l'emploi d'un assureur)	Mercredi (a.m. et p.m.) ET/OU Jeudi (p.m. et soir)	Vendredi (a.m. et p.m.)

Séances d'examens réparties sur deux jours

Dans le but d'alléger la séance d'examens prescrits pour la discipline de l'assurance de personnes et les catégories de discipline de l'assurance de dommages des entreprises et de l'expertise en règlement de sinistres des entreprises, le postulant pourra, s'il le désire, répartir ses sessions d'examens sur deux jours consécutifs. À cet effet, il devra obligatoirement indiquer les sessions d'examens choisies sur son formulaire d'inscription. Il ne paiera alors que les frais afférents à une seule séance d'examens.

Calendrier des examens du 1^{er} novembre 2000 au 30 avril 2001

Le calendrier des séances d'examens du 1^{er} novembre 2000 au 30 avril 2001 est disponible sur notre site Internet à l'adresse suivante : http://www.bsf-qc.com/francais/industrie/precertif/i_precertif.htm ou à notre Centre de renseignements et de référence au (418) 525 6273 (Québec) ou sans frais au 1 877 525 6273 (autres régions).

Délais pour les inscriptions aux examens

Nous vous rappelons que l'inscription aux examens pour toutes les disciplines et catégories de discipline doit se faire, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue de la séance d'examens, tel qu'indiqué au calendrier des examens.

Divulgarion des résultats d'examens à une tierce personne

Dés le 1^{er} novembre 2000, chaque postulant aux examens pourra permettre la divulgation de ses résultats d'examens à une tierce personne. Pour ce faire, il devra remplir la section prévue à cet effet sur le *formulaire d'inscription aux examens*. Des frais seront exigés pour cette demande lors de la modification de notre réglementation.

Nouveaux formulaires d'inscription aux examens

Pour les examens en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2000, les formulaires d'inscription incluant les nouvelles modifications (divulgation des résultats, inscription à une séance d'examens sur deux jours, calendrier des examens) seront disponibles dès le 9 octobre 2000 sur notre site Internet à l'adresse suivante : http://www.bsf-qc.com/francais/industrie/i_industrie.htm ou sur demande au Centre de renseignements et de référence au (418) 525 6273 (Québec) ou sans frais au 1 877 525 6273 (autres régions).

Où se procurer le matériel de référence pour la préparation aux examens

Jusqu'au 31 octobre 2000, le matériel demeurera disponible chez les fournisseurs habituels. Par contre, à compter du 1^{er} novembre, l'ensemble des manuels de référence pourront être commandés directement au Bureau des services financiers. Des nouveaux bons de commande seront disponibles au début du mois d'octobre 2000 sur notre site Internet ou sur demande au Centre de renseignements et de référence au (418) 525 6273 (Québec) ou sans frais au 1 877 525 6273 (autres régions).

Consultation des documents nécessaires aux examens

Tous les documents nécessaires pour la préparation et l'inscription aux examens seront disponibles sur le site Internet du Bureau. Vous pourrez les consulter aux dates et aux adresses indiquées ci-dessous.

Document	à compter du	Adresse Internet
Calendrier des examens	5 sept. 2000	http://www.bsf-qc.com/francais/industrie/precertif/i_preertif.htm
Horaires des examens	5 sept. 2000	http://www.bsf-qc.com/francais/industrie/precertif/i_preertif.htm
Tableaux de spécification pour l'assurance de dommages et l'expertise en règlement de sinistres	11 sept. 2000	http://www.bsf-qc.com/francais/industrie/precertif/i_preertif.htm
Liste du matériel de référence (pour nov. 2000)	9 oct. 2000	http://www.bsf-qc.com/francais/industrie/precertif/i_preertif.htm
Bons de commande (pour nov. 2000)	9 oct. 2000	http://www.bsf-qc.com/francais/industrie/precertif/i_preertif.htm
Formulaires d'inscription aux examens (pour nov. 2000)	9 oct. 2000	http://www.bsf-qc.com/francais/industrie/i_industrie.htm

Bureau des services financiers

Québec : 140, Grande Allée Est, bureau 300
Québec (Québec) G1R 5M8

Montréal : 2020, rue University, bureau 1919
Montréal (Québec) H3A 2A5

Centre de renseignements et de référence : (418) 525 6273 (Québec) ou 1 877 525 6273 (autres régions)

Site Internet : www.bsf-qc.com

Une opération annuelle pour la conformité des inscrits

Le maintien annuel de l'inscription vise à vérifier si les représentant autonomes, les cabinets et les sociétés autonomes satisfont toujours aux différentes exigences relatives à l'inscription.

Contrairement au certificat de représentant, **L'INSCRIPTION NE COMPORTE PAS DE DATE D'ÉCHÉANCE. Elle est valide tant qu'elle n'a pas été radiée, suspendue ou assortie de certaines restrictions par le Bureau.** Toutefois, l'inscrit (représentant autonome, cabinet, société autonome) doit obligatoirement maintenir l'inscription à chaque année, c'est-à-dire transmettre au Bureau par le biais du formulaire de maintien d'inscription la mise à jour des renseignements donnés lors de l'inscription, et ce, dans les 45 jours de la demande du Bureau.

Les frais afférents à ce maintien comprennent les droits exigibles au Bureau, les cotisations aux Chambres ainsi qu'au Fonds d'indemnisation des services financiers.

Une obligation pour conserver son droit d'agir par l'entremise de représentants

Les inscrits qui avaient à se conformer au maintien d'inscription pour le 1^{er} octobre 2000, devraient déjà avoir reçu la documentation nécessaire. Il est à noter que la date pour se conformer au maintien d'inscription n'est pas la même pour tous les inscrits.

Durant toute la période que dure cette opération, l'inscrit conserve son droit de pratique. Par conséquent, la confirmation officielle reçue lors de l'inscription initiale au Bureau est toujours valide. Il peut donc poursuivre ses activités en toute légalité, au delà de la date prévue pour le maintien de son inscription.

À la suite de l'analyse de son dossier, il recevra :

- si son dossier est complet, une lettre lui confirmant le maintien de son inscription;
- si son dossier n'est pas conforme à ce qui a été demandé, un avis le renseignant sur les étapes à suivre afin de régulariser sa situation.

À défaut de se conformer aux formalités de maintien d'inscription ou de régulariser son dossier lorsque demandé, l'inscrit pourrait voir son inscription radiée, suspendue ou assortie de certaines restrictions. De plus, des pénalités pourraient être imposées en vertu de l'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers. Un comité du Bureau statue sur l'application de cette disposition.

LISTES PUBLIÉES SUR INTERNET

Vous trouverez sur le site Internet du Bureau (www.bsf-qc.com) sous la rubrique *Registre des certifiés et des inscrits* des listes de représentants, de représentants autonomes, de cabinets et de sociétés autonomes qui ne sont plus autorisés à agir dans aucune discipline.

LE REGISTRE DES PLAINTES

Prolongation du moratoire jusqu'à nouvel ordre

Dans notre édition de juin / juillet, nous annoncions que le moratoire sur les obligations des inscrits à l'égard du registre des plaintes serait prolongé au moins jusqu'au 1^{er} octobre 2000 ou jusqu'à avis contraire. Pour l'instant, aucune date n'a encore été arrêtée pour la fin du moratoire. Nous vous communiquerons tout nouveau développement dans ce dossier par le biais de notre Bulletin.

Divulgence de la rémunération en matière de distribution sans représentant

À la suite de l'avis de consultation publié dans le Bulletin N° 1 de février 2000 concernant l'obligation de divulgation de la rémunération prévue pour les distributeurs aux articles 431 et 433 de la Loi, plusieurs commentaires nous ont été acheminés.

Les commentaires reçus ont été étudiés attentivement et résumés dans un document soumis aux membres du conseil d'administration du Bureau, lors de la séance tenue le 25 août dernier.

Décision du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration n'ont pas encore pris de décision sur l'interprétation des articles 431(3) et 433. Toutefois, l'analyse du dossier se poursuit. En effet, en raison des liens qui existent avec d'autres articles de la Loi où il est également question de divulgation (17, 26, etc.), le conseil d'administration a décidé qu'il était préférable de référer le dossier au Comité ad hoc sur les divulgations.

Comme ce comité avait déjà un autre mandat à compléter avant d'analyser cette question et de soumettre au conseil d'administration ses recommandations, la réponse concernant les articles 431(3) et 433 vous parviendra un peu plus tard que prévu.

Rappel des obligations des distributeurs

Malgré le fait que les obligations prévues à la Loi ont fait l'objet d'un avis de consultation et que le conseil d'administration n'y ait pas encore donné suite, le Bureau rappelle à tous les distributeurs **que les articles 431(3) et 433 sont en vigueur et qu'ils doivent être respectés. Seuls les articles qui concernent les guides de distribution font l'objet d'un moratoire.**

Par conséquent, le soin de définir la notion de " rémunération " et d'établir les circonstances dans lesquelles doit se faire la divulgation revient actuellement **à chaque distributeur**.

En cas de plainte, le distributeur visé devra faire la démonstration du calcul utilisé pour établir qu'il n'y avait pas lieu de divulguer sa rémunération. Le Bureau pourra également vérifier auprès de l'assureur la rémunération reçue, en vertu de l'article 432 de la Loi.

Avis du Bureau en vertu de l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

La Loi sur la distribution de produits et services financiers (la Loi) prévoit deux régimes de distribution de produits d'assurance soit AVEC représentant et SANS représentant.

En ce qui concerne la distribution sans représentant, l'article 408 donne la définition d'un « distributeur » et prévoit ainsi le champ d'application de ce régime. Cet article se lit comme suit :

Article 408. « Un assureur peut, conformément au présent titre, offrir des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur.

Le distributeur est la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, offre de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, un produit d'assurance afférent uniquement à un bien qu'elle vend ou qui y fait adhérer un client. »

En plus de cette définition générale, la Loi identifie d'autres produits aux articles 424 à 426 pour élargir le champ d'application de la distribution sans représentant; il s'agit de produits qui étaient distribués autrefois sans certificat d'intermédiaire de marché en vertu de la loi 134 (Loi sur les intermédiaires de marché).

Dans un objectif de souplesse relatif au choix du régime applicable, l'article 428 permet également l'adoption d'un décret pour identifier d'autres produits d'assurance et d'autres distributeurs que ceux prévus à l'article 408 ou 424 à 426 de la Loi. Cet article se lit comme suit :

Article 428. « Le gouvernement peut aussi décréter, après consultation du Bureau, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II par toute personne qu'il indique.

Les personnes visées par le décret sont alors réputées être des distributeurs pour ce produit. »

Notons que le gouvernement doit solliciter l'avis du Bureau mais qu'il n'est pas tenu de le suivre.

Lorsqu'un décret est adopté, les personnes visées par celui-ci deviennent assujetties aux règles de la distribution sans représentant et se doivent de suivre les différentes obligations prévues par la Loi.

Les produits d'assurance offerts par les Sociétés nationales des Québécoises et Québécois et les Sociétés Saint-Jean-Baptiste - Avis du Bureau

Contexte

Les Sociétés nationales des Québécoises et Québécois et les Sociétés Saint-Jean-Baptiste (ci-après appelées sociétés SNQ et SSJB) sont preneurs d'un programme collectif d'assurance de personnes et ont dans ce cadre, des pratiques de distribution de produits d'assurance auprès de leurs membres. Ces pratiques existaient avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (la Loi).

À la suite à l'entrée en vigueur de la Loi, il s'est avéré qu'elles ne répondaient pas à la définition de « distributeur » au sens de l'article 408 de la Loi. C'est pourquoi elles ont demandé au gouvernement l'adoption d'un décret en vertu de l'article 428 afin de se conformer à la Loi et de pouvoir continuer à distribuer des produits d'assurance à leurs membres.

Le gouvernement a par la suite demandé au Bureau des services financiers son avis, conformément aux dispositions de l'article 428. Le conseil d'administration a pris position lors des séances du 26 mai et du 25 août 2000.

Décision du 26 mai 2000

Voici un extrait du procès-verbal de cette décision :

1. Considérant que ce dossier pouvait être vu selon la perspective de l'historique et de la personnalité de chacune des sociétés ou encore selon la perspective de la nature des produits offerts;
2. Considérant que la distribution de produits d'assurance a évolué différemment d'une société à l'autre et que celles-ci ne sont pas preneurs du même programme collectif même si elles partagent la même origine. Des iniquités entre les sociétés seraient ainsi créées tout en n'assurant pas la même protection du public selon la distribution en l'espèce;
3. Considérant que le Bureau ne peut pas et ne doit pas se mettre à évaluer le bien-fondé des organisations qui souhaitent poursuivre la distribution de produits d'assurance pour assurer leur financement;
4. Considérant que la distribution de produits d'assurance par les sociétés ne diffère pas de ce qui est disponible sur le marché;
5. Considérant que pour ces raisons, il est retenu de considérer uniquement la nature des produits offerts et de baser les prémisses de l'avis du Bureau sur cet aspect;
6. Considérant que le pouvoir de décréter sous l'article 428 revient à exempter une personne, un produit et un assureur de la distribution avec représentant et qu'il s'agit d'une mesure d'exception;

7. Considérant que dans ce contexte le besoin à combler et les produits offerts se doivent d'être simples et précis;
8. Considérant que parmi la gamme des protections offertes par les sociétés, on retrouve à l'origine une protection d'assurance vie en vue de procurer des liquidités suffisantes à la famille pour couvrir les frais funéraires et voir aux dépenses urgentes et que l'on peut qualifier cette protection de produit de convenance;
9. Considérant que le montant maximum d'assurance vie offert est généralement de 10 000 \$ et que le montant souscrit est en moyenne de 5 000 \$;
10. Considérant que la protection offerte devrait être fixée à un montant maximal de 15 000 \$, pour couvrir dès maintenant l'inflation, par individu, pour le membre ou sa famille;
11. Considérant que l'accès à ce type de produit devrait être favorisé parce que ce type de couverture n'est pas offert autrement à des prix aussi avantageux. Cette tarification s'explique du fait qu'il s'agit d'une adhésion à un produit collectif;
12. Considérant qu'il sera aisé de limiter les programmes actuellement offerts à ce type de couverture de base;
13. Considérant que cette protection doit être offerte sur une base volontaire;
14. Considérant que la pratique des sociétés sera davantage balisée si un décret est adopté en vertu de l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'elle ne l'est à l'heure actuelle;
15. Considérant que les consommateurs seront ainsi mieux informés sur le produit d'assurance auquel ils adhèrent;
16. Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire de favoritisme à l'intérieur des sociétés en différenciant notre recommandation en fonction de chacune;
17. Considérant que cet avis serait valable aussi pour d'autres personnes ou d'autres assureurs pourvu que la protection offerte réponde aux mêmes conditions;

Le Bureau se dit favorable à l'adoption d'un décret en vertu de l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, visant à permettre aux SNQ et SSJB d'offrir une adhésion à un programme collectif dans la mesure où la protection offerte remplit les conditions suivantes :

- ➔ Il doit s'agir d'une protection d'assurance vie seulement, offerte sur une base volontaire ;
- ➔ Le montant maximum de la couverture ne doit pas dépasser 15 000 \$ par individu, pour le membre ou sa famille.

Décision du 25 août 2000

Lors de la séance du 25 août dernier, à la suite d'une rencontre avec les sociétés, le Bureau a réitéré son avis favorable à l'égard de l'offre d'une adhésion à un programme collectif dans la mesure où la protection offerte remplit les conditions précitées. Il a également précisé qu'il n'était pas favorable à ce que les sociétés puissent ajouter une indemnité supplémentaire en cas de décès accidentel sous forme de double indemnité ou autrement, du fait que cette protection cause souvent de la confusion auprès des consommateurs et crée ainsi un faux sentiment de sécurité. En effet, ces derniers pensent être assurés pour le montant maximum de couverture, peu importe les circonstances du décès.

Par ailleurs, d'autres produits d'assurance font toujours l'objet d'analyse par les instances du Bureau, soit les produits « AcciAide » et « Service de protection santé SNQL ». Lorsque l'analyse sera complétée, le Bureau fera connaître son avis, en vertu de l'article 428 de la Loi, relativement à ces autres produits. Vraisemblablement, le gouvernement fera savoir ses intentions en matière de décret après que le Bureau ait donné l'ensemble de ses avis.

Le programme MaxNeige offert par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec inc. - Avis du Bureau et décret du gouvernement

Contexte

MaxNeige est un produit d'assurance offert par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) inc. (la Fédération ou la FCMQ). En vertu de la Loi sur les véhicules hors route, la Fédération est responsable d'assurer la sécurité sur les sentiers qu'elle exploite et de veiller au respect de cette loi et de ses règlements, ce qui inclut de vérifier la possession de la couverture d'assurance exigée par cette loi. C'est dans ce contexte que, lors des précédentes saisons, la Fédération a décidé d'imposer à tous les utilisateurs des sentiers l'obligation de faire l'acquisition du produit " MaxNeige ". Ce produit était offert en même temps que les droits d'accès aux sentiers de la Fédération, par des personnes qui n'étaient pas des représentants.

Cette pratique a soulevé plusieurs questions et il a été demandé au Bureau des services financiers (le Bureau) d'évaluer la légalité de ces pratiques de distribution avant la saison prochaine. C'est dans ce cadre que les instances du Bureau ont abordé ce dossier le 26 mai dernier.

Décision du 26 mai 2000

Lors de la séance tenue le 26 mai dernier, les membres du conseil d'administration du Bureau ont jugé que la distribution du produit MaxNeige était illégale en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (la Loi ou la loi 188). Voici un extrait du procès-verbal de cette décision :

CONSIDÉRANT les informations obtenues dans le cours de l'analyse de ce dossier et suite à la Table de consultations;

CONSIDÉRANT les problématiques décrites;

CONSIDÉRANT que le Bureau n'a pas reçu de demande d'avis du ministre sous l'article 428 de la Loi;

CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit pas non plus de disposer de ce dossier dans un contexte de plainte pénale d'exercice illégal mais de statuer pour l'avenir sur la légalité de cette distribution;

Sur proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu d'aviser la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec inc., l'assureur et le cabinet concernés que la distribution du produit « MaxNeige » ne sera plus tolérée à l'avenir parce qu'elle contrevient à la loi 188 sous deux aspects :

➔ Ce type de distribution est assujéti à la Loi et plus précisément au régime de distribution avec représentant, donc elle ne pourra plus se faire par des bénévoles qui ne sont pas des représentants dûment autorisés;

➔ Bien qu'une assurance et qu'une preuve de cette couverture d'assurance puissent être exigées, le consommateur doit conserver le libre choix de l'assureur.

Demande de décret

Par la suite, comme la Fédération souhaitait poursuivre ses activités de distribution du produit « MaxNeige », mais que ni la FCMQ, ni ses clubs, ni aucune des personnes chargées de distribuer le produit MaxNeige ne répondaient à la définition de « distributeur » au sens de l'article 408 de la Loi, elle s'est adressée au gouvernement pour faire l'objet d'un décret en vertu de l'article 428. Au début du mois de juillet 2000, le gouvernement a demandé au Bureau son avis sur l'opportunité d'adopter un décret en vertu de cet article.

L'adoption de ce décret avait pour but de permettre à cette dernière et à ses clubs de continuer à offrir le produit MaxNeige et de les assujettir aux dispositions de la distribution sans représentant.

Décision du 25 août 2000

Le Bureau a donc été saisi à nouveau du dossier à la séance du 25 août dernier, dans le cadre spécifique de l'article 428 de la Loi. Le Bureau a émis un avis défavorable quant à l'adoption d'un tel décret. Voici un extrait du procès-verbal de cette décision :

- CONSIDÉRANT** la demande du ministère en date du 3 juillet 2000 en vertu de l'article 428 de la Loi;
- CONSIDÉRANT** la décision du Bureau à la séance du 26 mai 2000 (rés. no 2000.05.14 annexée aux présentes);
- CONSIDÉRANT** la recommandation du comité ad hoc responsable réitérée en date du 6 août 2000;

Sur proposition dûment appuyée, il est résolu que le Bureau donne un avis défavorable au ministère des Finances quant à l'assujettissement de la distribution du produit " MaxNeige " par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec sous le régime de la distribution sans représentant, au sens de l'article 428 de la Loi.

Décret du gouvernement

Le 13 septembre 2000, le gouvernement a adopté un décret en vertu de l'article 428, et n'a donc pas suivi l'avis émis par le Bureau. Ceci signifie que la FCMQ pourra continuer à offrir par l'entremise de son personnel le produit MaxNeige à ses membres utilisateurs de sentiers, mais désormais, en qualité de distributeur. Elle devra donc se conformer aux dispositions applicables à tous les distributeurs en vertu du titre VIII de la Loi, notamment à celle qui concerne le libre choix de l'assureur.



Les résumés des décisions citées dans cette rubrique ne constituent pas les décisions officielles. Pour en connaître le contenu détaillé, veuillez vous référer aux décisions des Comités de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages et de la Chambre de la sécurité financière.

**NOTE :**

- a) Les représentants n'ayant pas de numéro de certificat n'ont pas fait les mesures transitoires pour la certification.
- b) Il est à noter que lorsque le Comité de discipline rend une décision sur sanction, l'intimé ou le Comité de surveillance (depuis le 1^{er} octobre, le syndic) a 30 jours pour porter cette décision en appel, et ce, à la suite de la signification de la décision.

Lorsqu'il y a une suspension ou une exclusion imposée par le Comité de discipline, celle-ci débutera lors de l'expiration du délai d'appel.

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES 

Syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages, plaignant;

c.
M. Henry Todd Inglis (certificat no. 116833), (St-Laurent), courtier, intimé
Plainte no. 1999-12-01 (C)

PLAINTÉ

La plainte comporte trois chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir eu une conduite négligente (2 chefs) et d'avoir fait défaut de rendre compte du mandat (1 chef).

DÉCISION

En date du 27 juillet 2000, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous le deuxième chef d'accusation et rejet des premier et troisième chefs.

SANCTION

Amende de 600 \$ et paiement des déboursés encourus.

Le Comité de discipline
sous la présidence de M^e Guy Marcotte

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES 

Syndic de la Chambre de l'assurance
de dommages, plaignant;

c.
M. Lloyd Leggett, (Namur), intimé
Plainte no. 1999-12-11 (C)

PLAINTÉ

La plainte comporte vingt-cinq chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut d'exécuter et de rendre compte du mandat confié par ses clients (3 chefs), d'appropriation (2 chefs) et d'avoir fait défaut de répondre (20 chefs).

DÉCISION

En date du 7 juillet 2000, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous tous les chefs d'accusation.

SANCTION

Radiation permanente de la Chambre de l'assurance de dommages et paiement des déboursés encourus.

Le Comité de discipline
sous la présidence de M^e Guy Marcotte



Les informations relatives à ces rôles d'audition peuvent avoir changé depuis la publication de ce Bulletin. Nous vous invitons, avant de vous déplacer, à vous renseigner auprès du greffier des comités de discipline afin de connaître ces changements.

COMITÉ DE DISCIPLINE
DE LA CHAMBRE DE
L'ASSURANCE DE DOMMAGES



Octobre 2000

DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
5 Audition	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Marc Lachance, courtier 2000-03-01 (C) et Assurance Marc Lachance et Ass. Inc. 2000-03-02 (C)	Westmount
6 Audition	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Marc Lachance, courtier 2000-03-01 (C) et Assurance Marc Lachance et Ass. Inc. 2000-03-02 (C)	Westmount
10 Audition	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Monique F. Levert, courtier 2000-07-01 (C)	Anjou
18 Représentations sur sanction	9 h 00 9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Lyne Beauchemin, courtier 2000-01-01 (C) Mario Larosée, courtier 1999-05-02	Varenes Brossard
19 Audition	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Gilles Chagnon, courtier 2000-07-02 (C) et Herma Lacoste, courtier 2000-07-03 (C)	Luckville Hull
20 Audition	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Wu-Wei Yang, courtier 2000-01-02 (C)	St-Laurent
24 Audition	9 h 30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Clermont Maranda, agent 2000-06-02 (A)	Ste-Hénédiine

Octobre 2000				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
12 Audition de la plainte	9 h 30	Val D'Or Hotel Continental Salle Conti	Bertrand Massé CD00-0300	Abitibi-Est
17 Audition de la plainte (Poursuite du 12/09/2000)	9 h 30	CSF Salle A	André Brosseau CD00-0287	Richelieu-Longueuil

ADMINISTRATEURS DU BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

Louise Champoux-Paillé, présidente
Yves Michaud, vice-président
Yvon Lamontagne
Marcel Le Houillier
Constance Lemieux
Yves Morency
Charles Pelletier
Madeleine Plamondon
Alain Poirier
Martin Rochon
Réjean Ross
Alain C. Roy
Paul-André Simard
Nathalie St-Pierre
Joanne Vézina

RESPONSABLE

Anne-Marie Beaudoin, secrétaire institutionnelle

COLLABORATION

Brigitte Gagnon, rédactrice

COORDINATION

Julie Guay, directrice de la production

RÉALISATION GRAPHIQUE

Bleu Outremer

MISE EN PAGE

Anouk Morel, chargée de projet

IMPRESSION

- COUVERTURE
Imprimerie Le Laurentien
- PAGES INTÉRIEURES
Graphica Impressions ltée

ABONNEMENT 2000

123 \$ pour l'année

PÉRIODICITÉ

10 éditions par année

Dépôt légal – 3^e trimestre 2000
ISSN 1492-1871
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada





Pour votre information



- 5 Résultats des élections des Chambres
- 7 Unités de formation continue (UFC)
- 7 Nouvelle salle d'examens à Québec
- 8 Confirmation de la requalification par le BSF
- 10 La rémunération dans le contexte de la requalification en assurance collective
- 18 Moratoire relatif à la mise en place graduelle des guides de distribution
- 20 Extrait du rapport annuel 2001 du Bureau des services financiers
- 24 Extrait du rapport annuel 2001 du Fonds d'indemnisation des services financiers
- 26 Extrait du rapport annuel 2001 de la Chambre de l'assurance de dommages
- 32 Extrait du rapport annuel 2001 de la Chambre de la sécurité financière

Règlements adoptés

Aucun règlement n'a été adopté depuis la dernière parution du Bulletin



Résumés des décisions



- 39 Chambre de l'assurance de dommages
- 40 Chambre de la sécurité financière

Rôles d'audition

- Aucun rôle d'audition n'est publié pour la Chambre de l'assurance de dommages dans ce numéro
- 43 Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

Note :

Le masculin est utilisé de façon générique dans le seul but d'alléger le texte.





Résultats des élections des Chambres

La présidente du scrutin tient à remercier toutes les personnes qui ont collaboré de près ou de loin à l'organisation des élections d'administrateurs à la Chambre de l'assurance de dommages et à la Chambre de la sécurité financière.

Liste officielle des administrateurs élus pour chaque poste

Chambre de l'assurance de dommages

Profession et région électorale	% de participation au vote	Liste des candidats et administrateur élu
Courtier en assurance de dommages - Région B <small>Régions administratives : Mauricie, Nord du Québec, Chaudières-Appalaches, Lanaudière, Centre du Québec</small>	41 %	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">Danielle Thibodeau <i>Élue</i></div> Louis Bérard
Courtier en assurance de dommages - Région C <small>Régions administratives : Estrie et Montérégie</small>	41 %	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">Joan-Renée Bernard <i>Élue</i></div> Maurice Choquette Julie Gagnier Jean Gauthier Jacques Yelle
Expert en sinistre – Région B <small>Régions administratives : Montréal, Laval et Montérégie</small>	44 %	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: center;">François Renaault <i>Élu</i></div> Francine Danis Chabot Pierre Daermen

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS DES CHAMBRES

Chambre de la sécurité financière

Profession et région électorale	% de participation au vote	Liste des candidats et administrateur élu
Assurance de personnes - Région B <small>Régions administratives : Montréal, Laval et Lanaudière</small>	19 %	<div style="border: 1px solid black; background-color: #cccccc; padding: 2px; text-align: center;"> Paul-André Bélisle <i>Élu</i> </div> Louis Rouleau
Courtage en épargne collective - Région B <small>Régions administratives : Montréal, Laval et Lanaudière</small>	15 %	<div style="border: 1px solid black; background-color: #cccccc; padding: 2px; text-align: center;"> Renée Piette <i>Élue</i> </div> Luc Aubry Roxanne Cléroux Michel Stafford
Courtage en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études – Tout le Québec <small>Régions administratives : Toutes les régions administratives</small>	34 %	<div style="border: 1px solid black; background-color: #cccccc; padding: 2px; text-align: center;"> Clément Blais <i>Élu</i> </div> Sophie Babeux Claude Poirier



Unités de formation continue (UFC)

Rappel du rôle du Bureau des services financiers à l'égard des unités de formation continue obligatoire (UFC)

En vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (Loi 188), les représentants doivent désormais se conformer aux nouvelles exigences de formation continue qui sont devenues obligatoires.

Il est important de rappeler que ce sont la **Chambre de la sécurité financière**, la **Chambre de l'assurance de dommages et l'Institut québécois de planification financière (IQPF)** qui sont responsables de tout ce qui concerne la formation continue obligatoire : réglementation, gestion et compilation des unités de formation continue (UFC) pour chaque représentant, interprétation et application de la réglementation, émission des avis de non conformité, demandes de renseignements, etc.

Un représentant qui fait défaut de satisfaire aux exigences de formation continue ne verra pas son certificat renouvelé à son échéance, dans la ou les disciplines concernées. Pour ce faire, **les Chambres et l'IQPF sont tenus d'informer le Bureau des services financiers de l'identité des représentants ayant fait défaut de respecter les exigences, c'est ce que nous appelons des « signaux de non conformité »** parce que le Bureau est l'organisme chargé de l'émission et du renouvellement des droits de pratique aux représentants assujettis à la Loi.

Le rôle du Bureau consiste donc à recevoir l'information relative à la conformité provenant de ces organismes. Le Bureau ne voit pas les dossiers d'UFC, n'est pas chargé de leur contrôle ou de leur vérification. Il est donc inutile de joindre le Bureau à cette fin. **Pour remédier à un défaut ou obtenir de l'information sur son dossier, il faut joindre les Chambres ou l'IQPF qui pourront alors transmettre au Bureau un nouveau signal de « remise en conformité ».**

En matière de formation continue obligatoire, le rôle du Bureau se limite à :

- recevoir les signaux de « non conformité » transmis par les Chambres et l'IQPF, et à ne pas procéder au renouvellement du certificat pour les représentants qui sont non conformes;
- recevoir les signaux de « remise en conformité » transmis par les Chambres et l'IQPF et à procéder à la remise en vigueur du certificat des représentants lorsque ces derniers ont corrigé leur défaut de conformité en satisfaisant aux exigences de formation continue.

Nouvelle salle d'examens à Québec

Le Bureau des services financiers a remplacé sa salle d'examens de Sainte-Foy par une nouvelle salle d'examens de 35 places à son siège social de Québec (140, Grande-Allée Est, troisième étage). Les premiers examens y ont été administrés dans la semaine du 8 avril 2002.

Le Bureau invite les postulants à bien surveiller les avis de convocation aux examens, sur lesquels la nouvelle adresse est indiquée, pour s'assurer de se présenter au bon endroit.

Pour plus d'information sur les calendriers des examens :

Centre de renseignements et de référence :
(418) 525-6273
1 877 525-6273
www.bsf-qc.com



Requalification en assurance collective de personnes

Confirmation de la requalification par le BSF

C'est par le biais d'une correspondance envoyée par la poste, intitulée « profil de requalification », que le BSF confirme au représentant visé quel est l'état de sa situation il s'est requalifié dans une catégorie, il reste une catégorie pour laquelle il ne s'est toujours pas requalifiés, etc.

Lorsque le représentant s'est bien requalifié, le profil confirme la requalification selon les catégories de discipline Régimes d'assurance collective et/ou en Régimes de rentes collectives.

Ce profil est mis à jour et envoyé directement au représentant à chaque fois qu'une preuve de requalification est déposée à son dossier. Un représentant qui doit se requalifier peut donc recevoir plus d'un profil, tant que sa démarche de requalification ne sera pas terminée (à l'intérieur des délais prescrits).

Rappel des options de requalification

OPTION 1 POUR LA CATÉGORIE DE DISCIPLINE RÉGIMES D'ASSURANCE COLLECTIVE	OPTION 1 POUR LA CATÉGORIE DE DISCIPLINE RÉGIMES DE RENTES COLLECTIVES
Équivalence de formation reconnue par le Bureau des services financiers	Équivalence de formation reconnue par le Bureau des services financiers
Formation que vous avez déjà suivie et réussie dans le passé. Fournir au BSF la preuve que vous avez suivi une des formations reconnues, même si elle date de plusieurs années.	Formation que vous avez déjà suivie et réussie dans le passé. Fournir au BSF la preuve que vous avez suivi une des formations reconnues, même si elle date de plusieurs années.
Pour connaître les formations reconnues à ce jour pour l'option 1 : www.bsf-qc.com 1 877 525-6273	



**RAPPEL DES OPTIONS
DE REQUALIFICATION**

OPTION 2 POUR LA CATÉGORIE DE DISCIPLINE RÉGIMES D'ASSURANCE COLLECTIVE	OPTION 2 POUR LA CATÉGORIE DE DISCIPLINE RÉGIMES DE RENTES COLLECTIVES
Examen de requalification du Bureau	Examen de requalification du Bureau
Examen d'une heure à choix multiple. Utilisation permise des manuels recommandés par le BSF. Note de passage : 60 %. Possibilité de reprise de l'examen (une fois). <u>Pas de preuve à fournir au BSF : le résultat est automatiquement inscrit à votre dossier.</u> Relevé de notes envoyé par la poste dans les deux semaines suivant l'examen. *Si un représentant achète un manuel recommandé par le BSF pour passer l'examen et qu'il réussit l'examen, un crédit en argent est consenti par la Chambre de la sécurité financière sur présentation de la facture du ou des manuels et du relevé de note. **Donne 6 UFC (unités de formation continue).	Examen d'une heure à choix multiple. Utilisation permise des manuels recommandés par le BSF. Note de passage : 60 %. Possibilité de reprise de l'examen (une fois). <u>Pas de preuve à fournir au BSF : le résultat est automatiquement inscrit à votre dossier.</u> Relevé de notes envoyé par la poste dans les deux semaines suivant l'examen. *Si un représentant achète un manuel recommandé par le BSF pour passer l'examen et qu'il réussit l'examen, un crédit en argent est consenti par la Chambre de la sécurité financière sur présentation de la facture du ou des manuels et du relevé de note. **Donne 6 UFC (unités de formation continue).
Pour connaître le calendrier des examens et les manuels recommandés par le BSF : www.bsf-qc.com 1 877 525-6273	
OPTION 3 POUR LA CATÉGORIE DE DISCIPLINE RÉGIMES D'ASSURANCE COLLECTIVE	OPTION 3 POUR LA CATÉGORIE DE DISCIPLINE RÉGIMES DE RENTES COLLECTIVES
Formation structurée reconnue par le Bureau	Formation structurée reconnue par le Bureau
Formation de 18 heures offerte par divers organismes. **Certaines formations donnent des UFC (unités de formation continue).	Formation de 12 heures offerte par divers organismes. **Certaines formations donnent des UFC (unités de formation continue).
Pour connaître les formations structurées reconnues par le BSF : www.bsf-qc.com 1 877 525-6273	

Si un représentant tente de se requalifier via l'option 2 ou l'option 3 et qu'il échoue, il a la possibilité de reprendre cette même option pour un deuxième essai, ou encore de se tourner vers une autre option. Il doit cependant compléter les démarches à l'intérieur des délais prescrits.

Un représentant qui souhaite se requalifier dans la discipline complète de l'assurance collective de personnes doit réussir les démarches de requalification dans les deux catégories de discipline.



Requalification en assurance collective de personnes

La rémunération dans le contexte de la requalification en assurance collective de personnes

La question de la rémunération dans le contexte de la requalification en assurance collective nous a été adressée récemment et il nous apparaît utile de présenter une réponse générale à cette question afin de vous permettre de bien saisir l'impact d'une non-requalification.

La requalification pour maintenir son droit de pratique en assurance collective

Dans le cadre de l'introduction de cette nouvelle discipline, la Loi 188 a prévu des droits acquis pour les intermédiaires déjà autorisés en assurance de personnes sous la Loi 134. Ces droits acquis étaient limités à une période de trois années sous réserve de satisfaire à certaines exigences de formation ou autres. À l'approche du terme de ces trois années, le Bureau des services financiers a dû déterminer les exigences relatives à la requalification en assurance collective pour chacune des catégories de cette discipline :

Catégorie régimes d'assurance collective

Catégorie régimes de rentes collectives

En conséquence, on peut se requalifier dans la catégorie de son choix ou encore, si on souhaite le faire pour toute la discipline de l'assurance collective, il faut satisfaire aux exigences de requalification propres à chacune des catégories de la discipline.

Concrètement, ceci signifie que pour maintenir son droit de pratique dans chacune des catégories, chaque représentant concerné devra démontrer qu'il satisfait aux exigences du Bureau, au plus tard lors du renouvellement de son certificat, et ce débutant en juillet 2002 pour se terminer en juillet 2003.

Si le représentant ne rencontre pas les exigences de requalification dans les délais prévus, il ne pourra plus exercer dans cette discipline. Un représentant peut évidemment choisir d'abandonner la discipline de son plein gré. Il peut aussi choisir de n'exercer que dans une seule des deux catégories de la discipline. Ce choix appartient à tous les représentants visés par l'obligation de requalification au terme des trois années au cours desquelles ils ont pu bénéficier d'un droit acquis.

Il est à noter que si un représentant manque l'échéance du renouvellement de son certificat pour démontrer qu'il se conforme aux exigences de requalification, il peut toujours se reprendre dans un délai d'un an dans le cadre d'une demande de remise en vigueur pour cette discipline. Cependant, tant que la discipline n'est pas remise sur le certificat, le représentant ne peut agir en assurance collective.

Tous les représentants concernés par la requalification ont été personnellement contactés par le Bureau. Ils ont reçu par la poste le profil de leur situation, de l'information sur les démarches à entreprendre, et obtiendront jusqu'à la fin de l'opération de requalification une mise à jour de leur profil.

Ne plus agir en assurance collective

Un représentant dont le certificat n'est pas renouvelé dans la discipline de l'assurance collective n'est plus autorisé à agir dans ce secteur d'activités. Il ne peut plus offrir de services à sa clientèle ni solliciter de nouvelles ventes. Les inscrits et les assureurs, selon le cas, devraient cesser leurs liens d'affaires avec ce dernier et ne plus lui permettre d'avoir accès aux informations relatives aux groupes, comme



l'expérience, les bénéficiaires en vigueur ou le statut d'un employé. Les clients devront désigner un autre représentant autorisé en assurance collective pour s'occuper d'eux et, à la suite d'une telle désignation, la rémunération afférente à ce groupe sera attribuée au nouveau représentant.

La rémunération

Selon nos vérifications, dans le milieu de l'assurance collective, nous ne retrouvons pas le concept de « rémunération acquise » comme dans celui de l'assurance de personnes. De plus, les programmes d'assurance et de rentes collectives sont renouvelables annuellement et doivent être renégociés selon les dernières données et les offres du ou des assureurs. Aussi, il n'est pas surprenant qu'en cours d'année, un client désigne un nouveau représentant et que, de ce fait le précédent « perde » le groupe et la rémunération à venir. Certaines ententes prévoient aussi que, si toute la rémunération a déjà été versée, le représentant doit rembourser la proportion de la rémunération pour la durée non écoulée du contrat.

Des solutions

Un représentant qui ne souhaite pas maintenir son droit de pratique en assurance collective ou dans l'une des catégories, mais qui chercherait à rentabiliser son portefeuille de polices en vigueur pourrait le vendre à des personnes autorisées dans cette discipline, ou voir à la négociation d'ententes de partage de commissions selon les paramètres fixés par la Loi 188. Il faut cependant savoir que les mandats des représentants étant aisément résiliables par leurs clients, celui qui se portera acquéreur, négociera la valeur de ce portefeuille et ses modalités de paiement en fonction de ce qui restera en place.

Si le sujet du paiement de la rémunération ou du partage de commissions vous intéresse, le Bureau a récemment publié de nouvelles fiches d'information à cet effet, dans sa mise à jour du « Petit Guide ». Vous pouvez vous les procurer en communiquant avec un agent du Centre de

renseignements et de référence du Bureau. Cependant, à titre de complément d'information du présent texte, nous reproduisons dans les pages qui suivent les fiches « Le paiement de la rémunération des représentants et des inscrits » et « Le partage de commissions », toutes deux extraites du « Petit Guide BSF ».

Pour plus d'information sur les options de requalification ou pour commander « Le Petit Guide » du BSF :

Centre de renseignements et de référence :

(418) 525-6273

1 877 525-6273

www.bsf-qc.com





Le partage de commissions



Consultez la fiche
Le paiement de la
rémunération des
représentants
et des inscrits

Il est fréquent que le cabinet, la société autonome et le représentant autonome désirent partager la rémunération à laquelle ils ont droit pour la vente d'un produit ou la prestation d'un service financier. Pour le faire, ils doivent se référer aux règles sur le partage de commissions.

Le partage de commissions est permis uniquement entre des personnes autorisées par la Loi 188. Cette loi n'oblige pas qu'il y ait un motif pour effectuer un partage de commissions. Toutefois, pour des raisons fiscales, il est préférable que le partage de commissions intervienne entre des personnes autorisées qui ont participé à la conclusion de la vente d'un produit ou à la prestation d'un service financier.

Le partage de commissions se produit lorsqu'un inscrit (un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome) fractionne la rémunération qui lui a été payée pour en remettre une partie à une autre personne autorisée par la loi à la recevoir. Le partage de commissions intervient donc toujours après l'étape du paiement de la rémunération.

Parfois, il se peut que deux inscrits vendent un produit ou rendent un service conjointement à un client. Ils sont tous les deux responsables de leurs services envers ce client. Chacun a donc droit de recevoir le paiement d'une commission. Il ne s'agit donc pas ici d'un partage de commissions.

Par ailleurs, il y a partage de commissions lorsque la vente d'un produit ou la prestation d'un service a été fait par un seul inscrit qui assume la responsabilité envers le client et qu'un autre inscrit reçoit une partie de la rémunération dans le dossier.

LES RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU PARTAGE DE COMMISSIONS

Ces règles varient en fonction du mode d'exercice de celui qui a droit à une rémunération pour la transaction réalisée et accepte d'en effectuer un partage.



Consultez la Loi 188,
article 143

Les règles de partage applicables au représentant autonome

Le **représentant autonome** peut seulement partager sa commission avec :

- Un autre représentant autonome ;
- Une société autonome ;
- Un cabinet, sauf s'il est une institution de dépôts ;
- Un courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1).



Bureau des
services financiers





Consultez la Loi 188,
article 100

Les règles de partage applicables au cabinet

Le **cabinet** peut seulement partager sa commission avec :

- Un représentant autonome ;
- Une société autonome ;
- Un autre cabinet ;
- Un courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) ;
- Un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec (L.R.Q., c. C-V-1.1) ;
- Une institution de dépôts ;
- Un assureur ;
- Une confédération régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1).



Consultez la Loi 188,
article 143

Les règles de partage applicables à la société autonome

La **société autonome** peut seulement partager sa commission avec :

- Un représentant autonome ;
- Une autre société autonome ;
- Un cabinet, sauf s'il est une institution de dépôts ;
- Un courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier.



Consultez la fiche
Le paiement de la
rémunération des
représentants et
des inscrit et
le Bulletin n° 11 –
Janvier/Février 2001

Le partage de commissions avec un planificateur financier

Le BSF considère acceptable que les inscrits partagent leurs commissions avec un planificateur financier membre d'un ordre professionnel ayant conclu une entente avec le BSF. Ainsi, ce planificateur financier pourrait être rémunéré pour certaines activités (ex. : un référencement), dans la mesure où son ordre professionnel lui permet de recevoir un montant provenant d'un tel partage de commissions.

Le représentant rattaché à un cabinet ou à une société autonome peut-il partager une commission ?

Le représentant n'a pas le droit de recevoir directement une commission sans passer par son cabinet ou sa société. De plus, il ne peut pas partager directement une commission sans le faire par l'entremise du cabinet ou de la société pour le compte duquel il agit.

Le partage de commissions vise autant la remise à un tiers que la réception par un tiers d'une partie de commission.

Lorsqu'un représentant veut remettre une partie de sa commission à un autre représentant ou à un inscrit, il doit le faire par l'entremise de son cabinet ou de sa société. Son cabinet ou sa société transmet la partie de la commission à l'inscrit concerné, lequel doit verser le montant dû à son représentant, s'il y a lieu.





► **Le paiement de la commission simultanément au partage de commissions**

Pour alléger les opérations administratives dans certaines circonstances, l'inscrit pourrait demander que sa commission soit versée en partie à une autre personne parce qu'il y aurait une entente de partage de commissions.

Pour être conforme à la Loi 188, ce « raccourci administratif » devra respecter les conditions minimales suivantes :

- L'inscrit doit produire au payeur de la commission (le plus souvent, il s'agit d'un assureur ou d'un organisme de placement collectif) une demande écrite à cet effet. Cette demande écrite constitue la preuve qu'il y a eu une demande de paiement à un tiers.
- Il faudra s'assurer que le tiers est une personne autorisée à partager une commission.
- L'inscrit doit mentionner au registre des commissions tous les détails exigés par le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (R 9). Il doit donc consigner au registre tous les renseignements requis par l'article 22 sur la totalité des sommes qui lui revenaient de droit pour les produits vendus et les services rendus* et tous les renseignements requis par l'article 23 sur les modalités du partage de commissions.

► **Le paiement de la commission associé à des paiements autres que le partage de commissions**

Dans certaines circonstances, l'inscrit pourrait demander que sa commission soit versée en partie à une autre personne qui n'est pas nécessairement un représentant, parce qu'il dit avoir une dette envers elle ou encore parce qu'il veut lui faire un don.

Les règles édictées pour le paiement de la commission et celles relatives au partage de commissions doivent être respectées. En conséquence, pour être légal, ce paiement effectué à un tiers ne doit pas constituer un partage déguisé de commissions.

Pour être conforme à la Loi 188, ce « procédé de paiement de facture » devra respecter les conditions minimales suivantes :

- L'inscrit doit produire au payeur de la commission (le plus souvent il s'agit d'un assureur ou d'un organisme de placement collectif) une demande écrite à cet effet. Cette demande écrite constitue la preuve qu'il y a eu demande de paiement à un tiers.
- L'inscrit devra conserver les preuves de l'authenticité de la dépense ou du don qu'il a demandé au tiers de payer pour lui. En somme, l'inscrit devra être en mesure de démontrer l'exactitude, l'origine, l'attribution et la véracité de la dépense ou du don. En cas de doute, le BSF pourrait présumer qu'il s'agit d'un partage de commissions non autorisé par la loi.

- L'inscrit doit mentionner au registre des commissions tous les détails exigés par le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (R 9). Il doit donc consigner au registre tous les renseignements requis par l'article 22 sur la totalité des sommes qui lui revenaient de droit pour les produits vendus et les services rendus. L'inscrit ne doit pas tenir compte uniquement de ce qu'il a effectivement reçu en raison du « procédé de paiement de facture » qu'il a demandé au payeur d'effectuer.

En raison de la lourdeur administrative requise pour effectuer la preuve de l'authenticité de la dépense ou du don, ce procédé n'est pas recommandé. Il peut tout au plus satisfaire certains besoins particuliers et ponctuels.



une information de **première main**
pour un droit de pratique en toute légalité



Bureau des
services financiers

Note: Cette fiche vous est offerte à titre d'information. La Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements demeurent la référence officielle à toute question.

Produit en janvier 2002





certification règles de remise en vigueur du certificat de représentant



- La période d'abandon du certificat débute :
 - ▶ le jour de l'abandon du certificat visé par la demande de remise en vigueur ; **OU**
 - ▶ à la date suivant l'expiration du certificat non renouvelé visé par la demande de remise en vigueur.

● **POUR LES DISCIPLINES DE L'ASSURANCE DE PERSONNES, DE L'ASSURANCE COLLECTIVE, DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES ET DE L'EXPERTISE EN RÈGLEMENT DE SINISTRES**

PÉRIODE D'ABANDON DU CERTIFICAT UN AN OU MOINS	
Conditions de remise en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir corrigé, s'il y a lieu, le défaut de respecter les règles relatives à la formation continue obligatoire
Exemptions applicables	<ol style="list-style-type: none"> 1. Formation minimale 2. Tous les examens 3. Stage
Démarches à effectuer auprès du BSF	Demande de certificat de représentant

PÉRIODE D'ABANDON DU CERTIFICAT PLUS D'UN AN ET MOINS DE TROIS ANS	
Conditions de remise en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir agi comme représentant dans la discipline visée par le certificat sollicité pendant au moins un an avant l'abandon ou le non-renouvellement du certificat
Exemptions applicables	<ol style="list-style-type: none"> 1. Formation minimale 2. Examens (sauf notions de droit et lois) 3. Stage
Démarches à effectuer auprès du BSF	<ol style="list-style-type: none"> 1. Examen ayant trait aux notions de droit et de lois applicables à la discipline ou catégorie visée par le certificat sollicité 2. Demande de certificat de représentant

PÉRIODE D'ABANDON DU CERTIFICAT PLUS DE TROIS ANS	
Démarches à effectuer auprès du BSF	<ol style="list-style-type: none"> 1. Formation minimale 2. Examens 3. Stage 4. Demande de certificat de représentant

PÉRIODE D'ABANDON DU CERTIFICAT CINQ ANS OU MOINS	
Conditions de remise en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> • Abandon ou non-renouvellement avant le 19 juillet 1999 • Avoir agi comme représentant dans la discipline visée par le certificat sollicité pendant au moins cinq ans avant l'abandon ou le non-renouvellement du certificat ou présenter une lettre confirmant un droit de remise en vigueur du Conseil des assurances de dommages
Exemptions applicables	<ol style="list-style-type: none"> 1. Formation minimale 2. Examens 3. Stage
Démarches à effectuer auprès du BSF	<p>Disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective ou leurs catégories :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Examen ayant trait aux notions de droit et de lois applicables à la discipline ou catégorie visée par le certificat sollicité 2. Demande de certificat de représentant <p>Autres disciplines : Demande de certificat de représentant</p>



Bureau des
services financiers



POUR LES DISCIPLINES DES VALEURS MOBILIÈRES

PÉRIODE D'ABANDON DU CERTIFICAT
CINQ ANS OU MOINS

Conditions de remise en vigueur	• Avoir réussi le cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada de l'Institut canadien des valeurs mobilières
Exemptions applicables	Formation minimale
Démarches à effectuer auprès du BSF	Demande de certificat de représentant

PÉRIODE D'ABANDON DU CERTIFICAT
TROIS ANS OU MOINS

Conditions de remise en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir réussi un des six cours suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Les fonds d'investissement canadiens de l'Institut des fonds d'investissement du Canada - Les fonds d'investissement au Canada de l'Institut des banquiers canadiens - Éléments d'organisme de placement collectif de l'Institut des compagnies de fiducie - Placement des particuliers offert par un établissement d'enseignement collégial - Le commerce des valeurs mobilières au Canada de l'Institut canadien des valeurs mobilières - Les fonds distincts et les fonds communs de placement de l'Institut canadien des valeurs mobilières
Exemptions applicables	Formation minimale
Démarches à effectuer auprès du BSF	Demande de certificat de représentant



POUR EN SAVOIR PLUS

La Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c.D-9.2, Les publications du Québec

Le site Internet du Bureau des services financiers : www.bsf-qc.com. Assurez-vous de toujours avoir l'information à jour en visitant notre site régulièrement.

Le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (R1), site Internet du BSF.



Le Bulletin du Bureau des services financiers

Le Bulletin est la publication officielle du BSF. Diffusé 10 fois par année, il vise à informer l'industrie et le public des principales activités du BSF en ce qui concerne, entre autres, la réglementation et les directives qui en sont issues. De plus, on y trouve le rôle d'audit et les résumés des décisions des comités de discipline de la Chambre de la sécurité financière et de la Chambre de l'assurance de dommages. Le Bulletin est disponible par abonnement ou sur le site Internet du BSF.



Le Centre de renseignements et de référence

Le BSF a mis sur pied un Centre de renseignements et de référence qui constitue le point central de réception des plaintes des consommateurs à l'égard de la distribution de produits et services financiers. Les plaintes peuvent concerner la conduite d'un représentant, ou encore les actes dont est responsable l'entreprise pour laquelle le représentant travaille.

Pour toute question relative au droit de pratique, n'hésitez pas à communiquer avec les agents de renseignements au (418) 525-6273 pour Québec et sa région ou sans frais au 1 877 525-6273.

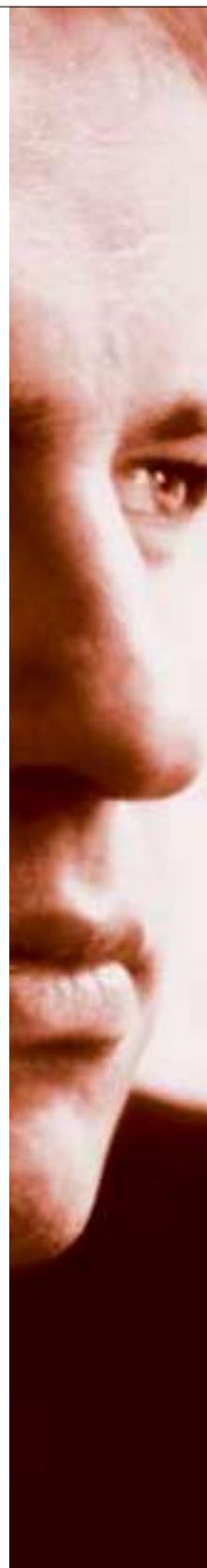
une information de **première main**
pour un droit de pratique en toute légalité

Note : Ce texte vous est offert à titre d'information. La Loi sur la distribution de produits et services financiers et ses règlements demeurent la référence officielle à toute question.



Bureau des
services financiers

Produit en janvier 2002



Distribution sans représentant

Moratoire relatif à la mise en place graduelle des guides de distribution

Conformément aux dispositions du titre VIII de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (ci-après la Loi), un assureur qui désire offrir un de ses produits d'assurance par l'entremise de distributeurs doit préparer un guide de distribution pour ce produit et en faire parvenir un exemplaire au Bureau des services financiers (ci après le Bureau). Par la suite, il doit en remettre des copies à ses distributeurs afin qu'ils puissent offrir le produit faisant l'objet du guide et qu'ils soient en mesure d'en remettre eux-mêmes une copie aux consommateurs. Ces obligations découlent des articles 410, 414 et 435 de la Loi.

Encore récemment, le Bureau recevait de nombreux appels concernant l'utilisation des guides de distribution. Afin de clarifier la situation, nous avons cru opportun de faire un rappel des événements. En effet, il existe un moratoire sur l'utilisation des guides de distribution. Toutefois, pour bien comprendre son application, il est impératif de faire la distinction entre les guides déposés au Bureau en 1999 et en 2000 et ceux déposés depuis le 1^{er} janvier 2001.

Situation applicable aux guides de distribution déposés au Bureau des services financiers en 1999 et en 2000

Le 23 juillet 1999, le conseil d'administration du Bureau prévoyait une application graduelle des obligations des assureurs et des distributeurs à l'égard des guides de distribution. Il accordait ainsi un assouplissement à l'application de l'article 435 de la Loi, pour permettre aux assureurs de poursuivre la distribution de produits d'assurance déjà engagée avant l'entrée en vigueur de la Loi. L'article 435 se lit comme suit :

Article 435. Avant de vendre un produit d'assurance ou d'y faire adhérer un client, la personne qui le distribue doit remettre au client une copie du guide de distribution.

Ce moratoire permettait à l'assureur d'offrir le produit d'assurance qui faisait l'objet d'un guide de distribution **en repoussant son utilisation jusqu'au moment de son approbation par le Bureau**, plutôt que d'avoir à l'utiliser dès son dépôt au Bureau et dans sa version non approuvée.

Ce choix était laissé à la discrétion de l'assureur.

Le moratoire n'a jamais affecté l'obligation pour un assureur de déposer un guide au Bureau. Il n'a toujours visé que l'utilisation du guide au moment de vendre le produit d'assurance.

Le moratoire s'applique seulement aux guides déposés au Bureau en 1999 et en 2000, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une approbation du Bureau.

Situation applicable aux guides de distribution déposés au Bureau depuis le 1^{er} janvier 2001

Compte tenu des délais écoulés depuis l'entrée en vigueur de la Loi, du fait que le législateur a envisagé que des guides non approuvés puissent être remis aux consommateurs et que les guides déposés après le 1^{er} janvier 2001 relèvent d'une nouvelle distribution, le Bureau requiert une application plus stricte de la Loi depuis cette date.



DISTRIBUTION SANS REPRÉSENTANT

Ainsi, l'assureur doit, s'il veut pouvoir offrir un produit d'assurance :

1. déposer le guide de distribution qui s'y rapporte au Bureau des services financiers pour analyse et approbation; et
2. utiliser son guide à l'intérieur de son réseau de distribution.

Mentionnons que le Bureau a avisé personnellement chacun des assureurs ayant déposé un guide depuis le 1^{er} janvier 2001 de ce changement de situation.

Rappel et précisions

Afin de bien saisir toute l'information pertinente entourant ce moratoire, nous désirons apporter certaines précisions et faire un rappel de quelques obligations relatives à la distribution sans représentant (pour une liste complète des obligations, voir les articles 408 à 460 de la Loi) :

- Tout assureur doit préparer un guide de distribution pour pouvoir offrir le produit d'assurance qui s'y rapporte par le biais de la distribution sans représentant (article 410 de la Loi);
- Tout assureur doit faire parvenir un exemplaire de ses guides de distribution au Bureau accompagné des pièces requises, avant même de pouvoir offrir les produits d'assurance qui s'y rapportent (article 414 de la Loi);
- Tout assureur dont le guide de distribution a été **approuvé**, doit le mettre en place dans son réseau de distribution. S'il y a lieu, il doit aussi prendre les mesures nécessaires pour retirer les guides périmés de son réseau de distribution (article 415 de la Loi). Ceci implique que ses distributeurs doivent dès lors, remettre la version approuvée du guide aux consommateurs, au moment de vendre le produit d'assurance. **Cette situation s'applique à tous les assureurs sans exception;**

- Le distributeur doit, lorsqu'il offre un produit d'assurance, le décrire au consommateur, lui préciser la nature de la garantie ainsi que les exclusions. **Cette obligation est applicable en tout temps, même si l'utilisation du guide fait l'objet du moratoire**, c'est-à-dire qu'il soit utilisé ou non en attendant l'approbation du Bureau (article 431 de la Loi).

Information supplémentaire : Centre de renseignements et de référence du Bureau des services financiers

Ligne Industrie :

Québec métro (418) 525-6273

Ailleurs au Québec 1 877 525-6273

Ligne Consommateur :

Québec métro (418) 525-0027

Ailleurs au Québec 1 877 525-4811



Extrait du Rapport annuel 2001 du Bureau des services financiers

Mot de la présidente

Au 31 décembre 2001, nous avons complété notre deuxième année d'activités en tant qu'organisme d'encadrement de la distribution de produits et services financiers au Québec.

Tant sur le plan de la réglementation que sur la mise en place d'une approche multidisciplinaire de notre gestion, les défis d'implantation ont été grands. Cette seconde année a donc été consacrée, entre autres, à la poursuite de notre mission de protection du public, à la consolidation des opérations en vue d'augmenter la qualité et l'efficacité de nos services ainsi qu'à la participation soutenue aux différentes tables de concertation des régulateurs et organismes d'autoréglementation pancanadiens.

La protection du public

L'année 2001 a été marquée par l'introduction progressive de nouveaux mécanismes de protection du public, soit les inspections systématiques de cabinets, de sociétés autonomes et de représentants autonomes, la création de comités d'adjudication spécifiques pour les inscrits qui ne respectent pas leurs obligations telles que définies par la Loi et les règlements, et la précision des exigences quant à l'obligation pour les cabinets de tenir un registre des plaintes en provenance de leur clientèle.

De plus, en ce qui concerne la gestion de l'admissibilité à la carrière, deux projets majeurs ont démarré cette année, soit la requalification en assurance et rentes collectives et le Régime d'apprentissage en milieu de travail (RAMT), nouveau programme pour l'accès à la pratique professionnelle pour l'assurance de dommages des particuliers et les activités d'expert en sinistre dans cette catégorie de discipline.

Une réflexion sur nos façons de faire

Soucieux d'accroître notre efficacité et de dégager les ressources nécessaires pour remplir pleinement tous les volets de notre mission de protection du public, les membres du conseil ont évalué diverses formules afin d'atteindre ces objectifs, tout en tenant compte des risques que le Bureau encourt.

Cette réflexion a pris la voie d'un bilan alors que le Bureau a été appelé à participer au Groupe de travail sur l'encadrement du secteur financier. Ainsi, nous avons pu partager notre expérience en matière d'encadrement multidisciplinaire et soulever les enjeux que nous percevions sur les plans de la réglementation et de son application, de l'administration et des différents services offerts à nos clientèles, notamment en regard du Centre de renseignements et de référence pour les consommateurs.

Étant au cœur de la structure d'encadrement de la distribution de produits et services financiers, et particulièrement visé par les différentes hypothèses de regroupement, le Bureau a suivi de près ce dossier.

Une nouvelle direction

L'année 2001 aura aussi été marquée par l'entrée en fonction de notre nouveau directeur général, M. Claude Prévost. Ce dernier a su mobiliser son équipe pour amorcer la restructuration qui s'imposait cette année.

Un rayonnement pancanadien

Au cours des douze derniers mois, le Bureau a aussi participé à différents forums sectoriels regroupant les organismes d'encadrement des provinces canadiennes. Cette participation



nous aura permis de suivre les travaux relatifs à l'encadrement de la distribution des secteurs d'activités dont nous sommes responsables et faire valoir nos champs de compétence spécifiques en tant qu'organisme québécois.

Perspectives 2002

Depuis la création du Bureau, les membres du conseil d'administration et le personnel n'ont cessé de déployer des efforts importants pour concrétiser les intentions du législateur en matière d'encadrement de la distribution de produits et services financiers. Il reste toutefois un travail important à accomplir afin d'être plus efficace en fonction de notre unique mission : la protection du public. Pour maintenir le cap dans cette direction, le conseil d'administration a adopté, lors de sa séance de décembre 2001, une liste de sujets prioritaires qu'il devrait aborder au cours de l'année 2002 ainsi qu'un plan d'action et un budget. Des sujets tels que la définition des modes de distribution et leur encadrement ainsi que les formules de tarification feront l'objet d'analyses particulières.

Outre la poursuite de nos activités, une attention spéciale sera portée dans la prochaine année aux suites que le gouvernement entend donner aux recommandations déposées par le Groupe de travail sur l'encadrement du secteur financier.

Remerciements

En terminant, je tiens à remercier tous les employés qui ont dû, pour une deuxième année consécutive et certains, pour une troisième année, répondre à des objectifs élevés dans un contexte de ressources limitées. Je remercie également les membres du conseil d'administration et de nos différents comités permanents et ad hoc pour leur travail assidu et leur dévouement. Bien qu'issus de milieux différents, ils ont su développer un esprit d'équipe permettant la discussion et la solidarité dans la prise de décision.

Je tiens enfin à remercier les Chambres ainsi que nos autres partenaires pour leur collaboration, sans laquelle plusieurs projets n'auraient pu se concrétiser.

Louise Champoux-Paillé, économiste, M.B.A.
Présidente

Mot de la secrétaire institutionnelle

Le conseil d'administration du Bureau des services financiers (Bureau) a tenu huit séances régulières et deux séances extraordinaires en 2001. Ce fut une année marquée à la fois par la finalisation de certains dossiers structurants pour la mise en place de la Loi 188 et par l'amorce d'une démarche visant à tracer un bilan de la situation.

Ainsi, parmi les dossiers relatifs à l'introduction de la Loi, qui n'ont pas fait l'objet d'autre présentation dans ce rapport, j'aimerais plus spécifiquement vous présenter les trois dossiers suivants : la signature de conventions à plus long terme avec certains ordres professionnels, la tenue des premières élections des administrateurs des Chambres, et la mise en place des comités décisionnels des entreprises inscrites.

Favoriser la cohérence dans l'encadrement des planificateurs financiers – La signature de nouvelles conventions avec les ordres professionnels

Des conventions à plus long terme ont été signées avec l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, avec la Chambre des notaires du Québec et avec l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec. Ces conventions font suite aux conventions intérimaires qui avaient été signées en décembre 1999. Elles seront en vigueur pour une période de trois ans.



Rappelons que les conventions permettent aux ordres professionnels signataires, d'autoriser leurs membres à porter le titre de planificateur financier, sans détenir le certificat de représentant émis par le Bureau, et d'en superviser les activités à ce titre. Dans le cadre prévu par la Loi, le conseil d'administration a tenu à favoriser la cohérence dans l'encadrement de l'ensemble des planificateurs financiers au Québec, notamment en ce qui concerne la formation continue obligatoire.

Une première réussite en 2001, la tenue du scrutin par la poste pour des administrateurs des Chambres

Les premières élections des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière et de la Chambre de l'assurance de dommages se sont tenues en 2001. Ces élections se déroulent par la poste et sont réalisées à chaque année à partir du registre des représentants du Bureau, selon un principe de rotation et une procédure prévus dans le règlement intérieur de chacune des Chambres. En qualité de secrétaire institutionnelle, la Loi prévoit que j'agis à titre de présidente du scrutin. Ceci a impliqué pour le personnel du Bureau l'accomplissement de plusieurs fonctions comme la constitution et la correction des listes électorales, la réception des candidatures, la production de la documentation de l'une des Chambres, la coordination de l'envoi des avis de scrutin personnalisés et des bulletins de vote, la réception des enveloppes de scrutin, l'organisation du dépouillement et finalement, la diffusion des résultats et des renseignements relatifs aux élections sur notre site Internet.

Ces premières élections se sont très bien déroulées et ont fait l'objet d'un taux de participation tout à fait satisfaisant allant de 20 % à 58 % selon les postes concernés. Évidemment, je tiens à remercier les membres des équipes du Bureau et des Chambres qui, de près ou de loin, ont collaboré à cette première édition du processus électoral.

La mise en place des comités décisionnels des entreprises inscrites

Le conseil d'administration du Bureau a aussi complété l'élaboration de ses processus d'adjudication par l'adoption de la procédure relative à la composition et au déroulement des comités décisionnels des inscrits.

Le Groupe Martineau et la Commission des finances publiques

Par ailleurs, le Bureau a été appelé à réaliser un premier exercice de bilan pour les fins d'une présentation au Groupe de travail sur l'encadrement du secteur financier présidé par Me Yvon Martineau.

De plus, le Bureau a été convié par la Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale à un examen de ses orientations, de ses activités et de sa gestion. Cette présentation a été reportée et pourrait avoir lieu en 2002.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire institutionnelle



**EXTRAIT
DU RAPPORT ANNUEL
2001 DU BSF**

Mot du directeur général

2001, année charnière pour le Bureau des services financiers

Quatorze mois après l'entrée en vigueur de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, le temps était venu de réévaluer nos structures et nos façons de faire afin d'offrir à nos diverses clientèles une qualité de service axée davantage vers leur réalité et leurs attentes. C'est donc en puisant à même les nombreux constats dégagés de la phase d'implantation du Bureau que nous avons amorcé le virage « consolidation » qui s'imposait.

Pour ce faire, nous avons tout d'abord remplacé certains membres de l'équipe afin de nous donner l'expertise nécessaire à la réussite de ce type de virage. Par la suite, nous avons procédé à la restructuration de plusieurs de nos secteurs (certification et inscription, finances, communications, Centre de renseignements et de référence), afin d'optimiser leurs contributions respectives à l'atteinte de nos objectifs et de notre mission. Complément indispensable à une telle réorganisation, nous nous sommes finalement dotés d'indicateurs de performance qui ont permis de suivre les progrès réalisés.

Comme vous le constaterez à la lecture de ce rapport, les progrès ont été nombreux au cours de 2001. Tous nos indicateurs de performance ont connu une amélioration notable au cours du dernier exercice. Nos efforts de réorganisation ont par conséquent commencé à rapporter les dividendes escomptés en 2001 et continueront à être porteurs d'une qualité de service accrue au cours de l'année 2002.

L'industrie que nous réglementons est en pleine mutation. Il est acquis que le Bureau devra sans cesse continuer à s'ajuster à ce contexte. Nous avons franchi de grands pas au cours des douze derniers mois, tout en demeurant conscients des nombreux défis qui nous attendent. Nos réalisations de la dernière année nous permettent d'aborder l'avenir avec optimisme. Nos bases sont maintenant

suffisamment solides pour continuer nos activités de façon efficace, tout en poursuivant nos objectifs d'optimisation et en négociant les changements qui nous seront inmanquablement dictés par notre environnement.

Ceci dit, mes années de gestion m'ont appris que ce ne sont ni les structures, ni les processus qui font le succès des organisations. Ce sont plutôt les femmes et les hommes qui donnent vie, au quotidien, à ces structures et à ces processus. À ce chapitre, le Bureau a la chance de pouvoir compter sur une équipe des plus compétentes. Le crédit des importantes réalisations que nous avons accomplies en 2001 leur revient d'abord et avant tout et je les en remercie.

Je remercie également les directeurs du Bureau. L'adaptation à un nouveau style de gestion, particulièrement en contexte de réorganisation, n'est pas sans demander une certaine dose de flexibilité. Leur professionnalisme, leur franchise et leur ouverture d'esprit ont été de précieux atouts dans l'atteinte de nos objectifs mutuels.

Finalement, je désire exprimer toute ma gratitude aux membres du conseil d'administration pour leur confiance et leur soutien tout au long des onze mois qui se sont écoulés depuis mon entrée en fonction. Leur vision et leur dévouement m'ont été d'un apport précieux.

Claude Prévost, CA
Directeur général

Pour obtenir la version intégrale du Rapport annuel 2001 du Bureau des services financiers:

Centre de renseignements et de référence :
(418) 525-6273
1 877 525-6273

www.bsf-qc.com



Extrait du rapport annuel 2001 du Fonds d'indemnisation des services financiers (FISF)



Mot du président

En 2001, deux éléments ont plus particulièrement marqué les activités du Fonds d'indemnisation des services financiers (FISF) : l'analyse des 160 réclamations se rapportant au cas « AVP-L'Alternative », et la mise en place de la « cotisation 2002 aux représentants en assurance de personnes ».

« AVP-L'Alternative » : un dossier majeur qui a marqué l'année 2001

Certaines réclamations ont été déposées en 2000, d'autres en 2001, mais la totalité des 160 dossiers de ce qu'il est désormais convenu d'appeler « l'affaire AVP-L'Alternative » ont été analysés au cours de l'année 2001. Il importe de signaler que cette affaire nous ramène à la *Loi sur les intermédiaires de marché* (Loi 134), puisque les faits en cause s'étaient produits entre le 1^{er} septembre 1991 et le 30 septembre 1999.

Le tableau des « montants liés aux réclamations ayant fait l'objet d'une décision du FISF en 2001 » montre bien l'importance des montants en jeu. On comprend pourquoi les 160 réclamants, ayant perdu au total plus de huit millions de dollars, attendaient beaucoup de la décision du Fonds d'indemnisation des services financiers. Il faut cependant préciser que le FISF aurait pu offrir près de 550 000 \$ au total à l'ensemble des réclamants, en raison des plafonds d'indemnisation applicables à l'ex-FIAP et du nombre restreint d'intermédiaires visés par les réclamations.

Pour chaque dossier, le FISF a procédé à l'analyse des circonstances entourant toutes les transactions ayant donné lieu aux réclamations. Après une étude minutieuse, considérant les limites de la compétence du patrimoine distinct en assurance de personnes

(ex-FIAP, Loi 134), le Fonds d'indemnisation des services financiers s'est vu contraint de rejeter l'ensemble des demandes. Les motifs du rejet ont été signifiés à tous les réclamants, et ont également fait l'objet d'un communiqué de presse diffusé le 15 octobre 2001 (accessible sur le site Internet du FISF). Précisons que l'analyse de ce dossier complexe a suscité un questionnement qui s'inscrit dans la réflexion qui sera abordée par le FISF en 2002 (voir plus loin « Orientations 2002 »).

« Cotisation 2002 aux représentants en assurance de personnes » : une obligation légale d'assurer la continuité avec les mécanismes de protection du passé

Le Fonds d'indemnisation des services financiers étant chargé d'assurer la continuité des mécanismes de protection qui existaient sous l'ancienne législation, il doit aussi voir au maintien de sommes suffisantes dans les anciens patrimoines. Avec la sortie du rapport annuel 2000, déjà nous annoncions que le FISF avait prévu faire appel au mécanisme de cotisation ponctuelle aux représentants en assurance de personnes à compter de 2002.

En effet, les réserves de l'ex-FIAP, évaluées à 107 500 \$ au 30 septembre 1999, ont été épuisées dans le cours normal des activités d'indemnisation rattachées à ce patrimoine. Aucun cas ou dossier particulier n'est responsable de cette situation. Un rapport actuariel a établi le manque à gagner pour se rendre jusqu'en 2004 : un peu moins de 805 000 \$. Ce montant, divisé par le nombre de représentants certifiés en assurance de personnes, équivaut à une cotisation de 66 \$.



**EXTRAIT
DU RAPPORT ANNUEL
2001 DU FISF**

Le 17 octobre 2001, suivant cette recommandation des actuaires-conseils du FISF, nous avons adopté par résolution le montant de la cotisation requise pour permettre au patrimoine distinct en assurance de personnes (ou ex-FIAP) de continuer à remplir ses obligations, tel que prévu par l'article 560 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

La perception de cette cotisation s'échelonne sur toute l'année 2002 auprès des représentants. Un avis officiel a été publié dans le Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) de décembre 2001 et toute l'information pertinente est disponible sur le site Internet du FISF.

Il est de la responsabilité du conseil d'administration du FISF de voir à détenir les sommes nécessaires à l'indemnisation, notamment pour chaque patrimoine distinct. La protection du public l'exige.

Ententes déposées auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec

Au cours des derniers mois de l'année 2001, nous avons conclu des ententes d'échange de renseignements avec les syndicats des Chambres de la sécurité financière et de l'assurance de dommages. Ces ententes ont été acceptées par la Commission d'accès à l'information du Québec, et faciliteront le traitement des dossiers qui sont à la fois soumis à une analyse du Fonds d'indemnisation des services financiers et à une enquête des syndicats et co-syndic des Chambres.

Orientations 2002

Dans la poursuite de ses activités en 2001, le Fonds d'indemnisation des services financiers a noté que les réclamations qui lui sont soumises découlent encore principalement d'actes antérieurs à l'entrée en vigueur de la Loi 188 et sont donc attribuables aux patrimoines distincts issus des fonds précédents. Cette situation résulte du court

décalé écoulé depuis la mise en place de la Loi, et des délais usuels de réalisation des fraudes par les réclamants. Même si l'expérience du FISF se trouve limitée par rapport à l'application de la nouvelle Loi, nous avons pu pressentir certaines problématiques que nous souhaiterons aborder en 2002, notamment à l'égard de l'étendue de la protection offerte par le FISF lorsque la fraude survient relativement à des sommes d'argent confiées pour acquérir un produit financier à l'extérieur de ceux autorisés à un représentant ou à un cabinet.

En effet, la multidisciplinarité grandissante et l'émergence de produits mixtes peuvent faire perdre au consommateur plusieurs repères qui l'exposent davantage à des offres non autorisées de produits et services financiers. Malgré la portée multidisciplinaire du FISF, il demeure que les valeurs mobilières de plein exercice ne sont pas couvertes et les pertes découlant de manœuvres frauduleuses commises par des personnes non autorisées par le Bureau ne sont pas indemnifiables en soi.

Afin de conserver la confiance du public à l'égard des mécanismes d'indemnisation, il importe de se saisir immédiatement de cette question. Nous pourrions ensuite soumettre au Bureau des services financiers ou à d'autres instances concernées les principaux éléments de cette réflexion, afin de les sensibiliser à cette problématique et chercher à développer des démarches préventives.

Pour obtenir la version intégrale du Rapport annuel 2001 du Fonds d'indemnisation des services financiers:

**Centre de renseignements et de référence :
1 866 338-FOND
1 866 338-3663**

**www.bsf-qc.com
fonds@bsf-qc.com**



Extrait du rapport annuel 2001 de la Chambre de l'assurance de dommages



Mot du président

Les consommateurs doivent pouvoir compter sur les conseils de professionnels avisés. C'est pour cette raison qu'au cours de l'exercice 2001, la Chambre de l'assurance de dommages a intensifié ses actions afin de favoriser le développement professionnel de ses 10 500 membres que sont les agents, les courtiers et les experts en sinistre. Comme en font foi ses actions depuis sa création, la Chambre multiplie ses efforts en ce sens. On a qu'à penser à la mise en place de la formation continue obligatoire, au développement de programmes de prévention et à l'endossement d'un leadership en assurance de dommages par la Chambre pour confirmer celle-ci dans son rôle de protection de consommateurs.

Éliminer le déficit lié à la mise en place de la ChAD

Le conseil d'administration considérait très important que la Chambre puisse solidifier son assise financière, en éliminant l'emprunt qu'elle a dû contracter pour soutenir sa mise en place. Pour ce faire, elle a décidé de reporter la mise sur pied d'un service, celui de la vigie des activités en assurance de dommages. Ce service sera toutefois mis en force en 2002 et la Chambre aura alors tous les instruments qui lui sont nécessaires pour accomplir sa mission de protection du public. En effet, les surplus dégagés en cette fin d'année financière permettront à la Chambre de rembourser sa dette et ainsi offrir aux futurs administrateurs un organisme en excellente santé financière. Évidemment, nous avons dû mettre en veilleuse certaines de nos activités, mais je crois que le jeu en valait la chandelle. Nous avons aussi mis de l'avant des services volontaires et tarifés, des moyens alternatifs de financement des activités de la Chambre, en

offrant des services aux membres qui désirent se prévaloir de ceux-ci. Ces services visent à rehausser le professionnalisme chez nos membres de manière préventive. Je laisserai aux comités du développement professionnel et de l'appréciation professionnelle le soin de vous faire part de leurs réalisations à cet égard.

Assumer le leadership en assurance de dommages dans un univers de services financiers en perpétuel mouvement.

La Chambre avait également comme souci premier d'assumer le leadership en assurance de dommages, parmi les organismes d'encadrement des services financiers. En effet, en intervenant dans les dossiers susceptibles d'avoir des conséquences sur la protection du public, la Chambre lançait un signal clair à l'industrie, aux membres, au public et aux autorités gouvernementales, sur la place qu'elle entendait occuper dans l'univers de l'encadrement en assurance de dommages. C'est ainsi qu'en constatant la pénurie de main-d'oeuvre, suite à la réalisation d'un sondage sur la question, la Chambre a participé activement au comité sur la relève où participe l'ensemble de l'industrie et où sont réunis tous les joueurs affectés par cette situation. Le sondage révélait que 4 400 emplois seraient disponibles d'ici 2003, alors que les inscriptions aux examens d'accès à la profession ne rencontrent pas ces besoins. Il y a là matière à réfléchir et surtout, à se concerter.

C'est pour cette raison que les compagnies d'assurance, les distributeurs, les institutions d'enseignement, le ministère de l'Éducation et Emploi-Québec ainsi que la Chambre, ont pris le taureau par les cornes et établi une stratégie



permettant à moyen et à long terme de combler cette pénurie. Déjà, certaines activités furent réalisées et coordonnées par la Chambre. Pour intensifier ses activités, un support financier était requis. Le comité a donc créé la Coalition pour la promotion des professions en assurance de dommages, organisme sans but lucratif qui entend lever les fonds requis pour réaliser les activités de promotion visant à inciter davantage de candidats aux professions en assurance de dommages.

La Chambre a également travaillé bien des dossiers, dont celui de l'encadrement de la distribution sans représentant (Maxneige) où son avis a été requis. Quant aux dossiers touchant l'encadrement des professionnels, la Chambre a également émis son avis pour l'implantation du registre de plaintes ainsi que du régime d'apprentissage en milieu de travail (RAMT). Alors que le premier visait à définir clairement la plainte en assurance de dommages et à accompagner les membres dans l'implantation d'un tel registre; le second répondait à plus court terme aux besoins de recrutement de professionnels en assurance de dommages. Aussi, dès le printemps 2002, une nouvelle voie d'accès à la profession permettra aux candidats d'y accéder de manière progressive. Cette nouvelle voie d'accès à la profession permettra aux cabinets de combler leurs besoins et de répondre ainsi adéquatement à ceux du public.

Mettre en place un programme de formation continue obligatoire qui permet la mise à jour des connaissances des membres

Une des réalisations importantes de la Chambre fut sans conteste la mise en place de son programme de formation continue obligatoire pour ses 10 500 membres. Cette valeur ajoutée ne pourra que mieux servir la profession et protéger le public. Après une consultation sans précédent, la Chambre décidait, au printemps 2001, des modalités et règles qui entoureraient la formation continue obligatoire pour ses membres. Celles-ci ont été entérinées par le gouvernement du Québec à l'automne et dès septembre 2001, les membres pouvaient cumuler des unités de

formation continue et ainsi se conformer à cette nouvelle obligation qui vise la mise à jour de leurs connaissances. Aussi, c'est plus de 2 700 membres, soit 25 % de ceux-ci, qui ont été visités à l'automne pour expliquer exhaustivement les nouvelles règles de formation continue. Je dois dire que cette tournée a été très appréciée par les membres, mais aussi par ceux et celles qui l'ont réalisée, puisqu'elle a permis des échanges plus étroits et une meilleure connaissance des réalités de l'industrie.

Développer des programmes de prévention pour assurer une meilleure protection du public

Un dernier élément de notre stratégie misait sur l'établissement d'un programme de prévention destiné aux membres. Ce programme de vérification de la qualité de la pratique professionnelle sera en marche dès le début de l'année 2002, pour tous ceux et celles qui voudront s'en prévaloir. Ce dernier est une forme d'accompagnement des membres où, après une évaluation, des recommandations sont émises pour favoriser le respect de leurs obligations par rapport à la loi et aux règlements qui les régissent, et ce, sous le couvert de la confidentialité. Des projets pilotes ont été réalisés en 2001 afin de valider la démarche. Le programme a donc été enrichi des commentaires des participants et je laisserai le soin au président du comité de l'appréciation professionnelle de faire état des résultats de ce programme.

Ce que l'avenir nous réserve

Avec cette fin d'année financière, se termine le plan des orientations des années 2000 et 2001 de la Chambre. Aussi, le conseil d'administration s'est réuni à nouveau à l'automne dernier pour établir son plan pour les années 2002 et 2003. De la mise en place de tous ces programmes et fonctions, la Chambre est passée à un rôle de gardienne de la compétence et de l'éthique professionnelle des personnes qui oeuvrent dans le domaine de l'assurance de dommages. C'est



une des façons de garantir la protection du public. Cette connaissance approfondie de l'assurance de dommages confère à la Chambre la crédibilité requise à concevoir et à implanter des règles d'encadrement qui tiennent compte de la réalité du secteur. La Chambre reprend son fondement dans l'autoréglementation, principe qui lui est cher. En effet, qui de mieux que les représentants pour connaître les particularités de la profession et corriger le tir, si nécessaire.

Ce principe d'encadrement par les pairs que sous-tend l'autoréglementation, l'auto-gestionnet, l'autodiscipline, la Chambre l'a défendu devant le groupe de travail Martineau, comité créé par la Ministre pour revoir l'administration de l'encadrement des services financiers. À la fin du printemps, la Chambre et ses porte-parole se présentaient devant le groupe et y déposaient un mémoire, lequel reposait sur deux principes : l'auto-réglementation et la particularité de l'assurance de dommages dans le très grand univers des services financiers. Les représentants de la Chambre sont venus faire état du succès de l'auto-réglementation et de l'autodiscipline que connaît la Chambre depuis sa création et antérieurement avec l'organisation qui l'a précédée dont elle a hérité l'expertise cumulée depuis déjà 1963.

La Chambre a également fait état de la particularité de l'assurance de dommages, qui ne peut se concevoir comme des produits de placements mais plutôt comme des produits de protection des biens, qui commande un encadrement qui lui est propre. J'en profite ici pour remercier les membres du comité Martineau de leur accueil et de leur écoute. Ce comité, composé de membres éminents, a déposé un rapport en décembre qui commande une analyse approfondie. D'ores et déjà, on peut certainement souscrire aux préoccupations du comité ainsi qu'aux problèmes identifiés dans la gestion de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, Loi 188. Il appartient maintenant aux autorités gouvernementales d'examiner les moyens proposés par le comité pour régler les

différents problèmes soulevés. À cet égard, l'année 2002 pourrait être pleine de rebondissements.

Des professionnels intéressés à participer au développement de la ChAD et des professions

Dans un tout autre registre, la Chambre a suscité pas mal d'intérêt chez les membres. Intérêt qui s'est reflété lors des premières élections des administrateurs de la Chambre le printemps dernier. En effet, la Chambre a accueilli dans ses rangs monsieur Serge Lyras, courtier, monsieur André Yergeau, expert en sinistre indépendant, ainsi que Me Jean Langevin, représentant du public au sein de son conseil d'administration. Elle a aussi accueilli à nouveau, puisque cet administrateur agissait comme tel depuis sa création, monsieur Yvon Bouchard, agent qui a été élu par acclamation. Je les félicite donc tous de leurs élections et nomination et je dois dire que leur participation s'est révélée riche en commentaires et idées qui ajoutent au dynamisme de la Chambre. Je ne peux non plus passer sous silence la nomination renouvelée de notre représentant du public depuis la création de la Chambre, monsieur Marcel LeHouillier, qui agit également comme président du comité de vérification.

Ces changements de joueurs ont occasionné la nomination d'un nouveau vice-président à la Chambre, poste rempli par monsieur François Renault, expert en sinistre à l'emploi de l'assureur. Cette fonction implique également qu'il agisse comme administrateur au Bureau des services financiers, ce qu'il accomplit avec brio et je l'en remercie de la part de tous les membres.

Évidemment, ces mouvements ont créé aussi des départs. Celui de monsieur Luc Grégoire, courtier, un grand batailleur et défenseur d'idées à qui la Chambre doit beaucoup. J'aimerais également souligner la participation de madame Réjane Legault, représentante du public. Ses qualités reconnues dans le domaine des communications ont contribué à faire connaître la Chambre. Malgré la fin de son



mandat comme administratrice, elle a participé au comité organisateur du premier colloque de la Chambre. Un autre administrateur nous a quittés, monsieur René Préfontaine, expert en sinistre indépendant. Celui-ci a éclairé la Chambre à propos des réalités de ce secteur névralgique de l'industrie et je l'en remercie.

Tournée auprès des membres

Au-delà des consultations réalisées lors de la tournée de la Chambre auprès de ses membres concernant la formation continue obligatoire, j'ai débuté une tournée auprès des courtiers. J'entreprendrai, en 2002, une tournée semblable auprès des agents et des experts en sinistre ainsi qu'auprès des associations de consommateurs.

La tournée était structurée de telle manière qu'une série de points était vérifiée et colligée pour mieux orienter nos actions futures. On y note entre autres que le pire est passé dans l'implantation de la Loi 188, qu'une pénurie de professionnels se révèle, que la formation continue obligatoire se perçoit positivement malgré les nouvelles obligations qu'elle génère, mais qu'il y a encore bien des incertitudes dans l'industrie et que cela commande un accompagnement soutenu des membres pour qu'ils se conforment à leurs obligations comme ils le souhaitent. Nous en avons profité pour parler du site Internet de la Chambre et des outils mis à la disposition des membres en matière de formation continue. D'ailleurs, je vous invite tous à vous inscrire à notre site et d'y faire le suivi de votre dossier de formation continue et accéder à des services et à de l'information indispensable à la profession. Évidemment, cette inscription est gratuite pour les membres et sera enrichie, dans les années à venir, selon les besoins.

Remerciements

Et puis, il y a tous nos partenaires avec lesquels nous entretenons de très étroites relations, toujours pour bien nous assurer de connaître les réalités du secteur et ainsi concevoir un encadrement qui réponde adéquatement à la protection du public. Nous

avons donc privilégié des liens avec le Bureau des services financiers, la Chambre de la sécurité financière, le Bureau d'assurance du Canada, la Corporation des assureurs directs de dommages du Québec, l'Association des experts en sinistre indépendants du Québec, l'Association canadienne des directeurs de sinistres d'assurance, l'Institut d'assurance de dommages du Québec ainsi que le Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec, organismes qui constituent le coeur de l'industrie de l'assurance de dommages. J'aimerais remercier tous ces partenaires de leur ouverture d'esprit ainsi que de leur disponibilité à discuter de dossiers qui touchent le consommateur.

En dernier lieu, il me reste à remercier mes collaborateurs et mes collègues, membres du conseil d'administration de la Chambre. Sans eux et sans la permanence, rien de ce que je vous ai décrit n'aurait pu être accompli. Je les remercie donc tous de leur contribution et de leur détermination sans lesquelles l'échange d'idées n'aurait pas lieu. Et aux membres, je dis soyez assurés que nous vous accompagnerons dans les années à venir pour soutenir vos efforts professionnels et je vous invite, encore une fois, à nous contacter ou à visiter notre site Internet, vos commentaires seront toujours les bienvenus.

Paul-André Simard, C.d'A.Ass.

Mot de la directrice générale



L'année 2001 fut l'année des grands changements à la Chambre de l'assurance de dommages

L'année fut marquée par la fin du premier plan directeur de deux ans de la Chambre impliquant l'évaluation de celui-ci et la construction du prochain plan, et ce, pour nous permettre de planifier les activités des deux prochaines années. Un autre défi fut la mise en place des politiques et du système d'accréditation des activités de formation continue, de même que la préparation du premier colloque de la Chambre devant lancer officiellement le début des activités de formation. Tout ceci fondé sur une unique approche : celle de l'accompagnement des membres et celle du soutien au public consommateur.

Accompagner nos membres dans leur pratique professionnelle

En effet, avec l'implantation officielle de la formation continue obligatoire à partir de septembre 2001, on pouvait penser que l'accompagnement des membres serait essentiel pour assurer le succès de ce programme. Tous les employés de la Chambre se sont préparés à ce nouveau tournant en participant à un programme de formation sur le service à la clientèle mis en place par la Chambre. Des équipes de travail et de soutien se sont formés regroupant des employés des différentes directions. Ces derniers se sont donc entraînés pour répondre aux centaines de questions qui leur ont été acheminées par les membres. Nous avons opté également pour une autre approche proactive, celle des tournées d'information qui nous ont permis à la fois d'informer mais aussi de recevoir les commentaires des membres pour ajuster le tir, lorsque requis. Le quart de nos membres ont été ainsi visités, que ce soit en régions ou en cabinets et encore aujourd'hui, nous sommes sollicités pour expliquer certains de nos programmes ou encore pour expliquer les obligations des membres vis-à-vis des lois et des règlements qui les régissent.

Sur ce dernier élément, sans qu'il y ait de services formellement reconnus à la Chambre, il est entendu que l'on réponde aux

questionnements des représentants quant à leurs obligations vis-à-vis la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Que ce soit à propos de leurs cartes d'affaires, de la formation continue obligatoire, du registre de plaintes, de la façon de s'inscrire au Bureau des services financiers, du compte séparé ou de toute autre obligation, la Chambre a toujours su répondre aux questions et continuera à le faire dans l'avenir.

On s'aperçoit que, de plus en plus, les membres communiquent avec nous via le site Internet de la Chambre. Nous les encourageons à nous adresser leurs commentaires ou à nous interroger sur toute question qui les préoccupe.

Accompagner les consommateurs en matière d'assurance de dommages

Cette approche de service à la clientèle s'est aussi traduite pour le public consommateur. L'ensemble des employés s'est donné l'obligation de répondre à leurs questions dans un délai maximum de 24 heures, que ce soit à l'intérieur des heures de bureau ou en soirée lorsqu'il y a du personnel présent à la Chambre. Le public est aussi servi de la même manière par le bureau du syndic qui voit à répondre aux plaintes qui lui sont adressées en prenant la peine de téléphoner à tous ces consommateurs insatisfaits. Des explications sont alors fournies sur les délais d'enquête et le type de résultat que peut escompter le consommateur suite à sa démarche. Il y a eu aussi des outils que la Chambre a mis en place, que ce soit le formulaire d'inventaire des biens, la possibilité de savoir si un membre a été discipliné ou encore d'acheminer une plainte, à partir de son site.

La Chambre est le reflet de ses membres

Dans l'industrie de l'assurance de dommages, le service à la clientèle a toujours été une priorité et l'organisme d'encadrement de la profession qu'est la Chambre a également ce même souci pour ceux qu'elle encadre. Elle est aussi le reflet de ses membres car elle compte parmi ses employés quatre professionnels issus de l'industrie qui sont soit au bureau du



**EXTRAIT
DU RAPPORT ANNUEL
2001 DE LA CHAD**

syndic, à la vérification de la qualité de la pratique professionnelle ou encore à l'accréditation des activités de formation en assurance de dommages. Qui de mieux que les professionnels eux-mêmes pour saisir les besoins de leurs collègues de l'assurance de dommages et ceux des assurés. Le plus souvent possible, la Chambre tentera d'introduire dans son organisation des professionnels de l'industrie. Elle le fait pour la composition de tous ses comités où seuls les praticiens de l'industrie, membres de la Chambre, peuvent siéger et ainsi participer aux orientations de la Chambre. C'est le propre de tout organisme d'autoréglementation.

C'est aussi de concert que nous travaillons avec nos partenaires. Avec le Bureau des services financiers et la Chambre de la sécurité financière, nous avons réalisé une série de rencontres visant à régler les dossiers touchant nos administrations respectives comme des cas plus particuliers touchant les membres. Avec l'industrie, la collaboration est à tous les niveaux et même essentielle en matière de prévention. L'industrie de l'assurance de dommages a depuis longtemps pris l'habitude de se consulter entre elle ou avec les organismes de réglementation et nous allons maintenir cette approche que nous croyons très positive pour la protection du public. J'en profite donc pour remercier tous ces partenaires qu'ils soient au Bureau d'assurance du Canada, à la Corporation des assureurs directs de dommages du Québec, à l'Association des experts en sinistre indépendants du Québec, à l'Association canadienne des directeurs de sinistres d'assurance, à l'Institut d'assurance de dommages du Québec ou au Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec.

Je ne pourrais non plus passer sous silence mon étroite collaboration avec ma partenaire à la Chambre de la sécurité financière, madame Lucie Granger, ainsi que mon partenaire au Bureau des services financiers, monsieur Claude Prévost.

En dernier lieu, j'aimerais souligner le plaisir que j'ai à travailler avec les membres du conseil d'administration de la Chambre ainsi qu'avec la

permanence, ces collaborateurs qui ont épousé d'emblée la culture et l'approche « service à la clientèle » et « accompagnement » dont s'est dotée la Chambre. Les défis sont grands et seront relevés dans Un univers où le plaisir et l'efficacité auront toujours leur place. Un merci tout spécial à notre président, monsieur Paul-André Simard, pour la confiance qu'il me témoigne. Nous avons ensemble traversé bien des montagnes ! Je tiens à réitérer toute la fierté que j'ai à travailler avec une équipe dont les standards de qualité sont élevés et dont la maturité s'exerce non seulement dans la vision mais dans la quotidienneté.

Maya Raic

Pour obtenir la version intégrale du Rapport annuel 2001 de la Chambre de l'assurance de dommages:

**Chambre de l'assurance de dommages
500, rue Sherbrooke Ouest, 7e étage
Montréal (Québec)
H3A 3C6**

www.chad.qc.ca



Extrait du rapport annuel 2001 de la Chambre de la sécurité financière



Mot du président

Au cours de l'année 2001, la Chambre de la sécurité financière a mis l'accent sur la réalisation de ses objectifs, tous en lien avec sa mission principale : la protection du public. Toutefois, la Chambre, c'est d'abord 28 000 professionnels, issus de six disciplines différentes, qui sont en droit d'espérer une représentation adéquate de la part de l'organisme qui incarne leur profession. À la Chambre, nous sommes extrêmement sensibles à cette réalité. Comme les problèmes des consommateurs d'aujourd'hui sont les réglementations de demain, l'encadrement professionnel constitue sans contredit un incontournable.

Nos valeurs

Des valeurs, nous en incarnons plusieurs... mais il y en a deux au sein desquelles convergent tant les intérêts des consommateurs que des professionnels : la « responsabilité individuelle » et les « mêmes règles du jeu pour tous ». Dans le cadre d'un sondage, effectué par Léger Marketing, pour le compte de la Chambre, plus de 94 % des membres se sont prononcés en faveur de la responsabilité individuelle alors que pour 97 % d'entre eux, bénéficiant des mêmes règles du jeu pour tous constitue la base même de tout système démocratique qui se respecte.

La responsabilité individuelle

Ce statut confère aux professionnels une autorité morale leur permettant d'argumenter auprès de leurs alliés commerciaux lorsqu'un produit, une stratégie ou une autre approche s'avèrent incompatibles avec les besoins réels des consommateurs, et ce, compte tenu des risques encourus. Cette indépendance fait foi de contrepoids aux intérêts commerciaux.

Les mêmes règles du jeu pour tous

Dans un environnement compétitif, les paramètres doivent favoriser une égalité des chances, de manière à permettre une saine concurrence. Dans une telle perspective, on s'attend à ce que tous soient soumis aux mêmes obligations déontologiques, avec des autorités de contrôle équivalentes ainsi qu'un même niveau de protection pour les consommateurs (ex. : assurance responsabilité professionnelle et fonds d'indemnisation).

Un organisme en plein épanouissement

L'année dernière, la Chambre a réellement pris son envol. Les structures étant désormais en place, cette année en fut une de consolidation du message, d'application des règles et d'évaluation des résultats. D'ailleurs, toujours selon le même sondage, 80 % des membres disent avoir une image positive de la Chambre.

Tournée

Plusieurs actions ont été menées afin de véhiculer l'information auprès du grand public ainsi que des membres. Dans le cadre de la tournée du président, j'ai presque visité l'ensemble des sections. Le taux de participation m'a permis de constater certaines failles auxquelles nous remédierons au cours des prochains mois.

Cette tournée a notamment permis de réaliser l'importance de la communication. Nombreux sont ceux qui ne saisissaient pas réellement la valeur ajoutée d'appartenir à un organisme tel que la Chambre. Heureusement, la communication et la transparence ont fait leur œuvre; nous avons en effet constaté que le niveau d'adhésion et d'appartenance tendaient à s'accroître à la lumière des discussions engagées lors des visites en section.



Camp de formation

Pour la Chambre, les sections s'avèrent un réseau inestimable, le meilleur diffuseur des valeurs. Cette année, tous réunis dans la capitale nationale, nous avons vécu un camp de formation des plus constructifs. Les bénévoles représentant l'ensemble des vingt sections étaient tous au rendez-vous et ont travaillé fort, pendant presque trois jours, et ce, dans le but de nous aider à vous aider. Il va sans dire que leurs efforts sont indispensables et fortement appréciés. Merci à toutes et à tous pour la qualité exceptionnelle du travail accompli !

Notoriété

De plus en plus de médias ont recours à la Chambre lorsqu'il s'agit de vulgariser certaines situations, expliquer la réglementation ou encore commenter des actions. Devons-nous y voir là un indice de hausse de notre notoriété ? Une chose est sûre, nous incarnons, pour le consommateur, un recours gratuit et pour la pratique, un gage d'éthique et de professionnalisme.

Un grand succès : la formation continue

L'encadrement professionnel peut parfois paraître contraignant. Malgré tout, c'est avec fierté que nous avons pu annoncer, en début d'année, qu'au 31 décembre 2001, 90 % des 28 000 membres de la Chambre avaient accumulé les unités de formation continue nécessaires, et ce, trois mois avant la fin du délai de grâce. Cette détermination de se conformer démontre une admirable volonté de parfaire ses connaissances, laquelle outrepassa de beaucoup l'aspect contraignant de la réglementation. Au moment d'écrire ces lignes, le taux de conformité avait déjà atteint 93 %.

Un organisme flexible et dynamique

En place depuis 1998, la Chambre est à même d'annoncer un bilan des plus positifs. L'expertise acquise au fil des ans à travers les organismes dont la Chambre incarne le

prolongement n'est certainement pas étrangère à cette belle réussite. Grâce à la participation et aux nombreuses représentations des professionnels, la Chambre de la sécurité financière s'est vu confier un mandat par le gouvernement et elle a su non seulement faire appliquer les règles, mais développer chez ses membres un niveau d'adhésion des plus prometteurs : 91 % sont d'avis que la formation continue permet d'améliorer la qualité du rôle « conseil »; même le service disciplinaire de la Chambre reçoit l'aval de 81 % des membres.

La Chambre a démontré jusqu'à présent sa capacité à s'adapter aux changements, et ce, toujours dans un souci d'efficacité, de satisfaction et de rentabilité. Nous avons su nous doter des outils et moyens nécessaires, de manière à livrer le travail selon les attentes. Depuis près de cent ans que notre regroupement incarne la réalité de notre profession, cela démontre sans aucun doute un dynamisme et une flexibilité considérables.

Qu'en est-il du Rapport Martineau ?

Le 13 décembre 2001, la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances recevait des mains de Me Yvon Martineau, président du Groupe de travail sur l'encadrement du secteur financier, le rapport d'experts commandé lors de l'avant-dernier budget du Québec, communément appelé « Rapport Martineau ».

Ce rapport comprend seize recommandations. Essentiellement, le Rapport Martineau propose de fusionner les huit organismes d'encadrement, dont la Commission des valeurs mobilières du Québec, le Bureau des services financiers et l'Inspecteur général des institutions financières. Il s'agit d'un rapport de la plus grande qualité et on ne peut qu'adhérer aux principes philosophiques qui l'animent. Cependant, en matière d'application concrète de ces grands principes, des aménagements s'imposent.

Ainsi, la Chambre est favorable au regroupement d'organismes voués à l'encadrement des marchés et à la solvabilité



des institutions financières. Toutefois, pour garantir au consommateur québécois une protection à la hauteur de ses besoins et préserver le contrepoids aux intérêts commerciaux grâce à l'indépendance des praticiens, la Chambre considère que des fonctions aussi spécifiques que la déontologie, la formation et la pratique professionnelle au sens large doivent impérativement être prévues dans la Loi et attribuées à un organisme distinct regroupant les professionnels de la sécurité financière.

La représentativité : un gage de satisfaction

Les premières élections au conseil d'administration de la Chambre ont eu lieu en avril 2001. Ainsi, selon le principe de rotation instauré, trois des neuf postes électifs ont été remplacés. Le tout s'est déroulé sans heurts. L'objectif du principe de rotation consiste à maintenir une expertise à la fine pointe des réalités du marché. Pour 2002, la Chambre a reçu un nombre important de candidatures. L'intérêt manifesté à l'égard du conseil d'administration de la Chambre confirme la pertinence de se doter de dirigeants élus par leurs pairs, une façon légitime de mettre l'expertise au service de la profession. Le conseil d'administration bénéficie également de l'expérience de deux représentants des consommateurs nommés par la ministre, lesquels ont contribué à l'enrichissement de nos débats.

Seul, on ne sait « rien »... ensemble, on sait « tout » !

En terminant, j'aimerais remercier chaleureusement mes collègues du conseil d'administration pour leur collaboration et leur grande disponibilité. Je ne saurais passer sous silence l'engagement bénévole de tous les membres du conseil des sections ainsi que leurs collaborateurs.

Enfin, je tiens à saluer tout particulièrement l'extraordinaire travail accompli au cours de l'année par la permanence qui a relevé avec brio de nombreux défis. Un grand merci à l'équipe de gestion, dirigée par Mme Lucie

Granger, directrice générale et secrétaire. Cette organisation a une âme et il s'agit de sa plus grande richesse !

Mot de la directrice générale et secrétaire

Quelle année ! Nous pouvons dire que la Chambre a démontré sa grande capacité à respecter le mandat que le gouvernement lui a confié lors de la mise en place de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en 1998 ainsi qu'à relever les nombreux défis générés par cette dernière.

Nous avons, malgré un nombre restreint de ressources, abattu un boulot énorme tant du côté de la formation que de la protection du public, sans oublier le travail extraordinaire accompli par les secteurs des finances, des systèmes d'information, des ressources humaines, des communications, des affaires juridiques, du Greffe ainsi que du secrétariat général.

Maintenant que nous avons atteint notre vitesse de croisière, nous allons nous concentrer, au cours des prochains mois, à consolider nos activités en continuant d'assumer notre mission de protection du public et en accompagnant nos membres soucieux de maintenir leurs connaissances et compétences à un niveau élevé de qualité.

La formation continue : une réussite

Au 31 décembre 2001, plus de 90 % des 28 000 membres de la Chambre se conformaient ou excédaient les normes de formation continue. N'oublions pas qu'il y a trois ans à peine, toute cette notion de formation continue était strictement volontaire. Cela signifie que ces professionnels responsables ont clairement manifesté leur détermination à maintenir leurs connaissances à jour pour offrir des services et conseils de qualité. C'est autant de bénéfices pour les épargnants québécois.



Il n'y a qu'à regarder quelques données pour réaliser cette dynamique du point de vue développement professionnel : en 2001, la Chambre a accrédité plus de 3000 activités de formation, ce qui correspond à 17 000 heures de formation continue et à plus de trois millions d'unités de formation continue (UFC). De plus, nos 28 000 membres ont maintenant accès, en temps réel, à leur dossier personnel d'UFC sur le site extranet de la Chambre.

Un accès facilité

Faciliter l'accès à la formation en région est un objectif que nous poursuivons à la demande du conseil d'administration. Nous avons continué à développer le volet des cours à distance, portant à seize le nombre de cours disponibles sous cette forme. Nous avons aussi visité plusieurs villes à travers le Québec pour organiser les cours en salle et nous avons porté une attention particulière à la flexibilité des horaires de diffusion en soirée et au cours de la journée.

Nouvelle désignation : C.A.A.S.

La Chambre a décerné au courant de l'année 2001 sept désignations de conseiller agréé en avantages sociaux (C.A.A.S.). Ces derniers ont obtenu la désignation par équivalence au programme CEBS (*Certified Employee Benefit Specialist*), pendant anglophone du programme en avantages sociaux. Les premières inscriptions et le début des cours au certificat menant à la désignation C.A.A.S. auront lieu à l'automne 2002. Rappelons que le certificat a été développé par l'Université Laval en partenariat avec la Chambre, le Fonds de développement professionnel et l'industrie pour leur apport financier. Les cours seront dispensés par l'université.

Un recours précieux pour les épargnants

Bien que la très grande majorité des représentants membres de la Chambre s'acquittent de leurs tâches avec professionnalisme et éthique, il arrive que des consommateurs soient lésés ou mal conseillés. Lorsque cela se produit, ces derniers peuvent

demander à la Chambre d'enquêter sur les agissements de leur représentant et de les appuyer dans leur démarche de plainte. Le syndic, qui exerce ses fonctions à l'égard des représentants en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en planification financière, et le cosyndic, qui exercent les siennes à l'égard des représentants en épargne collective, en courtage en plans de bourses d'études et en courtage en contrats d'investissement, assument ce rôle avec une très grande efficacité.

Au cours de l'année, le syndic et le cosyndic ont reçu respectivement 407 et 95 nouveaux mandats d'enquête. Plusieurs de ces demandes d'enquête ont été déposées directement à la Chambre alors que d'autres nous ont été référées par le Bureau des services financiers.

Dans l'ensemble, la portion des dossiers fondés qui font l'objet d'un traitement disciplinaire est en hausse. Pour le syndic, nous sommes passés de 29 % de dossiers référés, en 2000, à 35 %, en 2001; ces derniers sont assumés par le syndic dans la conduite de la plainte disciplinaire. Du côté du cosyndic, c'est 68 % des dossiers qui font l'objet d'un tel traitement.

Des dossiers plus complexes

Nous avons obtenu, en 2001, la confirmation de ce que nous avons anticipé, soit que la nature des dossiers de plainte évoluerait en complexité en raison du niveau de sophistication et de la variété des produits financiers offerts aux consommateurs. Conséquence directe de cet état de fait, le délai de traitement des plaintes est en général plus long.

Les nombreux produits financiers exigent de plus en plus, du représentant, une grande discipline dans l'analyse des besoins et de la résistance au risque du client ainsi que beaucoup de discernement dans ce qu'il propose. Notre intervention a mis à jour des pratiques frauduleuses et des négligences



malheureuses qui ont parfois mené à la suspension ou à la radiation du professionnel en cause. Dans un autre cas, le dossier traité nous a permis d'établir des lignes de conduite importantes qui devraient dicter les gestes des professionnels de l'épargne collective.

Une réalité nouvelle pour les représentants en valeurs mobilières

Nous appliquons, depuis mars 2001, le *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* édicté par la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) en souhaitant que celui-ci guide plus clairement les gestes professionnels des représentants dans leur intérêt comme dans celui de leurs clients.

Plusieurs efforts ont été consacrés par le cosyndic et l'équipe de la protection du public à rencontrer les agents de conformité des cabinets en épargne collective pour favoriser une compréhension uniforme de la nouvelle réalité des règles d'encadrement et de notre cadre d'intervention.

Une mise à jour des systèmes d'information

La Chambre et ses membres peuvent compter sur des systèmes d'information efficaces et complets qui contribuent à l'atteinte des divers objectifs.

Ainsi, dans le cadre de notre plan directeur informatique (1999-2002), nous avons procédé, à la suite de la mise à jour de l'infrastructure technologique, au développement des mécanismes d'accès aux données du registre central du BSF ainsi qu'à celui des divers systèmes d'information en appui au développement professionnel. Au cours de 2002, c'est l'équipe de la discipline qui connaîtra la mise en place d'un nouveau logiciel.

Affaires juridiques

En 2001, la Chambre a procédé à la révision complète de son portefeuille d'assurances. Incidemment, tous les besoins ont été soigneusement réévalués.

À la suite d'un appel d'offres et nous avons souscrit, par conséquent, à de nouvelles polices d'assurance.

En matière de règlements, notons que certains ont connu des amendements. Par exemple, à la suite des premières élections, quelques modifications ont été apportées au *Règlement intérieur* de la Chambre afin de répondre adéquatement à des besoins identifiés et ainsi assurer une meilleure efficacité dans le processus électoral. De nouvelles exigences ont également été adoptées par la Chambre à l'intérieur du *Règlement sur la formation continue obligatoire*, notamment pour le nombre d'UFC nécessaires par discipline ou cumul de disciplines. Ces modifications devraient entrer en vigueur au printemps 2002.

Communications

La Chambre a doté ses membres d'outils pratiques et de qualité, au cours de la dernière année. De fait, elle s'est afféree à la production d'une pochette d'accueil pour ses 28 000 membres intitulée « Parce qu'il y a des professionnels... ».

En outre, le *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* de même que le *Règlement sur les disciplines de valeurs mobilières* ont fait l'objet d'une pochette et ont été acheminés à tous les membres.

Événement spécial

« Professionnalisme et multidisciplinarité, *Les nouvelles réalités du praticien en 2001* », tel était le thème de l'événement spécial qu'a tenu la Chambre le 4 mai 2001. Un événement d'envergure qui aura attiré près de 800 personnes lors cette journée. Des conférenciers de marque avaient accepté l'invitation comme M^{me} Pauline Marois, vice-première ministre, ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, qui a profité de cette tribune pour annoncer la formation du Groupe de travail sur l'encadrement du secteur financier. Le mandat du groupe consistant à poser un regard sur les organismes d'encadrement actuels, lesquels pourraient faire l'objet de fusions ou de restructuration.



Sécurité financière, LE magazine

Le véhicule d'information par excellence pour les 28 000 membres, *Sécurité financière*, a connu ses six sorties régulières. Un contenu rehaussé, avec des articles un peu plus techniques et une qualité de papier supérieur pour bien refléter l'image d'un magazine professionnel. La recette en est certes une gagnante puisque après un sondage réalisé auprès de 1000 membres, 94 % des lecteurs se disent satisfaits de leur revue. Toute l'équipe de la rédaction continue de prendre le pouls de ses lecteurs afin de répondre le mieux possible à leurs attentes. La production et la vente publicitaire, pour leur part, ont été réévaluées en 2001, toujours dans une optique d'autofinancement; nous entamons donc 2002 avec de nouveaux fournisseurs, mais toujours avec les mêmes exigences de qualité.

Internet

Évolution continue en la matière. En 2000, la Chambre y allait de la mise en ligne de son site Internet corporatif; en 2001, elle branchait ses 28 000 membres à leur dossier de formation continue. De fait, *L'espace des membres*, aussi connu sous l'appellation d'extranet, offre un accès direct, sécuritaire et en temps réel au dossier de formation, en plus de permettre la consultation du répertoire de toutes les activités qui procurent des UFC. Tout comme le site corporatif, *L'espace des membres* est sans cesse mis à jour. Le taux d'appréciation de nos membres parle de lui-même : 80 % d'entre eux se disent satisfaits du service extranet. On compte d'ailleurs plus de 15 737 abonnés depuis sa mise en ligne en mai dernier. Du côté du site corporatif, le nombre de visites s'élève à plus de 91 000 pour la période allant de juin à décembre 2001. À titre comparatif, le site de la Chambre se positionne au 270 534^{e1} rang mondial.

Suivent le ministère des Finances du Québec, l'Office de la protection du consommateur, le Bureau des services financiers et la Chambre de l'assurance de dommages.

Plan de communication régional

Dans le souci de bien encadrer les sections, un plan de communication régional a été élaboré conjointement par la Chambre et les vice-présidents aux communications de ces dernières lors du camp de formation tenu en novembre dernier. Il s'agit d'un exemple concret de l'importance que la Chambre accorde à ses sections comme porte-parole des messages-clés qu'elle diffuse et d'un moyen qu'elle s'est donné pour favoriser le sentiment d'appartenance.

Des relations solides

La Chambre se tient au cœur et au fait de l'industrie par l'entremise de liens privilégiés avec différents organismes partenaires, à travers le Québec et les autres provinces canadiennes.

Une équipe dynamique et chevronnée

Nous avons le privilège, à la Chambre, de compter sur une équipe d'individus qui œuvrent avec ardeur et sans relâche depuis plusieurs années. Nous disposons d'une expertise unique et incomparable dans l'industrie.

Nous avons aussi la chance de recevoir l'appui extraordinaire des bénévoles des vingt sections régionales qui organisent des activités de formation et de maillage pour les membres. Ces derniers prennent aussi très activement part à la campagne de financement en appui à l'Association québécoise de la fibrose kystique.

¹ Rang du site de la Chambre, à l'adresse www.chambresf.com, en date du 5 mars 2002, selon la source ALEXA, selon le nombre de visiteur. L'ordre des autres sites a été obtenu de la même source, à la même date, aux adresses respectives suivantes : www.finances.gouv.qc.ca; www.opc.gouv.qc.ca; www.bsf-qc.com; www.chad.qc.ca.



**EXTRAIT
DU RAPPORT ANNUEL
2001 DE LA CSF**

Soulignons également l'expertise multi-disciplinaire du conseil d'administration, lui-même appuyé de deux représentants aux consommateurs engagés.

C'est l'ensemble de tous ces gens de qualité qui fait la force de la Chambre!

La capacité de relever de nouveaux défis

Maintenant que nos services sont bien rodés, que nos systèmes sont en place, que tous nos membres sont bien intégrés, nous sommes en mesure de contempler l'horizon avec optimisme et détermination.

La Chambre a répondu aux attentes et a prouvé qu'elle avait la capacité et la volonté de jouer un rôle actif au sein de l'industrie financière. Il est clair qu'elle pourrait s'acquitter avec autant de diligence de tout nouveau mandat qui lui serait confié.

Pour obtenir la version intégrale du Rapport annuel 2001 de la Chambre de la sécurité financière :

**Chambre de la sécurité financière
500, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3A 3C6**

www.chambresf.com





Les résumés des décisions citées dans cette rubrique ne constituent pas les décisions officielles et sont des reproductions intégrales de l'information fournie par les Chambres.

Pour en connaître le contenu détaillé, pour tout renseignement concernant cette rubrique ou pour signaler une erreur, nous vous invitons à contacter :

Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)

Madame Erika Doil, secrétaire du comité de discipline
(514) 842-2591 / 1 800 361-7288
edoil@chad.qc.ca

Chambre de la sécurité financière (CSF)

Madame Rosa Abreu, secrétaire du comité de discipline
(514) 282-5777 / 1 800 361-9989
rabreu@chambresf.com

NOTE :

- a) Les représentants n'ayant pas de numéro de certificat n'ont pas fait les mesures transitoires pour la certification.
- b) Il est à noter que lorsque le comité de discipline rend une décision sur sanction, l'intimé ou le comité de surveillance (depuis le 1^{er} octobre 1999, le syndic) a 30 jours pour porter cette décision en appel, et ce, à la suite de la signification de la décision.
- Lorsqu'il y a une suspension ou une exclusion imposée par le comité de discipline, celle-ci débutera lors de l'expiration du délai d'appel.

**Le Comité de surveillance de l'Association des Courtiers d'Assurances
de la province de Québec, plaignant;**



c.

M. André Lacelle (Laval)

Courtier, intimé
Certificat du BSF : 117923
Plainte no. 1996-11-03

PLAINTÉ

La plainte comporte un chef d'accusation. Il lui est reproché de s'être porté caution d'une entreprise en construction et rénovation auprès de donneurs d'ouvrage, exerçant par là une occupation incompatible avec la profession de courtier d'assurances.

DÉCISION

En date du 19 avril 2001, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous le seul chef d'accusation.

SANCTION

Amende de 1 000 \$ et le paiement des déboursés encourus.

Comité de discipline
Présidé par M^e Guy Lafrance





M^e Micheline Rioux, représentante,
ès-qualité de syndic de la CSF

c.

René Critchley (Montréal)

Représentant

Certificat du BSF : 108501

Dossier : CD00-0357

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte onze chefs d'accusation. Il lui est reproché de conflits d'intérêt (7 chefs), d'appropriation de fonds pour ses fins personnelles (2 chefs), d'avoir fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité (2 chefs).

DÉCISION

Le 23 novembre 2001, le Comité de discipline a trouvé M. Critchley coupable sur tous les chefs de la plainte.

SANCTION

En date du 4 mars 2002, le Comité de discipline de la Chambre a imposé à M. Critchley la suspension du certificat de celui-ci émis par le Bureau des services financiers sous le numéro 108501, dans toutes les disciplines où il est autorisé à exercer, pour une période de cinq (5) ans. De plus, le Comité de discipline a recommandé au Bureau des services financiers de ne pas renouveler le certificat de M. Critchley lorsque celui-ci en fera la demande avant une période de cinq (5) ans. Finalement, le comité a ordonné au secrétaire de faire publier, aux frais de M. Critchley, un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où celui-ci a son domicile professionnel.

Le tout avec les frais et débours de la cause

Comité de discipline
Présidé par M^e Guy Marcotte



M^e Micheline Rioux, représentante,
ès-qualité de syndic de la CSF

c.

Denys Chalifoux (Richelieu-Longueuil)

Représentant

Certificat du BSF : 106474

Dossier : CD00-0355

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte deux chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fourni des informations et / ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères et absence d'analyse de besoins financiers (2 chefs).

DÉCISION

Le 23 novembre 2001, le Comité de discipline a trouvé M. Chalifoux coupable sur les deux chefs d'accusation.

SANCTION

En date du 28 février 2002, le Comité de discipline de la Chambre a imposé à M. Chalifoux des amendes totalisant la somme de 9 000 \$.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par M^e Guy Marcotte





M^e Micheline Rioux, représentante,
ès-qualité de syndic de la CSF

c.

Marc-André Trottier (Richelieu-Longueuil)

Représentant

Certificat du BSF : 133307

Dossier : CD00-0370

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte trois chefs d'accusation. Il lui est reproché de falsification ou contrefaçon de signature ou de documents (2 chefs), d'avoir fourni des informations et / ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères (1 chef).

M. Trottier a plaidé coupable à la plainte portée contre lui.

SANCTION

Le 25 février 2002, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a imposé à M. Trottier une suspension de son certificat émis par le Bureau des services financiers portant le numéro 133307 ainsi que chacune des disciplines y mentionnées pour une période de deux (2) mois.

Comité de discipline

Présidé par M^e Guy Marcotte



Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)
Madame Erika Doil, secrétaire du comité de discipline
(514) 842-2591/1 800 361-7288
edoil@chad.qc.ca

Chambre de la sécurité financière (CSF)
Madame Rosa Abreu, secrétaire du comité de discipline
(514) 282-5777/1 800 361-9989
rabreu@chambresf.com

**RÔLE D'AUDITION DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**



Mai 2002

DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
2 Audition de la plainte (Remise du 21/03/2002)	9 h 30	Maison du Barreau Salle 350	Michel Morin CD00-0385 François Corriveau CD00-0386	Etrie Etrie
6 Audition de la plainte (Poursuite du 22/11/2001)	9 h 30	CSF Salle A	Johny Monsef CD00-0360 (c.s.) CD00-0361 (s.)	Montréal
6 Sanction	14 h 00	CSF Salle A	Roy Valade CD00-0366	Laurentides
7 Audition de la plainte	9 h 30	CSF Salle A	Bernard Théorêt CD00-0400	Lanaudière
13 Proforma	9 h 00	CSF Salle A	Guglielmo Pinizzotto CD00-0394	Sud-Ouest Québec
13 Audition de la plainte	9 h 30	CSF Salle A	Luc Daoust CD00-0402	Montréal
15 Audition de la plainte	9 h 30	Québec Palais de Justice Salle 5.02B	Guylaine Lecours CD00-0401	Québec
16 Audition de la plainte	9 h 30	Québec Palais de Justice Salle 4.25	Gilles Paradis CD00-0403	Rivière-du-Loup

|



**Bureau des
services financiers**

140, Grande-Allée Est
Bureau 300
Québec (Québec) G1R 5M8
Téléphone: (418) 525-6273
1 877 525 6273
Télécopieur: (418) 525-9512
Courriel : renseignements@bsf-qq.com
Site internet: www.bsf-qq.com

BON DE COMMANDE LE PETIT GUIDE BSF

Prix de détail	Transport et Manutention	Sous-total 1	TPS (7%)	TVQ (7,5%)	Sous-total 2
8,00 \$	3,00 \$	11,00 \$	0,77 \$	0,88 \$	12,65 \$
					Quantité (Français) x copies
					Total 1 (F) \$
					Quantité (Anglais) x copies
					Total 2 (A) \$
					TOTAL (1+2) \$

N° de TPS : 142760917 RT
N° de TVQ : 1021978708

TRANSPORT COURRIER ICS: oui non

M^{me} M.

Nom :	
Titre :	
Compagnie :	
Adresse :	Bureau :
Ville :	Province :
Code Postal :	Téléphone :
	Télécopieur :

MODE DE PAIEMENT

Visa N° de la carte: _____ Chèque
 MasterCard Date d'expiration: _____ (à l'ordre du Bureau des services financiers)

Signature _____

Date _____

RETOURNEZ CE BON DE COMMANDE À L'ADRESSE INDIQUÉE EN HAUT DE CETTE PAGE
AUCUNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT NE SERA ACCEPTÉE

Fact. N°:	Total:	Expédié le:	Par:
Paiement:	Date:	Lot n°:	PMT n°:





ADMINISTRATEURS DU BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

Louise Champoux-Paillé, présidente
Yves Michaud, vice-président
Yvon Lamontagne
François Reneault
Constance Lemieux
Yves Morency
Charles Pelletier
Madeleine Plamondon
Martin Rochon
Réjean Ross
Louise Viau
Paul-André Simard
Nathalie St-Pierre
Renée Piette
Joanne Vézina

RESPONSABLE

Anne-Marie Beaudoin, secrétaire institutionnelle

COORDINATION

Direction des communications

RÉALISATION GRAPHIQUE

Bleu Outremer

MISE EN PAGE

Mélanie Parent, agente aux communications

IMPRESSION

- COUVERTURE
Imprimerie Le Laurentien
- PAGES INTÉRIEURES
Graphica impressions

ABONNEMENT 2002

129 \$ pour l'année

PÉRIODICITÉ

10 éditions par année

Dépôt légal – 2^e trimestre 2002
ISSN 1492-1871
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada



